Greffe
du Tribunal de Commerce de
Evreux
PALAIS DE JUSTICE
4bis RUE DE VERDUN BP 382
27003 EVREUX CEDEX
MINITEL:36.17 CODE INFOGREFFE

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté CLEOR
Parc d'Activité Le Long
Buisson 425 C Rue Clément Ader
27930 LE VIEIL EVREUX

Dépôt effectué par :

Sàrl SOS FORMALITES
26 Paul Vaillant Couturier
94200 IVRY SUR SEINE

Numéro RCS : Evreux B 413 873 670 <39267/2004B00109>

Pièces déposées le 15/02/2008 Numéro : 2800679
Décision de l'associé unique du 17/12/2007 - Nomination de Directeur Général
Statuts mis à jour du 07/12/2007
Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 07/12/2007 - Nomination de Président - Modification(s) statutaire(s) - Transformation de société en : SAS

L'un des Greffiers associés

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

IMPRIMERIE NATIONALE SÉCURITÉ

« CLEOR »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 919.391 EUROS

SIEGE SOCIAL LE VIEIL EVREUX (27930)
Parc d'activité Le Long Buisson
Rue Clément Ader n°425 C

RCS EVREUX B 413 873 670 (97 B 00102)

oooOooo

oooOooo

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 17 DECEMBRE 2007

L'AN DEUX MIL SEPT,
LE DIX SEPT DECEMBRE.

La Société CLEOR, Société par Actions Simplifiée, au capital de 919.391€, ayant son siège social à LE VIEIL EVREUX (27930) Parc d'activité Le Long Buisson, Rue Clément Ader n°425 C, immatriculée au RCS de EVREUX sous le numéro B 413 873 670, représentée par son Président Monsieur Gilles BENNEJEAN,

Propriétaire de la totalité des CINQ MIL CINQ CENT QUATRE VINGT DIX (5.590) actions de CINQUANTE CINQ (55) euros composant le capital social de la Société FMB,

Actionnaire unique de ladite Société.

Suite à l'acquisition des Sociétés FMB et CHALLENGE BIJOUX, la Société CLEOR souhaite nommer un directeur général.

L'ACTIONNAIRE UNIQUE A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- La nomination d'un directeur général ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Actionnaire unique décide de nommer à compter de ce jour :

Monsieur Pierrick CHATRON MICHAUD, demeurant à PARIS (75013) rue Boussingault n°51,

Boussingault

Né le 11 JANVIER 1963
à Megève
De Nationalité Française,

En qualité de Directeur Général.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises en conséquence de la présente déclaration.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur les registres de ses décisions.

Monsieur Gilles BENNEJEAN
PRESIDENT

Monsieur Pierrick CHATRON MICHAUD
DIRECTEUR GENERAL

" Bon pour acceptation des fonctions de directeur General "

« CLEOR »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 919.391 EUROS

SIEGE SOCIAL LE VIEIL EVREUX (27930)

Parc d'activité Le Long Buisson

Rue Clément Ader n°425 C

RCS EVREUX B 413 873 670 (97 B 00102)

oooOoooo

La soussignée :

La société « FINANCIERE BLEUE »,
Société par actions simplifiée au capital de 147.153 euros,
Dont le siège est situé à PARIS (75016), rue Michel Ange n°114 bis,
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 493 297 576,
Réprésentée par son Président, Monsieur Gilles BENNEJEAN.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle institue :

Article premier. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet :

- L'exploitation de tous fonds de commerce d'horlogerie, de bijouterie, de joaillerie, orfèvrerie, cadeaux et cadeaux d'entreprise ;
- La fabrication de tous bijoux et objets en métaux précieux ;
- L'importation et l'exportation de tous métaux, pierres précieuses, bijoux, joaillerie, et de toutes autres matières ou articles précieux ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans tous opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de toux fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, licences, marques concernant ces activités ;

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : « CLEOR ».
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à LE VIEIL EVREUX (27930), Parc d'activité Le Long Buisson, Rue Clément Ader n°425 C.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires en assemblée.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Il a été apporté :

(i) Lors de la constitution de la société, en numéraire, une somme de 125.000 francs correspondant à la souscription de 2.500 actions de 100 francs chacune, libérée de la moitié soit 125.0000 francs ;

(ii) Sur décision du conseil d'administration, une somme de 125.000 francs correspondant à la libération de la moitié du capital social soit 125.000 francs ;

(iii) Par une assemblée générale extraordinaire du 23 février 2001, il a été décidé une augmentation de capital :

(a) Par apport en nature de 89.800 francs, correspondant à la souscription de 898 actions de 100 francs chacune soit 89.800 francs,

(b) Par apport en numéraire de 91.300 francs, correspondant à la souscription de 913 actions de 100 francs chacune soit 91.300 francs.

(iv) Par une assemblée générale mixte du 19 juillet 2004, il a été décidé une augmentation de capital :

(a) Par augmentation du nominal des actions fixé à 209 euros soit 1.499 euros,

(b) Par compensation avec une dette certaine, liquide et exigible, correspondant à la souscription de 88 actions de 209 euros chacune soit 18.392 euros.

D'où un total de 919.391 euros.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à 919.391 € divisé en 4.399 actions.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires en assemblée.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.
La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Article 11. - Cession et transmission des actions.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements».
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

GR

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.
Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions d'actions sont libres.

Article 12. - Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est nommé par l'actionnaire unique ou les actionnaires en assemblée, pour une durée indéterminée. La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

La rémunération du président est fixée par l'actionnaire unique ou par les actionnaires en assemblée. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13. - Directeur général

Sur la proposition du président, l'actionnaire unique ou les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeur généraux personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

GM

Le directeur général est révocable à tout moment par l'actionnaire unique ou la majorité des deux tiers des actionnaires ou par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération du directeur général est fixée par l'actionnaire unique ou les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 14. - Conventions entre la société et les dirigeants.

I. Actionnaire unique.
Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.
Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

II. Pluralité d'actionnaires.

1. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.
Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.
Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiqués au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité(*ou :* dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice).
Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 15. - Décisions des actionnaires.

A) Actionnaire unique.
L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'actionnaire unique.
Toutes autres décisions sont de la compétence du président.
Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

B) Pluralité d'actionnaires.
1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication et notamment la vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant les deux tiers du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.
La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.
Tout actionnaire disposant d'au moins 10% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un actionnaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

GD

4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions. pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.
La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.
L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

Article 16. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1er mars et se termine le 28 février de l'année suivante.

Article 17. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce. et établit le rapport de gestion.

L'actionnaire unique ou les actionnaires approuvent les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

GN

Article 18. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires.

Article 19. - Contrôle des comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices.

Article 20. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président ou du directeur général.

Article 21. - Dissolution - Liquidation.

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

GM

Article 22. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 23. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Paris
Le 7 décembre 2007
en3.....originaux.

CLÉOR

Société anonyme au capital de 919.391 euros

Siège social : 425 C rue Clément Ader – BP 5026 – 27050 Evreux

RCS Evreux 413 873 670

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 2007

L'an deux mil sept, le sept décembre, à 10 heures,

dans les locaux du cabinet Granrut Avocats (91 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris),

la société Financière Bleue SAS, dont le siège social se trouve au 114bis, rue Michel Ange, 75115 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 493 297 576, (l' « **Associé Unique** »),

seul actionnaire de la société Cléor (la « **Société** ») à l'issue de la restitution à Financière Bleue, en date de ce jour, des actions détenues dans le cadre de prêts de consommation par Monsieur Gilles Bennejean, Madame Caroline Bennejean, et Madame Cécile Chatron-Michaud, ces trois transferts ayant fait l'objet d'un ordre de mouvement et ayant été retranscrits dans le registre des mouvements de titres de la Société,

en présence de Monsieur Gilles Bennejean, président du conseil d'administration, lequel arrête et certifie exacte la feuille de présence constatant que l'Associé Unique présent possède la totalité des actions ayant un droit de vote,

étant précisé que Monsieur Mario-Paul Mazzoni, commissaire aux comptes, dûment convoqué, est présent.

<u>après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :</u>

- Lecture du rapport du conseil d'administration,
- Lecture des rapports spéciaux du commissaire aux comptes portant sur (i) la transformation de la Société en société par actions simplifiée et (ii) les différentes émissions de valeurs mobilières détaillées ci-après ainsi que la suppression du droit préférentiel de souscription y afférent de l'Associé Unique,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Approbation des nouveaux statuts de la Société sous la forme de société par actions simplifiée,
- Nomination du Président,
- Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
- Constatation de la réalisation de la transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Approbation de l'opération d'acquisition du Groupe Mathy,
- Approbation des termes et conditions du Contrat de Prêt Senior, du Contrat Mezzanine Senior, du Contrat Mezzanine Junior, du Nantissement des titres FMB et Challenge Bijoux, du Nantissement du fonds de commerce Cléor, de la Convention de Subordination, de la Convention sur le Rang et de la constitution des sûretés requises dans ces contrats,
- Pouvoirs au Président,
- Approbation, en tant que de besoin, de la constitution d'un gage de compte d'instruments financiers portant sur 4.389 actions de la Société,
- Emission par la Société d'un emprunt obligataire d'un montant en principal maximum de 6.000.000 euros, représenté par 600.000 obligations à bons de souscription d'actions Financière Bleue (OBSA Senior), divisé en une Tranche A d'un montant global de trois millions (3.000.000) d'euros et une Tranche B d'un montant global maximum de trois millions (3.000.000) d'euros,
- Emission de la Tranche A des OBSA Senior pour un montant en principal maximum de 3.000.000 euros représenté par au maximum 300.000 OBSA Senior,
- Délégation au Président pour l'émission de la Tranche B des OBSA Senior pour un montant en principal maximum de 3.000.000 euros représenté par au maximum 300.000 OBSA Senior,
- Emission par la Société d'un emprunt obligataire d'un montant en principal maximum de 6.000.000 d'euros, représenté par 600.000 obligations à bons de souscription d'actions Financière Bleue (OBSA Junior), divisé en une Tranche A d'un montant global de trois millions (3.000.000) euros et une Tranche B d'un montant global maximum de trois millions (3.000.000) euros,
- Emission de la Tranche A des OBSA Junior pour un montant en principal maximum de 3.000.000 euros représenté par au maximum 300.000 OBSA Junior,
- Délégation au Président pour l'émission de la Tranche B des OBSA Junior pour un montant en principal maximum de 3.000.000 euros représenté par au maximum 300.000 OBSA Junior,
- Suppression, en tant que de besoin, du droit préférentiel de souscription aux OBSA Senior et OBSA Junior au profit de Capzanine, Capzanine 2, Middle Market Fund III et BNP Paribas Développement,
- Constatation de la souscription en numéraire de l'intégralité de la Tranche A du Contrat Mezzanine Senior et de l'intégralité de la Tranche A du Contrat Mezzanine Junior,

GM

- Approbation de la modification des termes et conditions des OCA Cléor et de la conclusion en conséquence d'un avenant au contrat d'émission obligataire relatif aux OCA Cléor,
- Nomination des co-commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Pouvoirs en vue des formalités.

<u>connaissance prise des documents suivants :</u>

- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport du conseil d'administration visé aux articles L. 225-129, L. 225-135, L.225-138 et L. 228-92 du Code de commerce,
- les rapports spéciaux du commissaire aux comptes visés aux articles L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce,
- le projet des nouveaux statuts de la Société sous la forme de société par actions simplifiée,
- la promesse de cession de titres relative à l'opération d'acquisition du Groupe Mathy,
- une copie du projet de contrat de financement bancaire senior d'un montant total de 20.800.000 d'euros, à conclure entre BNP Paribas en tant qu'arrangeur et qu'agent et la Société (ci-après le « **Contrat de Prêt Senior** ») ;
- une copie du projet de contrat de prise ferme d'obligations à bons de souscription d'actions et ses annexes d'un montant total maximum de 6.000.000 d'euros, à conclure entre la Société, d'une part, et Capzanine, Capzanine 2, Middle Market Fund III et BNP Paribas Développement, d'autre part (le « **Contrat Mezzanine Senior** ») ;
- une copie du projet de contrat de prise ferme d'obligations à bons de souscription d'actions et ses annexes d'un montant total maximum de 6.000.000 d'euros, à conclure entre la Société, d'une part, et Capzanine, Capzanine 2, Middle Market Fund III et BNP Paribas Développement, d'autre part (le « **Contrat Mezzanine Junior** ») (le Contrat de Mezzanine Senior et le Contrat de Mezzanine Junior étant ci-après désignés ensemble les « **Contrats Mezzanine S+J** ») ;
- une copie du projet de convention de gage de compte d'instruments financiers portant sur la totalité des actions FMB, et du projet de convention de nantissement portant sur la totalité des parts sociales Challenge Bijoux qui seront détenues par la Société (ensemble le « **Nantissement FMB/CB** »), une copie du projet de convention de nantissement du fonds de commerce de la Société (le « **Nantissement FC Cléor** »), ces deux sûretés étant constituées en premier rang au profit des Prêteurs Senior (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Prêt Senior) et en second rang au profit de Capzanine, Capzanine 2, MMF III et BNP Paribas Développement, une copie du projet de convention de subordination devant être signée entre les banquiers senior participant au Contrat de Prêt Senior, les banquiers mezzanine participant aux Contrats Mezzanine S+J, la société Financière Bleue et la Société au jour de la présente assemblée générale et organisant un ordre de priorité et de préférence entre chacun de ses signataires au titre des créances que ces derniers détiendraient envers la Société (la « **Convention de Subordination** »), une copie de la convention sur le rang (la « **Convention sur le Rang** »), ces contrats devant être conclus à l'occasion de la mise en place du financement bancaire et obligataire,
- une copie du projet d'avenant au contrat d'émission d'obligations convertibles $OCA_{CLÉOR}$;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée générale ;
- un exemplaire des statuts actuels de la Société.

a pris les décisions suivantes :

1. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur la transformation en société par actions simplifiée,

approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social,

prend acte du fait qu'aucun avantage particulier n'est prévu, et

prend acte que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social,

et, en conséquence, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée, avec effet à l'issue de l'approbation de la cinquième décision ci-dessous (et sous réserve de l'approbation de la présente décision et des deuxième à cinquième décisions ci-dessous), étant précisé que cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle et que la durée de la Société, son objet, son siège social et son capital social ne sont pas modifiés.

2. APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIETE SOUS LA FORME DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur la transformation en société par actions simplifiée, ainsi que des projets de statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée,

adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

3. NOMINATION DU PRESIDENT

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration, des lettres de démission des membres du conseil d'administration avec effet à l'issue de la réalisation de la transformation de la Société en société par actions simplifiée,

nomme en qualité de président de la Société, Monsieur Gilles Bennejean, pour une durée indéterminée,

GB

étant précisé que Monsieur Gilles Bennejean accepte les fonctions de président de la Société et qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

4. CONFIRMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LEURS FONCTIONS

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

confirme dans leurs fonctions de commissaires aux comptes de la Société, jusqu'au terme de leur mandat, Monsieur Mario-Paul Mazzoni, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, et Monsieur Pascal Lalbie en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

5. CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'Associé Unique, après avoir constaté l'approbation des décisions qui précèdent et procédé à la signature des statuts de la Société sous la forme de société par actions simplifiée,

déclare que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est réalisée de manière définitive.

6. APPROBATION DE L'OPERATION D'ACQUISITION DU GROUPE MATHY

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des termes et conditions de la promesse de cession de parts sous condition suspensive en date du 19 avril 2007, conclue entre la Société et Mademoiselle Fabienne Balossi, Monsieur Jean-Philippe Mathy, Monsieur Jean-Pierre Morel et Monsieur Emmanuel Balossi en vertu de laquelle ces derniers se sont engagés à transférer à la Société, pour un prix global de 7.600.000 euros, l'intégralité des titres formant le capital social des sociétés :

- FMB, société par actions simplifiée au capital de 307.450 euros dont le siège social est situé 112, allée des ducs de Bourgogne - Centre Commercial la Toison d'Or - 21000 Dijon, immatriculée au R.C.S. de Dijon sous le numéro 392 005 427, elle-même détenant :

 - la totalité des parts sociales composant le capital social de la société ORIALE, société à responsabilité limitée au capital de 150.040 euros dont le siège social est situé 28, rue des Buttes - 21000 Dijon, immatriculée au R.C.S. de Dijon sous le numéro 393 714 829 ; et

 - la totalité des parts sociales composant le capital social de CHARLINE, société à responsabilité limitée au capital de 7.623 euros dont le siège social est situé Centre Commercial Charras -

92400 Courbevoie, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 722 051 125 ;

- CHALLENGE BIJOUX, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros dont le siège social est situé 28, rue des Buttes - 21000 Dijon, immatriculée au R.C.S. de Dijon sous le numéro 447 576 075,

(ci-après l'« **Opération Mathy** »),

approuve et autorise l'Opération Mathy dans son principe et dans ses conditions et modalités.

7. APPROBATION DES TERMES ET CONDITIONS DU CONTRAT DE PRET SENIOR, DU CONTRAT MEZZANINE SENIOR, DU CONTRAT MEZZANINE JUNIOR, DU NANTISSEMENT FMB/CB, DU NANTISSEMENT FC CLEOR, DE LA CONVENTION DE SUBORDINATION, DE LA CONVENTION SUR LE RANG ET DE LA CONSTITUTION DES SURETES REQUISES DANS CES CONTRATS

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du Contrat de Prêt Senior, des Contrats Mezzanine S+J, du Nantissement FMB/CB, du Nantissement FC Cléor, de la Convention de Subordination et de la Convention sur le Rang :

- autorise et approuve le financement de l'Opération Mathy ainsi que l'intégralité des termes et conditions de chacun des contrats visés ci-dessus nécessaires à la mise en place de son financement ; et
- en autorise la conclusion.

8. POUVOIRS AU PRESIDENT

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique, donne tous pouvoirs au Président (avec faculté de substitution) aux fins de, au nom et pour le compte de la Société :

- finaliser la négociation des termes et conditions de l'Opération Mathy et, plus généralement, négocier, signer tous documents s'y rapportant, en ce compris notamment le Contrat de Prêt Senior, les Contrats Mezzanine S+J, le Nantissement FMB/CB, le Nantissement FC Cléor, la Convention de Subordination, la Convention de Rang,

- d'une manière générale (i) conclure tout contrat, et signer tout document requis pour la réalisation de l'Opération Mathy, et (ii) faire toutes déclarations, donner toutes garanties, consentir toutes sûretés et prendre tous engagements y relatifs et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la réalisation de l'Opération Mathy.

GA

9. APPROBATION, EN TANT QUE DE BESOIN, DE LA CONSTITUTION D'UN GAGE DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS PORTANT SUR 4.389 ACTIONS DE LA SOCIETE

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société Financière Bleue SAS en date du 7 décembre 2007 aux termes duquel cette dernière, comme garantie de l'engagement de caution qu'elle doit souscrire pour garantir les engagements de la Société au titre du Contrat de Prêt Senior et des Contrats Mezzanine S+J, autorise la mise en place d'un gage de compte d'instruments financiers portant sur 4.389 actions de la Société et constitué :

- en premier rang, au profit de la banque BNP Paribas (et, pari passu, de toute autre banque qui deviendrait créancière de la société CLÉOR au titre du Contrat de Prêt Senior), et

- en second rang, au profit de Capzanine, Capzanine 2, pari passu avec (i) Middle Market Fund III, BNP Paribas Développement et (ii) toute autre entité qui deviendrait créancière de la société CLÉOR au titre de l'un ou l'autre des Contrats Mezzanine S+J, et de l'une quelconque des émissions d'obligations à bons de souscription d'actions devant être réalisées conformément à ces contrats.

approuve, en tant que de besoin (les statuts de la Société ne contenant pas de clause d'agrément), la mise en place d'un gage de compte d'instruments financiers portant sur lesdites actions.

10. EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE D'UN MONTANT EN PRINCIPAL MAXIMUM DE 6.000.000 D'EUROS REPRESENTE PAR 300.000 OBSA SENIOR AU TITRE DE LA TRANCHE A ET PAR AU MAXIMUM 300.000 OBSA SENIOR AU TITRE DE LA TRANCHE B

L'Associé Unique, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration,
- du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L. 228-92 du Code de commerce,
- du projet de Contrat Mezzanine Senior en ce compris les Termes et Conditions des Obligations à Bons de Souscription d'Actions Financière Bleue (les « **OBSA Senior**») figurant en Annexe B audit Contrat et joints en **Annexe 1** aux présentes détaillant les modalités et caractéristiques des OBSA Senior devant être ainsi émises par la Société,

sous réserve de l'approbation, au plus tard le 7 décembre 2007, par l'assemblée générale extraordinaire de la société Financière Bleue, de la présente décision et, en conséquence, de l'augmentation de capital à terme de la société Financière Bleue d'un montant nominal maximum de 7.383 euros par l'émission d'un maximum de 7.383 actions ordinaires O2 d'une valeur nominale de un (1) euro devant être créées en cas d'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions attachés aux OBSA Senior (les « **BSA Mezzanine Senior** »),

étant précisé que plus de la moitié du capital de la Société est détenue, au jour des présentes, par la société Financière Bleue, conformément aux dispositions des articles L. 228-92 et L.228-93 du Code de commerce,

sous réserve de l'approbation de la onzième décision relative à l'émission des OBSA Senior de la Tranche A, de la douzième décision relative à la délégation consentie au Président en vue de l'émission des OBSA Senior de la Tranche B, de la seizième décision relative à la suppression du droit préférentiel de souscription et des treizième, quatorzième et quinzième décisions ci-dessus relatives aux OBSA Junior,

- décide de procéder, sans appel public à l'épargne, à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant global maximum de six millions (6.000.000) d'euros, par l'émission au pair (i) de trois cent mille (300.000) OBSA Senior de dix (10) euros de valeur nominale chacune au titre de la Tranche A et (ii) d'au maximum trois cent mille (300.000) OBSA Senior de dix (10) euros de valeur nominale chacune au titre de la Tranche B, dans les limites et conditions fixées au Contrat Mezzanine Senior, soit une valeur d'émission totale maximale de 6.000.000 d'euros,

étant précisé que :

(i) à chaque OBSA Senior seront attachés dix (10) BSA Mezzanine Senior (bons de souscription d'actions O2 Financière Bleue) (respectivement (i) les BSA Mezzanine Senior 1 à BSA Mezzanine Senior 5 pour la Tranche A des OBSA Senior, et (ii) les BSA Mezzanine Senior 6 à BSA Mezzanine Senior 10 pour la Tranche B des OBSA Senior) détachables à tout moment, chaque type de BSA Mezzanine Senior donnant droit à la souscription d'actions O2 Financière Bleue de 1 euro de valeur nominale dans les conditions prévues par les Termes et Conditions des OBSA Senior joints en **Annexe 1** aux présentes, à savoir (a) un nombre maximum de 4.295 actions O2 Financière Bleue de 1 euro de valeur nominale en cas d'exercice de la totalité des BSA Mezzanine Senior 1 à 5 (soit les BSA Mezzanine Senior attachés aux OBSA Senior de la Tranche A) et (b) un nombre maximum de 3.088 actions O2 Financière Bleue de 1 euro de valeur nominale en cas d'exercice de la totalité des BSA Mezzanine Senior 6 à 10 (soit les BSA Mezzanine Senior attachés aux OBSA Senior de la Tranche B),

(ii) le montant nominal des augmentations du capital social de la société Financière Bleue susceptibles de résulter de l'exercice des BSA Mezzanine Senior ne devra pas excéder, sauf application des principes relatifs aux rompus, les montants prévus dans les Termes et Conditions des OBSA Senior, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions Financière Bleue à émettre pour préserver, dans les conditions conventionnelles, légales et réglementaires, les droits des titulaires de BSA Mezzanine Senior,

(iii) les OBSA Senior de la Tranche A devant être émises conformément à la onzième décision ci-après et les OBSA Senior de la Tranche B devant faire l'objet d'une délégation de pouvoir consentie au Président conformément à la douzième décision ci-après,

- approuve, dans toutes leurs stipulations et article par article, les modalités et caractéristiques des OBSA Senior telles qu'elles figurent dans le Contrat Mezzanine

Senior, en ce compris les Termes et Conditions des OBSA Senior figurant en Annexe B du projet de Contrat Mezzanine Senior, qui feront partie intégrante du présent procès-verbal et dont un exemplaire demeurera en **Annexe 1** aux présentes,

- constate que l'émission des BSA Mezzanine Senior emportera, en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de Commerce et sous réserve de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société Financière Bleue, automatiquement renonciation des associés de Financière Bleue, au profit des titulaires de BSA Mezzanine, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par Financière Bleue lors de l'exercice desdits BSA Mezzanine,

- décide que l'approbation de la présente décision par Financière Bleue sera suffisamment constatée par la remise au Président de la Société (i) d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale de la société Financière Bleue ayant approuvé cette émission et autorisé l'augmentation de capital ci-dessus indiquée et (ii) et de tout document justifiant que plus de la moitié du capital de la Société est détenue, au jour des présentes, par la société Financière Bleue.

11. EMISSION DE LA TRANCHE A DES OBSA SENIOR POUR UN MONTANT EN PRINCIPAL MAXIMUM DE 3.000.000 D'EUROS REPRESENTE PAR AU MAXIMUM 300.000 OBSA SENIOR

L'Associé Unique, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration,
- du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L. 228-92 du Code de commerce,
- du projet de Contrat Mezzanine Senior,

en conséquence de l'adoption de la dixième décision précédente et sous réserve de l'adoption de la seizième décision ci-après,

décide l'émission des OBSA Senior de la Tranche A qui devront être souscrites en totalité et libérées par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société lors de la souscription, la période de souscription débutant ce jour et s'achevant le 12 décembre 2007, étant précisé qu'elle pourra être close par anticipation dès lors que toutes les OBSA Senior de la Tranche A auront été émises.

En conséquence, l'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président pour :

- recevoir les souscriptions aux OBSA Senior au titre de la Tranche A, au siège de la Société, sous la forme d'un bulletin de souscription signé de chacun des souscripteurs et accompagné du justificatif du versement des fonds correspondants sur le compte ouvert pour les besoins de cette émission auprès du Crédit Maritime du Littoral de la Manche, compte numéro 30004 00851 000 100 353 65 82, ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société;
- informer la société Financière Bleue des émissions d'OBSA Senior de la Tranche A réalisées ; et

GA

- plus généralement, prendre toutes dispositions utiles et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, et au service des OBSA Senior de la Tranche A.

12. DELEGATION AU PRESIDENT POUR L'EMISSION DE LA TRANCHE B DES OBSA SENIOR POUR UN MONTANT EN PRINCIPAL MAXIMUM DE 3.000.000 D'EUROS REPRESENTE PAR AU MAXIMUM 300.000 OBSA SENIOR

L'Associé Unique, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration,
- du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L. 228-92 du Code de commerce,
- du projet de Contrat Mezzanine Senior,

en conséquence de l'adoption de la dixième décision précédente et sous réserve de l'adoption de la seizième décision ci-après,

délègue, en application de l'article L. 225-129-1 du Code de Commerce, tous pouvoirs au Président aux fins d'appeler, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des OBSA Senior de la Tranche B, selon les modalités et limites fixées au Contrat Mezzanine Senior et en tout état de cause, dans la limite de trois cent mille (300.000) OBSA Senior, et ce dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

En conséquence, l'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président pour, dans la limite de la présente délégation :

- appeler, conformément aux modalités et conditions et dans les limites prévues dans le Contrat Mezzanine Senior, tout ou partie des OBSA Senior de la Tranche B,
- recevoir les souscriptions aux OBSA Senior au titre de la Tranche B, au siège de la Société, sous la forme d'un bulletin de souscription signé de chacun des souscripteurs et accompagné du justificatif du versement des fonds correspondants sur le compte ouvert pour les besoins de cette émission auprès du Crédit Maritime du Littoral de la Manche, compte numéro 30004 00851 000 100 353 65 82, ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société;
- informer la société Financière Bleue des émissions d'OBSA Senior de la Tranche B réalisées ; et
- plus généralement, prendre toutes dispositions utiles et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, et au service des OBSA Senior de la Tranche B.

13. EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE D'UN MONTANT EN PRINCIPAL MAXIMUM DE 6.000.000 D'EUROS REPRESENTE PAR 300.000 OBSA JUNIOR AU TITRE DE LA TRANCHE A ET PAR AU MAXIMUM 300.000 OBSA JUNIOR AU TITRE DE LA TRANCHE B

L'Associé Unique, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration,
- du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L. 228-92 du Code de commerce,
- du projet de Contrat Mezzanine Junior en ce compris les Termes et Conditions des Obligations à Bons de Souscription d'Actions Financière Bleue (les « **OBSA Junior**») figurant en Annexe B audit Contrat et joints en **Annexe 2** aux présentes détaillant les modalités et caractéristiques des OBSA Junior devant être ainsi émises par la Société,

sous réserve de l'approbation, au plus tard le 7 décembre 2007, par l'assemblée générale extraordinaire de la société Financière Bleue, de la présente décision et, en conséquence, de l'augmentation de capital à terme de la société Financière Bleue d'un montant nominal maximum de 44.298 euros par l'émission d'un maximum de 44.298 actions ordinaires O2 d'une valeur nominale de un (1) euro devant être créées en cas d'exercice de la totalité des bons de souscription d'actions attachés aux OBSA Junior (les « **BSA Mezzanine Junior** »),

étant précisé que plus de la moitié du capital de la Société est détenue, au jour des présentes, par la société Financière Bleue, conformément aux dispositions des articles L. 228-92 et L.228-93 du Code de commerce,

sous réserve de l'approbation de la onzième décision relative à l'émission des OBSA Senior de la Tranche A, de la douzième décision relative à la délégation consentie au Président en vue de l'émission des OBSA Senior de la Tranche B, de la seizième décision relative à la suppression du droit préférentiel de souscription et des treizième, quatorzième et quinzième décisions ci-dessus relatives aux OBSA Junior,

- décide de procéder, sans appel public à l'épargne, à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant global maximum de six millions (6.000.000) euros, par l'émission au pair (i) de trois cent mille (300.000) OBSA Junior de dix (10) euros de valeur nominale chacune au titre de la Tranche A et (ii) d'au maximum trois cent mille (300.000) OBSA Junior de dix (10) euros de valeur nominale chacune au titre de la Tranche B, dans les limites et conditions fixées au Contrat Mezzanine Junior, soit une valeur d'émission totale maximale de 6.000.000 d'euros,

 étant précisé que :

 (i) à chaque OBSA Junior seront attachés dix (10) BSA Mezzanine Junior (bons de souscription d'actions O2 Financière Bleue) (respectivement (i) les BSA Mezzanine Junior 1 à BSA Mezzanine Junior 5 pour la Tranche A des OBSA Junior, et (ii) les BSA Mezzanine Junior 6 à BSA Mezzanine Junior 10 pour la Tranche B des OBSA Junior) détachables à tout moment, chaque type de BSA Mezzanine Junior donnant droit à la souscription d'actions O2 Financière Bleue de 1 euro de valeur nominale dans les conditions prévues par les Termes et Conditions des OBSA Junior joints en **Annexe 2** aux présentes, à savoir (a) un

nombre maximum de 25.059 actions O2 Financière Bleue de 1 euro de valeur nominale en cas d'exercice de la totalité des BSA Mezzanine Junior 1 à 5 (soit les BSA Mezzanine Junior attachés aux OBSA Junior de la Tranche A) et (b) un nombre maximum de 19.239 actions O2 Financière Bleue de 1 euro de valeur nominale en cas d'exercice de la totalité des BSA Mezzanine Junior 6 à 10 (soit les BSA Mezzanine Junior attachés aux OBSA Junior de la Tranche B),

(ii) le montant nominal des augmentations du capital social de la société Financière Bleue, susceptibles de résulter de l'exercice des BSA Mezzanine Junior ne devra pas excéder, sauf application des principes relatifs aux rompus, les montants prévus dans les Termes et Conditions des OBSA Junior, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions Financière Bleue à émettre pour préserver, dans les conditions conventionnelles, légales et réglementaires, les droits des titulaires de BSA Mezzanine Junior,

(iii) les OBSA Junior de la Tranche A devant être émises conformément à la quatorzième décision ci-après et les OBSA Junior de la Tranche B devant faire l'objet d'une délégation de pouvoir consentie au Président conformément à la quinzième décision ci-après,

- approuve, dans toutes leurs stipulations et article par article, les modalités et caractéristiques des OBSA Junior telles qu'elles figurent dans le Contrat Mezzanine Junior, en ce compris les Termes et Conditions des OBSA Junior figurant en Annexe B du projet de Contrat Mezzanine Junior, qui feront partie intégrante du présent procès-verbal et dont un exemplaire demeurera en **Annexe 2** aux présentes,

- constate que l'émission des BSA Mezzanine Junior emportera, en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de Commerce et sous réserve de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société Financière Bleue, automatiquement renonciation des associés de Financière Bleue, au profit des titulaires de BSA Mezzanine, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par Financière Bleue lors de l'exercice desdits BSA Mezzanine,

- décide que l'approbation de la présente décision par Financière Bleue sera suffisamment constatée par la remise au Président de la Société (i) d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale de la société Financière Bleue ayant approuvé cette émission et autorisé l'augmentation de capital ci-dessus indiquée et (ii) et de tout document justifiant que plus de la moitié du capital de la Société est détenue, au jour des présentes, par la société Financière Bleue.

14. EMISSION DE LA TRANCHE A DES OBSA JUNIOR POUR UN MONTANT EN PRINCIPAL MAXIMUM DE 3.000.000 D'EUROS REPRESENTE PAR AU MAXIMUM 300.000 OBSA JUNIOR

L'Associé Unique, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration,
- du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L. 228-92 du Code de commerce,
- du projet de Contrat Mezzanine Junior,

en conséquence de l'adoption de la dixième décision précédente et sous réserve de l'adoption de la seizième décision ci-après,

décide l'émission des OBSA Junior de la Tranche A qui devront être souscrites en totalité et libérées par versement en espèces lors de la souscription, la période de souscription débutant ce jour et s'achevant le 12 décembre 2007, étant précisé qu'elle pourra être close par anticipation dès lors que toutes les OBSA Junior de la Tranche A auront été émises.

En conséquence, l'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président pour :

- recevoir les souscriptions aux OBSA Junior au titre de la Tranche A, au siège de la Société, sous la forme d'un bulletin de souscription signé de chacun des souscripteurs et accompagné du justificatif du versement des fonds correspondants sur le compte ouvert pour les besoins de cette émission auprès du Crédit Maritime du Littoral de la Manche, compte numéro 30004 00851 000 100 353 65 82, ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société;
- informer la société Financière Bleue des émissions d'OBSA Junior de la Tranche A réalisées ; et
- plus généralement, prendre toutes dispositions utiles et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, et au service des OBSA Junior de la Tranche A.

15. DELEGATION AU PRESIDENT POUR L'EMISSION DE LA TRANCHE B DES OBSA JUNIOR POUR UN MONTANT EN PRINCIPAL MAXIMUM DE 3.000.000 D'EUROS REPRESENTE PAR AU MAXIMUM 300.000 OBSA JUNIOR

L'Associé Unique, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration,
- du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L. 228-92 du Code de commerce,
- du projet de Contrat Mezzanine Junior,

en conséquence de l'adoption de la dixième décision précédente et sous réserve de l'adoption de la seizième décision ci-après,

délègue, en application de l'article L.225-129-1 du Code de Commerce, tous pouvoirs au Président aux fins d'appeler, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des OBSA Junior de la Tranche B, selon les modalités et limites fixées au Contrat Mezzanine Junior et en tout état de

cause, dans la limite de trois cent mille (300.000) OBSA Junior, et ce dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

En conséquence, l'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président pour, dans la limite de la présente délégation :

- appeler, conformément aux modalités et conditions et dans les limites prévues dans le Contrat Mezzanine Junior, tout ou partie des OBSA Junior de la Tranche B,
- recevoir les souscriptions aux OBSA Junior au titre de la Tranche B, au siège de la Société, sous la forme d'un bulletin de souscription signé de chacun des souscripteurs et accompagné du justificatif du versement des fonds correspondants sur le compte ouvert pour les besoins de cette émission auprès du Crédit Maritime du Littoral de la Manche, compte numéro 30004 00851 000 100 353 65 82, ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- informer la société Financière Bleue des émissions d'OBSA Junior de la Tranche B réalisées ; et
- plus généralement, prendre toutes dispositions utiles et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, et au service des OBSA Junior de la Tranche B.

16. SUPPRESSION, EN TANT QUE DE BESOIN, DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX OBSA SENIOR ET AUX OBSA JUNIOR AU PROFIT DE CAPZANINE, CAPZANINE 2, MIDDLE MARKET FUND III ET BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT

L'Associé Unique, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration, et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L. 225-135 du Code de commerce,

décide, en tant que de besoin, de :

- supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à la totalité des OBSA Senior devant être émises en application de la dixième, de la onzième et de la douzième décisions ci-dessus, au profit de :

 - Capzanine (fonds commun de placement à risques, représenté par sa société de gestion, Atalante, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 242, Rue de Rivoli - 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 478 003 403), à concurrence de cent vingt cinq mille (125.000) OBSA Senior au titre de la Tranche A ; et

 - Capzanine 2 (fonds commun de placement à risques, représenté par sa société de gestion, Atalante, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 242, Rue de Rivoli - 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 478 003 403), à concurrence de quatre cent mille (400.000) OBSA Senior, dont cent vingt cinq mille (125.000) OBSA Senior au titre de la Tranche A et deux cent soixante-quinze mille (275.000) OBSA Senior au titre de la Tranche B ; et

- de Middle Market Fund III (fonds commun de placement à risques, représenté par sa société de gestion, la société Banexi Capital Partenaires, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 32 boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 348 541 145), à concurrence de (60.000) OBSA Senior, dont quarante mille (40.000) OBSA Senior au titre de la Tranche A et vingt mille (20.000) OBSA Senior au titre de la Tranche B ;

- BNP Paribas Développement (société par actions simplifiée au capital de 68.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 20 rue Chauchat, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 348 540 592), à concurrence de quinze (15.000) mille OBSA Senior, dont dix mille (10.000) OBSA Senior au titre de la Tranche A et cinq mille (5.000) OBSA Senior au titre de la Tranche B ;

- supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à la totalité des OBSA Junior devant être émises en application de la treizième, de la quatorzième et de la quinzième décisions ci-dessus, au profit de :

 - Capzanine (fonds commun de placement à risques, représenté par sa société de gestion, Atalante, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 242, Rue de Rivoli - 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 478 003 403), à concurrence de cent vingt cinq mille (125.000) OBSA Junior au titre de la Tranche A ; et

 - Capzanine 2 (fonds commun de placement à risques, représenté par sa société de gestion, Atalante, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 242, Rue de Rivoli - 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 478 003 403), à concurrence de quatre cent mille (400.000) OBSA Junior, dont cent vingt cinq mille (125.000) OBSA Junior au titre de la Tranche A et deux cent soixante-quinze mille (275.000) OBSA Junior au titre de la Tranche B ; et

 - de Middle Market Fund III (fonds commun de placement à risques, représenté par sa société de gestion, la société Banexi Capital Partenaires, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 32 boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 348 541 145), à concurrence de soixante mille (60.000) OBSA Junior, dont quarante mille (40.000) OBSA Junior au titre de la Tranche A et vingt mille (20.000) OBSA Junior au titre de la Tranche B.

 - BNP Paribas Développement (société par actions simplifiée au capital de 68.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 20 rue Chauchat, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 348 540 592), à concurrence de quinze (15.000) mille OBSA Junior, dont dix mille (10.000) OBSA Junior au titre de la Tranche A et cinq mille (5.000) OBSA Junior au titre de la Tranche B ;

GJ

*

L'Associé Unique, sur demande du Président, autorise une suspension de séance afin de permettre aux bénéficiaires de signer chacun leur bulletin de souscription et de libérer leur souscription en numéraire au titre des Contrats Mezzanine Senior et Junior.

A l'issue de cette interruption, le Président demande à l'Associé Unique de constater la souscription des OBSA Senior Tranche A et des OBSA Junior Tranche A.

*

17. CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION EN NUMERAIRE DE L'INTEGRALITE DE LA TRANCHE A DU CONTRAT MEZZANINE SENIOR ET DE L'INTEGRALITE DE LA TRANCHE A DU CONTRAT MEZZANINE JUNIOR

L'Associé Unique, au vu des bulletins de souscription :

- prend acte des souscriptions suivantes :

(i) Au titre de la Tranche A des OBSA Senior :

- Capzanine à hauteur de cent vingt cinq mille (125.000) OBSA Senior, soit une souscription globale d'un million deux cent cinquante mille (1.250.000) euros ;

- Capzanine 2 à hauteur de cent vingt cinq mille (125.000) OBSA Senior, soit une souscription globale d'un million deux cent cinquante mille (1.250.000) euros ;

- MMF III à hauteur de quarante mille (40.000) OBSA Senior, soit une souscription globale de quatre cent mille (400.000) euros ;

- BNP Paribas Développement à hauteur de dix mille (10.000) OBSA Senior, soit une souscription globale de cent mille (100.000) euros ;

(ii) Au titre de la Tranche A des OBSA Junior :

- Capzanine à hauteur de cent vingt-cinq mille (125.000) OBSA Junior, soit une souscription globale d'un million deux cent cinquante mille (1.250.000) euros ;

- Capzanine 2 à hauteur de cent vingt-cinq mille (125.000) OBSA Junior, soit une souscription globale d'un million deux cent cinquante mille (1.250.000) euros ;

- MMF III à hauteur de quarante mille (40.000) OBSA Junior, soit une souscription globale de quatre cent mille (400.000) euros ;

- BNP Paribas Développement à hauteur de dix mille (10.000) OBSA Junior, soit une souscription globale de cent mille (100.000) euros ;

- constate la libération des souscriptions visées ci-dessus par versement en numéraire des sommes correspondantes au crédit d'un compte ouvert à la banque Crédit Maritime du Littoral de la Manche, compte numéro 30004 00851 000 100 353 65 82, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds y relatif et par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

En conséquence, l'Associé Unique constate que les 300.000 OBSA Senior Tranche A et les 300.000 OBSA Junior Tranche A ont été intégralement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission et que, par suite, le délai de souscription au titre desdites Tranches A étant clos par anticipation, l'émission des OBSA Senior Tranche A et des OBSA Junior Tranche A se trouve définitivement réalisée.

18. APPROBATION DE LA MODIFICATION DES TERMES ET CONDITIONS DES $OCA_{CLÉOR}$ ET DE LA CONCLUSION EN CONSEQUENCE D'UN AVENANT AU CONTRAT D'EMISSION OBLIGATAIRE RELATIF AUX $OCA_{CLÉOR}$

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, ainsi que :

- du projet d'avenant au contrat d'émission des $OCA_{CLÉOR}$, dont une copie restera annexée à la présente, prévoyant notamment la subordination des $OCA_{CLÉOR}$ conformément aux termes de la Convention de Subordination,

- de la décision de l'assemblée générale de la masse des porteurs d'$OCA_{CLÉOR}$ ayant approuvé la conclusion de cet avenant ;

sous réserve de l'approbation, au plus tard le 7 décembre 2007, par l'assemblée générale de la société Financière Bleue de la onzième résolution relative à ce qui précède, et de la conclusion de l'avenant susmentionné ;

approuve la modification des termes et conditions des $OCA_{CLÉOR}$ tel que décrit dans l'avenant susmentionné et donne tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de signer ledit avenant dans les meilleurs délais.

19. NOMINATION DES CO-COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et agissant conformément aux dispositions légales nomme pour une durée de six exercices :

- MAZARS SA, dont le siège social se trouve au 131 boulevard de Stalingrad, « Le Premium », 69624 Villeurbanne Cedex, représenté par Monsieur Olivier Bietrix en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire, et

- Monsieur Max Dumoulin, né le 11 mai 1950, demeurant au 131 boulevard de Stalingrad, « Le Premium », 69624 Villeurbanne Cedex, en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant.

MAZARS SA et Monsieur Max Dumoulin sont inscrits sur la liste établie par la commission régionale d'inscription siégeant auprès de la Cour d'appel de Lyon.

MAZARS SA et Monsieur Max Dumoulin sont nommés pour une durée de six exercices, leurs fonctions prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

MAZARS SA et Monsieur Max Dumoulin ont fait savoir à la Société, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni interdiction à cette nomination.

20. POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

* *

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

Des décisions rapportées ci-dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et l'Associé Unique.

Financière Bleue
(représentée par Gilles Bennejean)
Associé Unique

Gilles Bennejean
Président

Enregistré à : SIE D'EVREUX SUD
Le 01/02/2008 Bordereau n°2008/165 Case n°1
Enregistrement : 125 € Pénalités : 14 €
Total liquidé : cent trente-neuf euros
Montant reçu : cent trente-neuf euros
La Contrôleuse

Le Contrôleur des Impôts
Monique HOULLIER

ANNEXE 1

TERMES ET CONDITIONS DES OBSA SENIOR

ANNEXE B

Termes et Conditions

OBSA SENIOR

1. DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule dans la présente Annexe ont le sens qui leur est donné par les Définitions figurant dans le Contrat, à l'exception de ce qui est éventuellement prévu dans le corps de la présent Annexe elle-même, les définitions figurant dans ladite Annexe étant alors celles prises en compte.

Les intitulés des articles et des paragraphes de la présente Annexe B ont été insérés uniquement pour faciliter la lecture des présentes et ne doivent pas être pris en compte pour leur interprétation.

Les définitions et références de la présente Annexe s'interprètent ainsi qu'il est dit à l'article 1.4 du Contrat.

2. FORME, NOMBRE ET MONTANT NOMINAL

Il sera émis au plus 600.000 OBSA d'un montant unitaire de dix (10) euros.

Les OBSA sont émises conformément et en application des dispositions des articles L. 228-91 à L. 228-106 du Code de commerce.

Les OBSA sont en forme nominative. Conformément à l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier, les droits des Titulaires d'OBSA sont représentés par une inscription en compte ouvert à leur nom dans les livres de l'Emetteur et si les Titulaires d'OBSA le souhaitent, et dans ce cas à leurs frais, chez l'intermédiaire habilité de leur choix.

3. PRIX D'EMISSION ET MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX DE SOUSCRIPTION

3.1 Les OBSA seront émises à un prix égal à leur valeur nominale soit 10 euros chacune.

3.2 Le Prix de Souscription de la Tranche A sera payé intégralement lors de la souscription de la Tranche A à la Date d'Emission.

3.3 Le Prix de Souscription de la Tranche B sera payé à la Date d'Appel fixée pour la souscription d'OBSA Tranche B dans la Notification Tranche B et pour le nombre d'OBSA Tranche B appelé (dans les limites, délais et montant en tout état de cause permises par le Contrat).

4. DATE D'EMISSION

Les OBSA seront émises à la Date d'Emission.

5. TERME DE L'EMPRUNT

L'ensemble des sommes dues au titre des OBSA (en ce compris, intérêts, intérêts capitalisés, de retard, frais et accessoires) devra avoir été remboursé au plus tard à la Date d'Echéance.

6. SUBORDINATION

Les relations de subordination entre notamment les Banques, les Actionnaires, les titulaires d'OC, les Titulaires d'OBSA et les Titulaires d'OBSA Junior sont régies par la Convention de Subordination, dont le texte a été communiqué aux Souscripteurs et dont les stipulations s'imposent et bénéficient aux Titulaires d'OBSA. En conséquence, la réalisation de tout paiement ou tout remboursement de toute somme qui serait due par l'Emetteur aux Titulaires d'OBSA en vertu des Termes et Conditions, ou par l'Emetteur aux Actionnaires ou aux Titulaires d'OC ou aux Titulaires d'OBSA Junior, sera soumise aux stipulations de ladite Convention de Subordination, lesquelles s'ajoutent et, en cas de contradiction, prévalent sur les stipulations des Termes et Conditions.

En conséquence tout paiement, y compris un amortissement anticipé ou obligatoire, le paiement d'intérêts, frais, commissions ou accessoires (autres que celles et ceux intervenant à la Date d'Emission), ne pourra être effectué et décidé par l'Emetteur qu'en stricte conformité avec les stipulations de la Convention de Subordination, nonobstant toute autre stipulation des présentes ou de tout autre accord ou engagement.

7. INTERETS

7.1 Intérêts

Pour le calcul des intérêts 1 (tels que définis ci-après), la période comprise entre la Date d'Emission et la Date d'Echéance est divisée en Période d'Intérêts, d'une durée de trois (3) mois sauf accord différent de la Majorité des Titulaires d'OBSA et de l'Emetteur, sous réserve dans ce cas d'un préavis écrit de quinze (15) jours calendaires au moins avant la fin d'une Période d'Intérêt considérée, la durée alors définie s'appliquant à la Période d'Intérêts suivante.

Par exception à ce qui précède, la dernière Période d'Intérêts s'achèvera automatiquement à la Date d'Echéance.

Pour toute Période qui ne se finirait pas par un Jour Ouvré, il sera fait application des stipulations de l'article 9.3 ci-dessous.

Chaque Période d'Intérêt commencera le jour suivant (inclus) une Date de Paiement d'Intérêt (inclus) et s'achevera à la Date de Paiement d'Intérêt suivante (incluse), étant entendu que :

(a) la première Période d'Intérêt pour ce qui concerne les OBSA Tranche A portera sur la période allant de la Date d'Emission jusqu'au 15 avril 2008 inclus,

(b) la première Période d'Intérêts pour ce qui concerne les OBSA Tranche B portera sur la période allant de la Date d'Appel à la Date de Paiement d'Intérêts de la Période d'Intérêts alors en cours au titre des OBSA de la Tranche A

(c) chacune des Périodes d'Intérêt suivante commencera à l'issue de la Période d'Intérêt précédente.

Ainsi, chaque nouvelle Période d'Intérêts commencera à la date suivant le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente de manière à ce que les Périodes d'Intérêts se succèdent sans interruption sans qu'un même jour puisse appartenir à deux Périodes différentes, étant précisé que si une Période d'Intérêts est étendue ou raccourcie par application de l'article 9.3 ci-après, la Période d'Intérêts suivante n'en sera pas affectée et se terminera le jour auquel elle aurait dû normalement se terminer si la Période d'Intérêts précédente n'avait pas été raccourcie ou étendue.

Les intérêts dus aux Titulaires d'OBSA au titre de ladite Période d'Intérêts seront payables pour les Intérêts 1 (tels que visés ci-dessous) à terme échu à chaque Date de Paiement d'Intérêts, sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination et de ce qui est précisé au titre de tout amortissement anticipé. Les Intérêts 2 (tels que visés ci-dessous) étant pour leur part capitalisés, seront payables, pour ceux relatifs aux Périodes de Capitalisation en cours, lors de chaque amortissement (même anticipé) intervenant à une date autre qu'une Date de Capitalisation (telle que définie ci-après).

Intérêts 1

Les Obligations porteront intérêts, pour chaque Période d'Intérêt, à compter de la Date d'Emission pour la Tranche A et de la Date d'Appel pour la Tranche B et jusqu'à leur date d'amortissement effectif, à un taux d'intérêts annuel (« **les Intérêts 1** ») égal à la somme de l'EURIBOR de la Période d'Intérêts considérée et de la Marge.

Les Intérêts 1 seront calculés, pour chaque Période d'Intérêts, sur le montant en principal de l'emprunt obligataire constaté au premier jour de la Période d'Intérêts considérée (incluant le montant des Intérêts 2 d'ores et déjà préalablement capitalisés en application du paragraphe suivant et augmenté de ceux qui seraient effectivement capitalisés ledit premier jour) et ce sur la base du nombre réel de jours calendaires de ladite Période d'Intérêts divisé par 365.

Intérêts 2

Les Obligations porteront également intérêt au taux de 6% l'an, (i) à compter de la Date d'Emission pour les OBSA de la Tranche A (ii), à compter de la Date d'Appel pour les OBSA de la Tranche B, et, pour les deux Tranches, jusqu'à la Date d'Echéance (sauf amortissement anticipé) et capitalisés dans les conditions visées ci-dessous. Ce taux sera immédiatement porté à 7% pour l'ensemble de la Période de Capitalisation en cours et pour les Périodes de Capitalisation suivantes dès que la condition visée au 4.4 de l'**Annexe A** du Contrat n'est pas intégralement remplie et qu'en conséquence le montant minimal de l'un des Agrégats (après prise en compte de la marge de 8%) n'est pas respecté à la date fixée.

Aux fins de ce qui suit, « **Période de Capitalisation** » désigne :

(a) la période commençant à la Date d'Emission pour les OBSA de la Tranche A et ayant une durée d'une année entière ;
(b) la période commençant à la Date d'Appel pour les OBSA de la Tranche B et ayant une durée d'une année entière, puis

(c) chacune des périodes débutant pour chaque Tranche le lendemain du dernier jour de la période précédente au titre de la Tranche considérée et qui aura une durée d'une année entière ; et enfin,

(d) la période pour chaque Tranche d'une durée inférieure à une année commençant le dernier jour de la dernière des périodes visées au (c) ci-dessus et s'achevant à la Date d'Echéance.

Au dernier jour de chacune des Périodes de Capitalisation (« **la Date de Capitalisation** »), les Intérêts 2 seront calculés sur le montant de l'emprunt obligataire relatif à la Tranche concernée (Tranche A ou Tranche B) constaté au premier jour de la Période de Capitalisation considérée (incluant le principal augmenté du montant des Intérêts 2 déjà effectivement capitalisés au titre des Périodes de Capitalisation précédentes relatives à la Tranche considérée, et des Intérêts 2 effectivement capitalisés au premier jour de cette Période), sur la base du nombre réel de jours calendaires de la Période de Capitalisation divisé par 365.

De plein droit, les Intérêts 2 seront exigibles à chaque Date de Capitalisation et capitalisés au premier jour de la Période de Capitalisation suivante. Par exception, à la dernière Date de Capitalisation si, pour la Tranche considérée la Période de Capitalisation est d'une durée inférieure à une année, les Intérêts 2 devront être payés par l'Emetteur à ladite date, comme s'il s'agissait d'Intérêts 1.

Les Intérêts 2 courus au titre d'une Période de Capitalisation mais non encore capitalisés conformément aux stipulations du présent paragraphe 7.1 deviendront exigibles de plein droit en cas de notification de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée à l'Emetteur.

7.2 Intérêts de Retard

Toute somme en principal, intérêts, frais et accessoires exigible au titre des Obligations en vertu des stipulations des présentes qui ne serait pas payée à la bonne date, portera intérêts de plein droit, à partir de cette date jusqu'au jour de son paiement effectif, aux taux d'intérêts initialement arrêtés pour la somme concernée, majoré de 200 points (soit un taux de 2% l'an supplémentaire s'ajoutant au taux applicable) et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et, par suite, valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront également capitalisés s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code Civil français et porteront intérêts aux mêmes taux que les Intérêts 2 visés ci-dessus.

7.3 Perturbation du marché

(A) Si, en raison de circonstances affectant le marché interbancaire de la zone Euro, l'Agent Mezzanine, après consultation des Banques de Référence, établit qu'il n'est pas possible de déterminer pour une Période d'Intérêts considérée l'EURIBOR 3 mois conformément aux stipulations du Contrat, un tel constat ayant pour conséquence de lier l'Emetteur et les Titulaires d'OBSA, l'Agent Mezzanine en avisera immédiatement l'Emetteur et les Titulaires d'OBSA, par télécopie.

(B) Si un avis est adressé par l'Agent Mezzanine à l'Emetteur et aux Titulaires d'OBSA, conformément au Paragraphe (A) ci-dessus, il sera procédé comme suit :

(1) l'Agent Mezzanine, agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, et l'Emetteur négocieront immédiatement durant une période n'excédant pas vingt (20) jours calendaires pour convenir d'un indice de substitution à l'EURIBOR 3 mois afin de calculer le taux d'intérêt applicable au Contrat ;

(2) tout indice de substitution ainsi convenu entre l'Agent Mezzanine et l'Emetteur s'ajoutera à la marge applicable ; la substitution d'indice, qui sera notifiée par l'Agent Mezzanine aux Titulaires d'OBSA par télécopie, prendra effet rétroactivement à compter du début de la Période d'Intérêts considérée et pour la durée de la perturbation du marché interbancaire de la zone Euro.

(C) Si l'Agent Mezzanine et l'Emetteur ne parviennent pas à s'accorder sur un indice de substitution conformément au Paragraphe (B) ci-dessus, l'Agent Mezzanine en avisera sans délai les Titulaires d'OBSA par télécopie. Chaque Titulaire d'OBSA déterminera alors au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires avant la fin de la Période d'Intérêts en cours, un indice de substitution pour maintenir le coût de sa Participation, et informera l'Emetteur et l'Agent Mezzanine, par télécopie, de l'indice de substitution ainsi déterminé.

(D) Chaque indice de substitution ainsi déterminé liera l'Emetteur et le Titulaire d'OBSA considéré pour la durée de la perturbation du marché interbancaire de la zone Euro.

(E) En cas de désaccord de l'Emetteur sur l'indice de substitution déterminé par le Titulaire d'OBSA (ou par chacun des Titulaires d'OBSA) conformément au Paragraphe (C) ci-dessus, l'Emetteur pourra, sous réserve d'un préavis écrit de cinq (5) jours calendaires rembourser et payer l'intégralité des montants dus au Titulaire d'OBSA (ou à tout Titulaire d'OBSA) concerné au titre du Contrat, en principal, intérêts, et, s'il y a lieu, intérêts de retard et commission(s), étant précisé que le taux d'intérêts applicable au Contrat pendant la durée de la perturbation du marché interbancaire de la zone Euro sera calculé, en tout état de cause, sur la base de l'indice de substitution déterminé par le Titulaire d'OBSA (ou chaque Titulaire d'OBSA) comme indiqué au Paragraphe (C) ci-dessus. Un tel remboursement ne donnera pas lieu au paiement d'une quelconque pénalité ou d'indemnités.

7.4 Absence de cotation d'une Banque de Référence

Si l'EURIBOR 3 mois doit être déterminé par les Banques de Référence et qu'une Banque de Référence ne peut déterminer une cotation, l'EURIBOR 3 mois sera déterminé par la Banque de Référence (ou les Banques de Référence) susceptible(s) de réaliser une cotation.

7.5 T.E.G

L'Emetteur déclare que les dispositions de l'article L 313-4 du Code Monétaire et Financier et des articles L 313-1 et L 313-2 du Code de la Consommation, ne sont pas applicables à l'Emission.

8. AMORTISSEMENT

8.1 Amortissement normal

Sous réserve des stipulations des articles 8.2 et 8.3 ci-dessous et des stipulations de l'article 14 ci-après, aux termes desquels le principal des OBSA incluant les Intérêts 2 capitalisés sera amortissable conformément à et dans les conditions prévues par lesdites stipulations, l'amortissement du principal des OBSA incluant les Intérêts 2 d'ores et déjà capitalisés sera effectué par remboursement intégral du solde restant dû à la Date d'Echéance, augmenté de tous Intérêts 1 non encore payés et Intérêts 2 calculés sur les Périodes de Capitalisation en cours, de tous Intérêts de Retard, et des frais et accessoires.

8.2 Amortissement anticipé volontaire

Sous réserve des termes de la Convention de Subordination, l'Emetteur pourra, à sa convenance, amortir par anticipation tout ou partie des Obligations en circulation, à condition que :

i) l'Emetteur en ait donné préavis irrévocable au moins 15 jours calendaires à l'avance à l'Agent Mezzanine,

ii) l'amortissement intervienne pour un montant global en principal (hors intérêts capitalisés) minimum de cinq cent mille (500.000)euros, soit un minimum de cinquante mille (50.000) OBSA et au-delà par multiples entiers de cent mille (100.000) euros, ,

iii) cet amortissement intervienne à une date correspondant à une Date de Paiement d'Intérêt.

Tout amortissement anticipé obligatoire, total ou partiel, ainsi que tout amortissement anticipé total ne donnera lieu à aucune pénalité ni à aucun frais de quelque nature que ce soit autres que ceux visés à l'article 8.5. Cependant, pour tout amortissement anticipé partiel n'intervenant

pas à une Date de Paiement d'Intérêt, l'Emetteur paiera les frais et indemnités prévus aux articles 8.5 et 19 ci-après.

Tout montant en principal augmenté des Intérêts 2 d'ores et déjà capitalisés) amorti à son échéance contractuelle ou par anticipation sera accompagné des intérêts courus (calculés sur le montant en principal amorti) (y compris au titre des Intérêts 2 des Périodes de Capitalisation en cours) et de tous autres montants dus au titre des Termes et Conditions en ce compris en cas de remboursement anticipé effectué par l'Emetteur à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêts).

8.3 Amortissement anticipé obligatoire

Sauf renonciation à cet effet de la Majorité des Titulaire d'OBSA et sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination, chacun des événements ci-dessous donnera lieu, dès lors, sauf dans le cas prévu au paragraphe (a) (i) ci-dessous, que le Prêt Senior est intégralement remboursé, à un ou plusieurs amortissements anticipés du montant en principal des Obligations en circulation à la date prévue ci-après et pour le montant indiqué à la suite de cet événement, dans les conditions mentionnées aux paragraphes 8.4 et 8.5 ci-dessous :

Tant que l'Emetteur n'a pas procédé au remboursement par anticipation, l'Emetteur s'engage à ce que la ou les Filiale(s) concernée(s) ne dispose(nt) pas des sommes correspondantes reçues autrement qu'aux fins de les verser conformément à l'article 8.4 ci–après à l'Emetteur.

L'éventuel report des remboursements anticipés ne se justifiant que pour des raisons techniques ne saurait en aucun cas constituer une renonciation à un droit quelconque des Titulaires d'OBSA au titre du Contrat.

(a) Cas de Remboursement Anticipé Obligatoire

Dans les cas visés ci-dessous, l'Emetteur devra rembourser par anticipation tout ou partie du montant en principal des Obligations en circulation à la date prévue ci-après :

(i) Survenance d'un droit de Sortie Conjointe Totale au titre du Pacte d'Actionnaires ou d'une Introduction ;

La survenance de l'un de ses évènements entraînera l'obligation pour l'Emetteur qui l'accepte irrévocablement, d'amortir immédiatement par anticipation la totalité des OBSA (Intérêts 2 capitalisés inclus) ainsi que la totalité des Intérêts 1, des Intérêts 2 de la Période de Capitalisation en cours et de tous frais et accessoires et autres coûts visés au Contrat, et de verser en conséquence immédiatement aux Titulaires d'OBSA, la totalité des sommes correspondantes.

(ii) Excess Cash-Flow ;

Dans les termes et conditions susvisés, pour la première fois sur la base de ses comptes consolidés de l'exercice au cours duquel le Prêt Senior a été intégralement remboursé (« le Premier Exercice de Référence »), l'Emetteur devra rembourser annuellement, au 15 juillet de l'exercice suivant chaque Exercice de Référence, les sommes en principal des OBSA en circulation telles que définies ci-après :

Montant en principal remboursé égal à 50% de la quote-part de l'Excess Cash-Flow excédant deux cent mille (200.000) Euros.

(iii) Cession d'actifs ;

Dans les termes et conditions susvisés, pour la première fois sur la base de ses comptes consolidés de l'exercice au cours duquel le Prêt Senior a été intégralement remboursé (« le

Premier Exercice de Référence), l'Emetteur devra rembourser annuellement, au 15 juillet de l'exercice suivant chaque Exercice de Référence, un montant équivalent au produit encaissé des cessions d'actifs immobilisés de l'Emetteur et de ses Filiales, net de tous Impôts, frais et charges liés aux cessions (en ce compris le remboursement de tout concours bancaire souscrit en vue de l'acquisition de l'actif cédé et/ou de toute dette due par le cédant attachée à l'actif cédé et/ou de tout séquestre conventionnel consenti au titre de la cession), apprécié sur la base de ses comptes consolidés clos au 28 février de l'Exercice de Référence, étant stipulé qu'il sera appliqué une franchise de cent mille (100.000) Euros par exercice.

De convention expresse, tout produit de cession réinvesti par les sociétés du Groupe ou faisant l'objet d'un engagement ferme de réinvestissement dans de nouveaux actifs (corporels ou incorporels) avant l'expiration d'un délai de cent vingt (120) jours calendaires suivant la date de clôture de l'Exercice de Référence (pour autant que le réinvestissement intervienne au cours de l'exercice suivant l'Exercice de Référence) viendra en diminution du montant donnant lieu à remboursement anticipé obligatoire des OBSA dès lors qu'il est justifié à l'Agent Mezzanine de ce réinvestissement (par tout document comptable ou toute attestation du représentant légal de la (ou des) société(s) concernée(s) attestant d'un tel réinvestissement), étant précisé, en tant que de besoin, que tout réinvestissement ne pourra s'imputer sur les cessions d'actifs que d'un seul Exercice de Référence.

Tout montant remboursé par anticipation par l'Emetteur au titre des cessions d'actifs viendra en diminution du Cash-Flow Libre de l'exercice au cours duquel le remboursement est effectué et ne pourra, de ce fait, donner lieu à remboursement anticipé des OBSA au titre de l'Excess Cash-Flow.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, il est précisé que, en ce qui concerne les cessions par l'Emetteur de tout élément du fonds de commerce nanti au profit de de l'Agent Mezzanine Junior, des Titulaires d'OBSA Junior, de l'Agent Mezzanine et des Titulaires d'OBSA (ci-après « **les Bénéficiaires** » pour les besoins du présent paragraphe (iii)), l'Agent Mezzanine, agissant tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Bénéficiaires accordera la mainlevée partielle du Nantissement de Fonds de Commerce, sous condition suspensive de la constitution au profit des Bénéficiaires d'un gage espèces (ci-après « **le Gage Espèce** » pour les besoins du présent paragraphe (iii)), dont les sommes figureront sur un compte ouvert dans les livres de toute banque de son choix, portant sur le produit net encaissé au titre de la cession d'un ou des actifs grevés dans le cadre du Nantissement de Fonds de Commerce (ci-après « **le Produit Net de Cession** » pour les besoins du présent paragraphe (iii)) pour sûreté et garantie du remboursement du paiement de toutes sommes dues par l'Emetteur (i) aux Titulaires d'OBSA Junior au titre des OBSA Junior et (ii) aux Titulaires d'OBSA au titre des OBSA. De convention expresse, l'Agent Mezzanine accordera la mainlevée du Gage Espèces en cas d'affectation du Produit Net de Cession par l'Emetteur à l'acquisition d'un actif équivalent dans le délai de douze (12) mois à compter de ladite cession et de la constitution concomitante d'une garantie de premier rang sur ce nouvel actif, substantiellement en la forme de la convention relative au Nantissement de Fonds de Commerce.

A défaut de réinvestissement du Produit Net de Cession dans le délai de douze (12) mois susvisé, l'Agent Mezzanine affectera le Gage Espèce au remboursement anticipé à due concurrence du montant total en principal restant dû au titre des OBSA, et dès lors que le principal des OBSA serait intégralement remboursé par suite d'une telle affectation, au paiement de toutes sommes restant dues au titre desdites OBSA en intérêts, commission(s) et, s'il y a lieu, intérêts de retard, frais et accessoires. Tout solde éventuel sera reversé sans délai par l'Agent Mezzanine à l'Agent Mezzanine Junior.

(iv) Perception d'indemnités au titre de toute Garantie d'Actif et de Passif :

L'Emetteur devra rembourser un montant en principal des OBSA en circulation, dans un délai maximum de cent cinquante (150) jours calendaires suivant tout encaissement de somme qu'il aura directement perçue par suite de la mise en jeu d'une Garantie d'Actif et de Passif

postérieurement au remboursement intégral du Prêt Senior (ou au-delà de celle ayant permis ce remboursement intégral), à hauteur d'un montant équivalent au montant, net de tous Impôts, frais et charges y afférents, des sommes qu'il aura ainsi perçues.

Toutefois, si l'événement ayant généré la mise en jeu d'une Garantie d'Actif et de Passif a pour conséquence une augmentation de la dette ou une réduction de la trésorerie et/ou de la situation nette de CHALLENGE BIJOUX et/ou de FMB et/ou de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses Filiales, s'agissant de toute mise en jeu de la Garantie d'Actif et de Passif 1, ou une augmentation de la dette ou une réduction de la trésorerie et/ou de la situation nette de GOLDSTAR et/ou d'OHB et/ou de l'Emetteur, s'agissant de toute mise en jeu de la Garantie d'Actif et de Passif 2, ou implique la réalisation d'investissements, les produits provenant de la mise en jeu de la Garantie d'Actif et de Passif concernée pourront, dans un délai maximum de cent cinquante (150) jours calendaires suivant leur encaissement, être affectés par l'Emetteur ou faire l'objet d'un engagement ferme d'affectation par l'Emetteur (pour autant que l'affectation intervienne au cours du même exercice que celui au cours duquel les sommes ont été encaissées) au désendettement ou à la reconstitution de la trésorerie et/ou de la situation nette de CHALLENGE BIJOUX et/ou de FMB et/ou de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses Filiales, s'agissant de toute mise en jeu de la Garantie d'Actif et de Passif 1, ou de GOLDSTAR et/ou d'OHB et/ou de l'Emetteur, s'agissant de toute mise en jeu de la Garantie d'Actif et de Passif 2, ou à la réalisation d'investissements, par voie d'augmentation de capital ou d'avance en compte courant d'associé bloquée sur la durée résiduelle du Contrat. L'Emetteur sera alors tenu de remettre à l'Agent Mezzanine tout document comptable ou toute attestation de son représentant légal justifiant de cette affectation ou de cet engagement ferme d'affectation.

Dans ce cadre, toute somme encaissée par l'Emetteur au cours d'un Exercice de Référence considéré par suite de la mise en jeu de la Garantie d'Actif et de Passif 1 ou de la Garantie d'Actif et de Passif 2, (i) n'ayant pas donné lieu à remboursement anticipé obligatoire des OBSA au cours de ce même Exercice de Référence et (ii) n'ayant pas été affecté par l'Emetteur ou fait l'objet d'un engagement ferme d'affectation par l'Emetteur au désendettement ou à la reconstitution de la trésorerie et/ou de la situation nette de CHALLENGE BIJOUX et/ou de FMB et/ou de l'une quelconque de ses Filiales, s'agissant de toute mise en jeu de la Garantie d'Actif et de Passif 1, ou une augmentation de la dette ou une réduction de la trésorerie et/ou de la situation nette de GOLDSTAR et/ou d'OHB, s'agissant de toute mise en jeu de la Garantie d'Actif et de Passif 2 ou à la réalisation d'investissements tels que visés ci-dessus, au cours de ce même Exercice de Référence par suite de non expiration du délai contractuellement stipulé ci-dessus, viendra en diminution de l'Excess Cash-Flow dudit Exercice de Référence.

(v) Perception d'indemnités d'assurance au titre des assurances « homme clé » souscrites respectivement sur les personnes de Messieurs Gilles Bennejean et Pierrick Chatron-Michaud :

En cas de perception par l'Agent Mezzanine, postérieurement au remboursement intégral du Prêt Senior, d'indemnités d'assurance au titre de la délégation en sa faveur, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Titulaires d'OBSA, des assurances « homme clé » souscrites respectivement sur les personnes de Messieurs Gilles Bennejean et Pierrick Chatron-Michaud, l'Agent Mezzanine affectera les indemnités ainsi perçues, dans les conditions et selon les modalités stipulées à l'article 16.7, au remboursement anticipé des OBSA, à due concurrence, ce que l'Emetteur accepte expressément.

(b) Montant du remboursement

L'Emetteur sera tenu de rembourser par anticipation tout ou partie du principal des OBSA en circulation dans les cas et selon les modalités prévues aux Paragraphes (i), (ii),(iii) et iv) ci-dessus, étant précisé que le montant de l'Excess Cash-Flow et des cessions d'actifs sera

apprécié sur la base des comptes consolidés de l'Emetteur clos le dernier jour du mois de février de chaque année (ci-après « l'Exercice de Référence »).

8.4 Affectation des amortissements anticipés obligatoires

L'Emetteur s'engage à agir au mieux et à mettre en œuvre tout moyen (y compris la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes et de réserves distribuables par les Filiales, et tout autre moyen non prohibé par les lois et règlements en vigueur et dans les limites permises par ces derniers en ce compris tout remboursement ou paiement de compte courant ou créances, (ci-après « **le Montant** »), afin de pouvoir, dans le respect de la Convention de Subordination, affecter les sommes visées aux paragraphes 8.3 (Amortissement anticipé obligatoire) ci-dessus à l'amortissement anticipé des Obligations.

8.5 Stipulations générales relatives aux amortissements anticipés

a) Primes d'amortissement anticipé volontaire

Le montant de la prime d'amortissement anticipé due au regard de tout amortissement anticipé volontaire en application du paragraphe 8.2 sera égal à 3% de la somme (a) du montant de tout amortissement anticipé et (b) des Intérêts 1 courus non encore payés et des Intérêts 2 y compris ceux non encore capitalisés, correspondant à ce montant amorti et devant être payés en même temps, si l'amortissement intervient, pour ce qui concerne des OBSA de la Tranche A, entre la Date d'Emission (celle-ci comprise) et la première date anniversaire de cette Date d'Emission (incluse), et si l'amortissement intervient pour des OBSA de la Tranche B entre la Date d'Appel celle-ci comprise et la première date anniversaire de cette Date d'Appel incluse.

Ce montant sera ramené à 2% si l'amortissement intervient dans l'un ou l'autre des cas entre la première date anniversaire exclue et la deuxième date anniversaire incluse puis à 1% si l'amortissement intervient entre la deuxième date anniversaire exclue et la troisième date anniversaire incluse.

Aucune prime d'amortissement anticipé telle que visée au présent article ne sera due pour tout amortissement anticipé intervenant postérieurement à la troisième date anniversaire de la Date d'Emission ou de la Date d'Appel.

b) Absence de frais

L'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations ne donnera lieu à aucun frais, ou indemnités ou primes à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 8.5(a) et 19.

c) Modalités Communes

En cas d'amortissement anticipé partiel volontaire ou obligatoire des OBSA, le montant amorti par anticipation s'imputera, au prorata de la Participation de chacun des Titulaires d'Obligations.

Tout montant en principal amorti à son échéance contractuelle ou par anticipation sera accompagné des Intérêts 1 courus et non encore payés à la date de cet amortissement, des Intérêts 2 capitalisés et afférents au montant amorti et des Intérêts 2 non encore capitalisés, calculés, sur le montant amorti, depuis la Date d'Emission (ou la Date d'Appel selon la Tranche à laquelle appartiennent les OBSA concernées) jusqu'à la date de remboursement et de tous autres frais et accessoires dus au titre des Termes et Conditions.

(d) Imputation par Tranche

Tout amortissement anticipé partiel, volontaire ou obligatoire sera censé porter par priorité sur l'ensemble des OBSA et sera réparti entre les OBSA de la Tranche A et les OBSA de la Tranche B au prorata du montant souscrit pour chacune desdites Tranches.

9. MODALITES DE PAIEMENT

9.1 Paiements

A chaque Date de Paiement d'Intérêts, à chaque date d'amortissement anticipé et à la Date d'Echéance, l'Emetteur effectuera les paiements et/ou amortissements d'intérêts, principal, frais et accessoires dus à chaque Titulaire d'Obligations, par virement, valeur jour de paiement, sans aucune compensation ou déduction quelconque et libres de toute retenue notamment à la source, en fonds immédiatement disponibles, au compte de chacun des Titulaires d'Obligations (qui sera notifié ultérieurement à la date des présentes par l'Agent Mezzanine à l'Emetteur) pour la part lui revenant.

L'Agent Mezzanine pourra à tout moment, sous préavis de 8 Jours Ouvrables, indiquer à l'Emetteur tout autre compte qui pourra être ouvert dans les livres de toute autre banque où les paiements devront être effectués pour un ou des Titulaires d'Obligations désignés.

L'Emetteur ayant donné un ordre de virement sur les comptes des Titulaires d'Obligations devra en aviser l'Agent Mezzanine par télécopie au plus tard le jour du virement avant 11h00 (heure Paris).

Il est cependant précisé que tout montant à verser aux Titulaires d'Obligations devra être exclusivement versé à concurrence et en proportion de leur Participation dans les Obligations.

9.2 Base de calcul

Comme pour les Intérêts 1 et les Intérêts 2, les éventuelles commissions et autres montants établis sur une base annuelle, payables au titre des OBSA, seront calculés pour le nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée et sur la base d'une année de trois cent soixante cinq (365) jours.

9.3 Jour Ouvré

Si une échéance de principal, d'Intérêts ou de l'une quelconque des sommes dues en vertu des présentes tombait un Jour non Ouvré, elle serait reportée au premier Jour Ouvré suivant du même mois, ou à défaut si cela n'est pas possible et en conséquence si ce report entraîne le passage dans un mois civil différent, anticipée au dernier Jour Ouvré du même mois. Le calcul des Intérêts tiendra compte de la date d'échéance ainsi déterminée.

9.4 Calculs – Notifications – Certificats

Tout certificat ou tout calcul émanant de l'Agent Mezzanine ou du Représentant de la Masse relatif aux taux d'intérêt ou à toute autre somme due au titre du Contrat et/ou des Termes et Conditions sera, en l'absence d'erreur manifeste, définitif et liera l'Emetteur ainsi que les Titulaires d'OBSA.

10. DECLARATIONS ET GARANTIES

10.1 Sous réserve des stipulations de l'Article 10.2 ci-dessous, l'Emetteur déclare et garantit ce qui suit à l'Agent Mezzanine agissant tant pour son compte propre qu'au nom et pour le compte de chacun des Souscripteurs et Titulaires d'OBSA et convient que les déclarations et garanties qui

figurent ci-après sont faites et/ou données à la date du Contrat et considérées comme réitérées dans toutes leurs stipulations à la fin de chaque Période d'Intérêt. L'Emetteur reconnaît que l'Agent Mezzanine et les Souscripteurs ont contracté avec lui et les Titulaires d'OBSA participent au Contrat sur le fondement des déclarations et garanties ci-après.

(A) L'Emetteur a la capacité juridique de conclure et d'exécuter ses obligations au titre de chacun des documents relatifs à l'Opération ainsi que de chacun des Documents auquel il est partie ; chacun des documents relatifs à l'Opération, de même que chacun des Documents auquel l'Emetteur est partie, a été dûment autorisé par ses organes sociaux ; les engagements qui en découlent pour lui ont force obligatoire à son égard et peuvent être exécutés à son encontre conformément à leurs termes ;

(B) La signature de chacun des documents relatifs à l'Opération, de même que de chacun des Documents auquel l'Emetteur est partie, et l'exécution des obligations qui en résultent pour lui ne contreviennent à aucune disposition légale ou statutaire applicable à l'Emetteur, ni à aucun contrat ou accord auquel l'Emetteur ou ses Filiales sont parties ou par lequel ils sont liés, ni à aucune loi ni à aucun règlement s'imposant à eux, et dont la violation ou le non-respect seraient manifestement susceptible d'affecter la validité ou la régularité de l'Opération ou des Documents ;

(C) L'Emetteur et ses Filiales ne manquent à aucune de leurs obligations légales significatives dont le non-respect porterait atteinte à la capacité de l'Emetteur de satisfaire à ses obligations au titre des Documents ;

(D) A la connaissance de l'Emetteur, aucun Changement Substantiel Négatif ni aucun Evènement Significatif défavorable ne sont intervenus depuis la publication des derniers états financiers audités ;

(E) Il n'existe pas de procédure et/ou litige judiciaire, administratif ou arbitral significatifs, en cours (c'est-à-dire après une première notification par écrit), qui ne sont pas contestés de bonne foi par l'Emetteur ou sa Filiale concernée, à laquelle (ou auquel) l'Emetteur ou ses Filiales serai(en)t partie(s) et qui, à la connaissance de l'Emetteur, pourrait manifestement affecter à court terme sa capacité à satisfaire à ses obligations au titre des Documents ;

(F) Il n'existe pas sur les actifs de l'Emetteur et de ses Filiales de sûretés réelles ou personnelles autres que (i) les sûretés éventuellement déjà consenties antérieurement à la Date d'Emission et n'ayant pas fait l'objet d'une mainlevée à cette même date, (ii) les sûretés consenties en garantie du Prêt Senior, des OBSA et des OBSA Junior, et (iii) les sûretés consenties par les Filiales de l'Emetteur dans le cadre de leur seule activité courante ou en garantie de tout endettement additionnel souscrit dans les limites autorisées à l'article 12.5 (à l'exclusion toutefois de tout nantissement d'actions ou de parts sociales, de tout nantissement de fonds de commerce ou de marque ainsi que de toute hypothèque) ;

(G) Il n'existe pas d'engagements hors bilan de l'Emetteur et/ou de ses Filiales, en premier lieu, autres à la Date d'Emission que ceux figurant dans les états concernant respectivement l'Emetteur, CHALLENGE BIJOUX et FMB et ses Filiales, arrêtés et remis à l'Agent Mezzanine à cette même date, en deuxième lieu, autres à la Date d'Appel des OBSA Tranche B que ceux figurant dans les états concernant respectivement GOLDSTAR et OHB, arrêtés et remis à l'Agent Mezzanine à cette même date, et en troisième lieu, par la suite, autres à la date de clôture de chaque exercice que ceux figurant dans l'annexe aux comptes consolidés certifiés de l'Emetteur se rapportant audit exercice ;

(H) L'Emetteur et ses Filiales disposent de l'ensemble des polices d'assurances dommages et responsabilité civile conformes aux couvertures de risques généralement requises dans leur domaine d'activité ;

(L) Aucune des sociétés du Groupe n'est en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au sens des articles L 611-4 et suivants du Code de Commerce ;

(M) Aucune des sociétés du Groupe ne fait l'objet de mesures de restructurations susceptibles d'affecter la capacité de l'Emetteur à satisfaire à ses obligations au titre du Contrat ;

(N) L'Emetteur a remis à l'Agent Mezzanine à la Date d'Emission l'intégralité de la documentation contractuelle relative à l'Acquisition 1, et ladite documentation contractuelle n'a pas fait l'objet de modification substantielle ultérieure ;

(O) L'Emetteur a remis à l'Agent Mezzanine à la Date d'Appel des OBSA Tranche B l'intégralité de la documentation contractuelle relative à l'Acquisition 2, et ladite documentation contractuelle n'a pas fait l'objet de modification substantielle ultérieure ;

(P) Aucun Cas de Défaut n'est survenu et ne persiste.

10.2 Sous réserve (i) des informations expressément contenues dans les rapports d'audit (en ce compris leurs annexes) se rapportant à l'Acquisition 1 ainsi que les rapports d'audits (en ce compris leurs annexes), tels qu'ils seront communiqués, se rapportant à l'Acquisition 2, et/ou des informations expressément contenues les Garanties d'Actif et de Passif telles que communiquées à l'Agent Mezzanine (étant précisée que la Garantie d'Actif et de Passif 2 définitive sera communiquée à l'Agent Mezzanine préalablement à la Date d'Appel des OBSA Tranche B), et (ii) des opérations qui, bien que rendant inexacte l'une des déclarations ci-dessus, auraient été préalablement autorisées conformément à la Contrat par l'Agent Mezzanine agissant pour compte des Titulaires d'OBSA, les déclarations ci-dessus (i) sont faites à la connaissance de l'Emetteur à la date de signature de la Convention, s'agissant spécifiquement de CHALLENGE BIJOUX et FMB et ses Filiales, et à la Date d'Appel des OBSA Tranche B, s'agissant spécifiquement de GOLDSTAR et d'OHB, et (ii) seront réputées exactes jusqu'à complet remboursement et paiement par l'Emetteur de toutes sommes dues au titre des OBSA, en principal, intérêts, commissions et, s'il y a lieu, intérêts de retard, frais et accessoires, étant précisé que l'Emetteur sera tenu d'informer l'Agent Mezzanine de la survenance de tout événement qui remettrait en cause l'exactitude de ces déclarations, dès qu'il aura connaissance de la survenance d'un tel évènement.

11. CONDITIONS PREALABLES OU CONCOMITANTES

Les conditions préalables ou concomitantes figurent en Annexe A du Contrat.

12. ENGAGEMENTS DE L'EMETTEUR

L'Emetteur s'engage à exécuter, pendant toute la durée du Contrat, les obligations suivantes :

12.1 Engagement en matière de sûretés

L'Emetteur s'engage à ne pas consentir et à faire en sorte que ses Filiales ne consentent pas, pendant toute la durée des OBSA, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, de sûretés réelles ou personnelles nouvelles par rapport (i) à celles éventuellement déjà consenties antérieurement à la Date d'Emission et n'ayant pas fait l'objet d'une mainlevée à cette même date, (ii) à celles consenties en garantie du Prêt Senior, (iii) à celles consenties en garantie des OBSA et (iv) à celles consenties en garantie des OBSA Junior, exception faite des sûretés consenties par les Filiales de l'Emetteur dans le cadre de leur seule activité courante ainsi que des sûretés consenties en garantie de tout endettement additionnel souscrit par les sociétés du Groupe dans les limites autorisées à l'article 12.5 ci-après (à l'exclusion toutefois de tout nantissement d'actions ou de parts sociales, de tout nantissement de fonds de commerce ou de marque ainsi que de toute hypothèque).

12.2 Engagement en matière de couverture du risque de taux

L'Emetteur s'engage à se couvrir du risque de taux sur les OBSA dans les trois (3) mois au plus suivant la Date d'Emission, de telle sorte qu'il soit protégé, jusqu'au 15 octobre 2011 inclus, sur 65% au moins de l'encours des OBSA, contre les conséquences d'une hausse de l'EURIBOR 3 mois de plus de 150 points de base par rapport à sa valeur à la Date d'Emission.

De convention expresse, le Nantissement de Compte d'Instruments Financiers FMB, le Nantissement CHALLENGE BIJOUX, le Nantissement GOLDSTAR, le Nantissement OHB de même que, le cas échéant, le Nantissement CHARLINE et/ou le Nantissement ORIALE pourront bénéficier à la banque assurant la couverture de taux des OBSA, de même, s'il y a lieu, qu'à la banque (ou aux banques) assurant la couverture de taux de la Mezzanine, pour autant que ladite (ou lesdites) banque(s) assurant la couverture de taux soi(en)t au nombre des Banques.

12.3 Engagement en matière de limitation d'investissements

L'Emetteur s'engage à faire en sorte que le montant global hors taxes des investissements immobilisés consolidés corporels et incorporels (incluant la production immobilisée et excluant l'Acquisition 1 et l'Acquisition 2) réalisés par le Groupe au cours d'un exercice donné n'excède pas le montant prévu dans le Business Plan de Référence pour ledit exercice, soit la limite suivante :

Exercice s'achevant au :	En cas d'Utilisation de la Tranche A2	A défaut d'Utilisation de la Tranche A2
28 février 2008 :	4.200.000 Euros	4.200.000 Euros
28 février 2009 :	2.000.000 Euros	1.580.000 Euros
28 février 2010 :	1.450.000 Euros	830.000 Euros
28 février 2011 :	300.000 Euros	300.000 Euros
28 février 2012 :	300.000 Euros	300.000 Euros
28 février 2013 :	300.000 Euros	300.000 Euros
28 février 2014 :	300.000 Euros	300.000 Euros
28 février 2015 :	300.000 Euros	300.000 Euros

De convention expresse :

- tout produit de cession d'actifs immobilisés réinvesti par l'Emetteur ou ses Filiales dans de nouveaux actifs au cours d'un exercice donné ne sera pas pris en compte dans la détermination des investissements effectués au cours dudit exercice,

- dans l'hypothèse où le montant des investissements réalisés au cours d'un exercice donné serait inférieur à la limite fixée ci-dessus, la différence entre ladite limite et le montant d'investissements effectivement réalisés pourra être reportée sur l'exercice suivant, à l'exclusion de tout autre exercice.

12.4 Engagements en matière d'Opérations de Croissance Externe

L'Emetteur s'engage à ne pas procéder et à faire en sorte que ses Filiales ne procèdent pas, pendant toute la durée des OBSA, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, à des Opérations de Croissance Externe telles que définies dans le Contrat de Prêt Senior.

12.5 Engagement en matière de limitation d'endettement

(A) L'Emetteur s'engage à ne pas contracter et à faire en sorte que ses Filiales ne contractent pas pendant toute la durée des OBSA, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, d'endettement à moyen et long terme additionnel (i) à l'endettement à moyen et long terme existant à la Date d'Emission et non refinancé à cette même date, (ii) au Prêt Senior, (iii) au présent Contrat et (iv) aux OBSA Junior et, ce, dans la limite d'un montant cumulé ressortant pour chaque exercice à :

- Exercice clos le 28 février 2008 : 50.000 Euros,
- Exercice clos le 28 février 2009 : 50.000 Euros,
- Exercice clos le 28 février 2010 : 50.000 Euros,
- Exercice clos le 28 février 2011 : 50.000 Euros,
- Exercice clos le 28 février 2012 : 50.000 Euros,
- Exercice clos le 28 février 2013 : 50.000 Euros,
- Exercice clos le 28 février 2014 : 50.000 Euros,
- Exercice clos le 28 février 2015 : 50.000 Euros.

De convention expresse, dans l'hypothèse où le montant de l'endettement additionnel mis en place pour financer les investissements corporels et incorporels (incluant la production immobilisée) réalisés par le Groupe au cours d'un exercice donné serait inférieur à la limite fixée ci-dessus, la différence entre ladite limite et le montant d'endettement additionnel effectivement réalisés pourra être reportée sur l'exercice suivant, à l'exclusion de tout autre exercice.

(B) L'Emetteur s'engage (i) à ne pas contracter et à faire en sorte que ses Filiales ne contractent pas, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, d'endettement court terme au-delà d'un encours cumulé pour l'ensemble des sociétés du Groupe égal, à tout moment pendant toute la durée des OBSA, à deux millions (2.000.000) Euros (ii) à ce que le montant cumulé des utilisations effectuées par l'ensemble des sociétés du Groupe au titre de l'endettement court terme susvisé soit réduit à zéro pendant une durée minimum de un (1) mois par exercice (iii) les dispositions du (i) ne s'appliqueront qu'à partir de la libération effective par les Titulaires d'OBSA des OBSA Tranche B entre le 2 mai 2008 et le 31 juillet 2008 pour un montant minimum de 500.000 Euros et de la libération effective par les Titulaires d'OBSA Junior des OBSA Junior Tranche B pour un montant minimum de 500.000 Euros auprès de l'Emprunteur, ce dernier s'engageant, tant que les souscriptions susvisées n'auront pas été réalisées, à ne pas contracter et à faire en sorte que ses Filiales ne contractent pas d'endettement court terme.

12.6 Engagement en matière de Ratios Financiers

L'Emetteur s'engage à respecter les niveaux suivants des Ratios Financiers R2, R3 et R4, lesquels seront calculés à la date de clôture de chaque exercice (soit au 28 février de chaque année), sur la base de ses comptes consolidés annuels, certifiés par les commissaires aux comptes :

Exercice s'achevant au :	R2 Inférieur à :	R3 Supérieur à :	R4 Inférieur à :
28/02/2008	3,8	-	1
28/02/2009	2,7	1	1
28/02/2010	2,4	1	0,8
28/02/2011	2	1,1	0,7
28/02/2012	1,7	1,2	0,5
28/02/2013	1,3	1,3	0,5
28/02/2014	1	1,5	0,5

En cas de contestation desdits Ratios Financiers, le Titulaire d'OBSA (ou les Titulaires d'OBSA statuant à la Majorité des Titulaires d'OBSA) pourra(ont) demander, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de l'attestation relative aux Ratios Financiers visée à l'article 13.1 (A) (iii), la désignation d'un expert pour vérifier les calculs. Cet expert devra être agréé par l'Emetteur dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés. A défaut il sera désigné sur ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la requête de la partie la plus diligente. La décision de l'expert sera sans recours.

Les frais relatifs au recours à l'expert seront, de convention expresse, supportés à parts égales par l'Emetteur et le Titulaire d'OBSA (ou les Titulaires d'OBSA).

12.7 Engagements divers

L'Emetteur s'engage, pendant toute la durée du Contrat :

1. A avertir sans délai l'Agent Mezzanine, par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la survenance de tout Cas de Défaut ;

2. A organiser, dans un délai raisonnable, et à la demande raisonnable de l'Agent Mezzanine, agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, toutes réunions d'information, à raison d'une réunion annuelle minimum, sauf survenance d'un Cas de Défaut ;

3. A informer sans délai l'Agent Mezzanine, par écrit, dès qu'il en a connaissance, de tout Changement Substantiel Négatif ou de tout Evènement Significatif Défavorable ;

4. A informer sans délai l'Agent Mezzanine, pour compte commun des Titulaires d'OBSA, de toute mise en jeu d'une Garantie d'Actif et de Passif ;

5. A souscrire et/ou faire en sorte que ses Filiales souscrivent s'il y a lieu des polices d'assurances dommages et responsabilité civile conformes aux couvertures de risques généralement requises dans le domaine d'activité du Groupe, et à faire en sorte que lesdites polices d'assurances soient maintenues en vigueur pendant toute la durée des OBSA ;

6. A faire en sorte que les installations et les actifs du Groupe soient maintenus pendant toute la durée des OBSA en bon état d'utilisation et d'entretien, conformément aux usages des sociétés ayant une activité similaire dans la limite des obligations mises à la charge de l'Emetteur et sous réserve de la vétusté et de l'obsolescence résultant d'un usage normal ;

7. A payer à bonne date tous Impôts et toutes taxes dus et à faire en sorte que ses Filiales paient à bonne date tous Impôts et toutes taxes dus, sauf si de telles sommes font l'objet de contestations de bonne foi de la part de l'Emetteur et/ou de ses Filiales, et sous réserve dans ce dernier cas de fournir à l'Agent Mezzanine, pour compte commun des Titulaires d'OBSA, à première demande de ce dernier, tous éléments raisonnables d'appréciation relativement à ladite contestation ;

8. A conduire ses activités dans le respect des dispositions des lois et règlements en vigueur qui lui sont applicables, dès lors que leur non-respect porterait directement ou indirectement atteinte à sa capacité de satisfaire à ses obligations au titre des Documents Contractuels ;

9. A adopter vis-à-vis de ses Filiales une politique de distribution de dividendes et/ou de remboursement des avances en compte courant consenties à ses Filiales cohérente avec les contraintes de remboursement des OBSA et de paiement des intérêts y afférents, et à affecter toute distribution de dividendes et/ou tout remboursement d'avance en compte courant consenties à ses Filiales en priorité au remboursement et au paiement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, sous réserve des termes et conditions de la Convention de Subordination ;

10. A obtenir et renouveler ou faire renouveler, en tant que de besoin, toutes autorisations nécessaires à la signature, à la validité, à l'exécution ou au renouvellement de tout document relatif à l'Opération, ainsi que de tout Document ;

11. A inscrire tous versements de frais, commissions et redevances au titre de prestations de services effectuées directement ou indirectement par des associés de l'Emetteur dans la limite d'un cadre contractuel et de montants ayant été préalablement jugés satisfaisants par l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA au regard du remboursement des OBSA et du paiement de toutes sommes dues au titre du Contrat, étant expressément précisé que le montant des versements autorisés au titre des conventions réglementées ne devra pas excéder un montant annuel de 550.000 Euros HT ;

12. A opter pour le régime fiscal de groupe défini à l'article 223 A du Code Général des Impôts, toutes les formalités nécessaires pour bénéficier de ce régime fiscal devant avoir été accomplies pour s'appliquer au plus tard à l'exercice social débutant le 1er mars 2008, à obtenir de ses Filiales françaises détenues directement ou indirectement à hauteur d'au moins 95% du capital qu'elles acceptent d'être incluses dans le périmètre d'intégration, à maintenir ledit régime fiscal de groupe soit maintenu en vigueur pendant toute la durée des OBSA, et à fournir à l'Agent Mezzanine, pour compte commun des Titulaires d'OBSA, à première demande de ce dernier, tout justificatif y afférent raisonnablement demandé ;

13. A ne pas modifier, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, la date de clôture des exercices sociaux des sociétés du Groupe, si ce n'est pour la faire coïncider avec la date de clôture de l'exercice social de l'Emetteur ;

14. A conserver à tout moment, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, un Contrôle direct de la totalité du capital et des droits de vote de FMB, les stipulations du présent article ne faisant pas obstacle, sous réserve du respect des stipulations de l'article 16.3, à l'absorption par l'Emetteur de FMB ou à la transmission universelle du patrimoine de FMB en faveur de l'Emetteur ;

15. A faire en sorte que FMB conserve à tout moment (ou à conserver à tout moment en cas d'absorption par l'Emetteur de FMB ou de transmission universelle du patrimoine de FMB en faveur de l'Emetteur), sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, un Contrôle direct de la totalité du capital et des droits de vote de ORIALE et de CHARLINE, les stipulations du présent article ne faisant toutefois pas obstacle, sous réserve du respect des stipulations de l'article 16.3, à l'absorption par l'Emetteur ou FMB de ORIALE et/ou de CHARLINE ou à la transmission universelle du patrimoine de ORIALE et/ou de CHARLINE en faveur de l'Emetteur ou de FMB ;

16. En cas d'absorption de FMB par l'Emetteur ou de transmission universelle du patrimoine de FMB en faveur de l'Emetteur, et dès lors que CHARLINE n'a pas fait l'objet préalablement d'une absorption ou d'une transmission universelle de son patrimoine en faveur de FMB, à remettre à l'Agent Mezzanine, au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la réalisation effective de ladite absorption ou transmission universelle de patrimoine en faveur de l'Emetteur, un avis juridique et fiscal établi par un cabinet d'avocats de premier rang validant la fusion ou la transmission

universelle de patrimoine et sa validité au regard du droit applicable, ledit avis ayant été jugé satisfaisant par l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA et une copie, certifiée conforme par le représentant légal de CHARLINE, du procès-verbal de décision des associés de CHARLINE autorisant à l'unanimité le Nantissement CHARLINE, et agréant l'Agent, les Banques, s'il y a lieu la (ou les) Banque(s) de Couverture, l'Agent Mezzanine Junior, les Titulaires d'OBSA Junior, l'Agent Mezzanine ainsi que les Titulaires d'OBSA ou tout adjudicataire ou attributaire des parts sociales nanties en qualité de nouveaux associés en cas de mise en jeu dudit Nantissement CHARLINE ;

17. En cas d'absorption de FMB par l'Emetteur ou de transmission universelle du patrimoine de FMB en faveur de l'Emetteur, et dès lors qu'ORIALE n'a pas fait l'objet préalablement d'une absorption ou d'une transmission universelle de son patrimoine en faveur de FMB, à remettre à l'Agent Mezzanine, au minimum dix (10) Jours Ouvrés avant la réalisation effective de ladite absorption ou transmission universelle de patrimoine en faveur de l'Emetteur, un avis juridique et fiscal établi par un cabinet d'avocats de premier rang validant la fusion ou la transmission universelle de patrimoine et sa validité au regard du droit applicable, ledit avis ayant été jugé satisfaisant par l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA et une copie, certifiée conforme par le représentant légal d'ORIALE, du procès-verbal de décision des associés d'ORIALE autorisant à l'unanimité le Nantissement ORIALE, et agréant l'Agent, les Banques, s'il y a lieu la (ou les) Banque(s) de Couverture, l'Agent Mezzanine Junior, les Titulaires d'OBSA Junior, l'Agent Mezzanine ainsi que les Titulaires d'OBSA ou tout adjudicataire ou attributaire des parts sociales nanties en qualité de nouveaux associés en cas de mise en jeu dudit Nantissement ORIALE ;

18. A conserver à tout moment, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, un Contrôle direct de la totalité du capital et des droits de vote de CHALLENGE BIJOUX, les stipulations du présent Article ne faisant pas obstacle, sous réserve du respect des stipulations de l'Article 16.4, à l'absorption par l'Emetteur de CHALLENGE BIJOUX ou à la transmission universelle du patrimoine de CHALLENGE BIJOUX en faveur de l'Emetteur ;

19. Dès lors que tout ou partie des OBSA Tranche B sont appelées, à conserver à tout moment, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, un Contrôle direct de la totalité du capital et des droits de vote de GOLDSTAR, les stipulations du présent Article ne faisant pas obstacle, sous réserve du respect des stipulations de l'Article 16.5, à l'absorption par l'Emetteur de GOLDSTAR ou à la transmission universelle du patrimoine de GOLDSTAR en faveur de l'Emetteur ;

20. Dès lors que tout ou partie des OBSA Tranche B sont appelées, à conserver à tout moment, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, un Contrôle direct de la totalité du capital et des droits de vote d'OHB, les stipulations du présent Article ne faisant pas obstacle, sous réserve du respect des stipulations de l'Article 16.5, à l'absorption par l'Emetteur d'OHB ou à la transmission universelle du patrimoine d'OHB en faveur de l'Emetteur ;

21. A informer sans délai l'Agent Mezzanine de toute modification de son actionnariat constituant l'un quelconque des cas visés aux Paragraphes (P) et (Q) de l'article 14.1 ;

22. A ne pas consentir à une quelconque subordination conventionnelle du remboursement du Prêt ;

23. A ne pas modifier, sans l'accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine pour compte des Titulaires d'OBSA, la convention de mise à disposition et d'assistance conclue entre Financière Bleue et l'Emetteur ;

24. A renforcer la direction financière dans une période de six (6) mois suivant la Date d'Emission ;

25. A mettre en place un reporting mensuel détaillé (incluant notamment le chiffre d'affaires, l'EBITDA, l'EBIT, le tableau de cash-flows et l'évolution du chiffre d'affaires par magasin).

13. INFORMATIONS - OBLIGATIONS EN MATIERE FINANCIERE

13.1 Pendant toute la durée du Contrat, l'Emetteur s'engage à satisfaire aux obligations d'information suivantes :

(A) A faire parvenir à l'Agent Mezzanine les documents suivants :

(i) au plus tard six (6) mois après la date de clôture de chaque exercice social, les comptes sociaux de FMB, d'ORIALE, de CHARLINE, de GOLDSTAR et d'OHB, certifiés, s'il y a lieu, par leurs commissaires aux comptes respectifs,

(ii) ses comptes consolidés certifiés par les commissaires aux comptes, de même que ses comptes sociaux certifiés par les commissaires aux comptes, au plus tard six (6) mois après la date de clôture de chaque exercice social, et, ce, pour la première fois s'agissant de l'exercice clos le 28 février 2008,

étant précisé que les comptes visés en (i) et (ii) comprendront un bilan, un compte de résultat ainsi que leurs annexes, et seront accompagnés, s'il y a lieu, des rapports (général et spécial s'il y a lieu) des commissaires aux comptes ou du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés y relatifs ;

(iii) dans le même délai qu'au (i) ci-dessus, et, ce, pour la première fois s'agissant de l'exercice clos le 28 février 2008, l'attestation relative aux Ratios Financiers conforme au modèle figurant en **Annexe F**, établie sur la base de ses comptes annuels consolidés, et signée par les commissaires aux comptes ;

(iv) dans le même délai qu'au (i) ci-dessus, et ce, pour la première fois s'agissant de l'exercice clos le 28 février 2008, un état visé par le représentant légal de l'Emetteur faisant ressortir le produit encaissé des cessions d'actifs immobilisés du Groupe (net de tous Impôts et charges liés aux cessions ainsi que du montant de tous réinvestissements dûment justifiés) ;

(v) dans le même délai qu'au (i) ci-dessus, et, ce, pour la première fois s'agissant de l'exercice clos le 28 février 2009, une comparaison entre les comptes consolidés de l'Emetteur et le budget prévisionnel de l'exercice concerné, ladite comparaison incluant l'analyse des résultats et des facteurs de variation par rapport aux prévisions ;

(vi) au plus tard dans les soixante (60) jours calendaires après le début de chaque exercice, et, ce, pour la première fois s'agissant de l'exercice débutant le 1er mars 2008, e budget annuel consolidé prévisionnel du Groupe pour ledit exercice ;

(vii) au plus tard dans les trois (3) mois suivant la fin du premier semestre de chaque exercice et, ce, pour la première fois s'agissant du semestre se terminant le 31 août 2008, s comptes de gestion consolidés de l'Emetteur dans un format déterminé d'un commun accord avec l'Agent Mezzanine, et signés par le représentant légal de l'Emetteur.

(B) A faire parvenir dans les meilleurs délais à l'Agent Mezzanine tous renseignements concernant la structure financière ou les affaires du Groupe que ce dernier, agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, pourrait raisonnablement demander ainsi que toutes informations permettant aux Titulaires d'OBSA de satisfaire à leurs obligations légales ou réglementaires au titre des OBSA.

L'Agent Mezzanine et, s'il y a lieu, les Titulaires d'OBSA seront tenus de respecter la confidentialité des informations communiquées par l'Emetteur. Dans l'hypothèse où tout ou

partie des informations communiquées devraient être portées à la connaissance des Titulaires d'OBSA, l'Agent Mezzanine veillera, dans le cadre de son devoir d'information des Titulaires d'OBSA, à ce que ces dernières respectent, pour ce qui les concerne, la confidentialité desdites informations.

13.2 Il est expressément convenu que toutes les informations et documents visés à l'Article 13.1 devront avoir été établis conformément au Plan Comptable Général ou avoir été retraités afin d'être conformes au Plan Comptable Général.

14. CAS DE DEFAUT

14.1 Chacun des événements figurant au présent paragraphe constitue un Cas de Défaut, quelle que soit la capacité de l'Emetteur à en prévenir la survenance mais dès que l'évènement considéré est effectivement survenu :

(A) Le défaut de paiement à son échéance de toute somme due en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires par l'Emetteur au titre du Contrat, sauf régularisation dans les trois (3) Jours Ouvrés au plus après la date d'échéance ;

(B) L'inexactitude de toute déclaration visée à l'article 10.1 du Contrat, sous réserve des stipulations à l'article 10.2, et notamment hormis le cas où une telle inexactitude résulterait d'opérations préalablement autorisées par l'Agent Mezzanine agissant pour compte des Titulaires d'OBSA, conformément au Contrat ;

(C) Le non-respect par l'Emetteur de l'un quelconque des engagements souscrits au titre des Documents, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine, agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA ;

(D) La survenance d'un Changement Substantiel Négatif ou d'un Evènement Significatif Défavorable ;

(E) La non-constitution dans le délai contractuellement prévu ou la caducité de toute Sûreté garantissant les OBSA ou le non-respect des stipulations s'y rapportant ;

(F) L'altération de la Caution Solidaire OBSA émise par FINANCIERE BLEUE en faveur de l'Agent Mezzanine, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Titulaires d'OBSA, cette altération provenant :

- du non-respect par FINANCIERE BLEUE d'une quelconque obligation significative souscrite vis-à-vis des Titulaires d'OBSA (ou de l'un quelconque d'entre eux), compte tenu des éventuels délais de règlement dont elle bénéficierait, et/ou
- de la diminution, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, de la participation directe ou indirecte de Messieurs Gilles Bennejean et Pierrick Chatron-Michaud dans le capital de FINANCIERE BLEUE en deçà d'un seuil de détention collectif de 60% minimum du capital et des droits de vote, et/ou
- de la diminution, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, de la participation cumulée directe ou indirecte de MIDDLE MARKET FUND III (ou tout fonds d'investissement géré par BANEXI CAPITAL PARTENAIRES) et de BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT (ou tout Affilié de BNP PARIBAS CAPITAL DEVELOPPEMENT) dans le capital de FINANCIERE BLEUE en deçà d'un seuil de détention collectif de 25% minimum du capital et des droits de vote, et/ou
- de l'émission de la part des commissaires aux comptes de réserves significatives portant sur des actes ou faits dus à FINANCIERE BLEUE et/ou à ses Filiales susceptibles de dégrader la qualité de la créance des Titulaires d'OBSA au titre de la

Caution Solidaire OBSA ou du refus de certification de la part des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés et/ou sociaux de FINANCIERE BLEUE, et/ou
- de l'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au sens des articles L.611-4 et suivants du Code de Commerce, sous réserve toutefois de la décision de l'administrateur judiciaire ou du mandataire liquidateur en vertu des pouvoirs lui étant expressément attribués par la loi, l'état de cessation des paiements déclaré ou non au Tribunal de Commerce, à l'encontre de FINANCIERE BLEUE, et/ou
- de la dissolution ou de la liquidation de FINANCIERE BLEUE, et/ou
- du rejet par la Banque de France, non régularisé dans un délai de quinze (15) jours calendaires, de la signature de FINANCIERE BLEUE, et/ou
- du changement d'activité principale de FINANCIERE BLEUE par référence à son objet social à la date d'émission de la Caution Solidaire OBSA ;

(G) L'altération du Nantissement de Compte d'Instruments Financiers, cette altération provenant de la réorganisation, sans l'accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, de l'Emetteur et/ou de ses Filiales, ayant pour effet de transférer au profit d'une société autre que l'une quelconque des sociétés précitées l'ensemble des moyens propres dont elle(s) dispose(nt), notamment en terme de forces commerciales et/ou de fonctions support et, de ce fait, de l'empêcher (ou de les empêcher) d'exercer son (leur) activité de façon autonome ;

(H) L'altération du Nantissement de Compte d'Instruments Financiers FMB (ou, s'il y a lieu, l'altération du Nantissement CHARLINE et/ou du Nantissement ORIALE), cette altération provenant de la réorganisation, sans l'accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, de FMB et/ou de ses Filiales (ou de CHARLINE et/ou d'ORIALE), ayant pour effet de transférer au profit d'une société autre que l'une quelconque des sociétés précitées l'ensemble des moyens propres dont elles disposent, notamment en terme de forces commerciales ou de fonctions support, et, de ce fait, de les empêcher d'exercer leur activité de façon autonome ;

(I) L'altération du Nantissement CHALLENGE BIJOUX, cette altération provenant de la réorganisation, sans l'accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, de CHALLENGE BIJOUX et/ou de ses Filiales, ayant pour effet de transférer au profit d'une société autre que l'une quelconque des sociétés précitées l'ensemble des moyens propres dont elles disposent, notamment en terme de forces commerciales ou de fonctions support, et, de ce fait, de les empêcher d'exercer leur activité de façon autonome ;

(J) Dès lors que les OBSA Tranche B sont appelées, l'altération du Nantissement GOLDSTAR et/ou du Nantissement OHB, cette (ces) altération(s) provenant de la réorganisation, sans l'accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, de GOLDSTAR et/ou d'OHB, ayant pour effet de transférer au profit d'une société autre que l'une quelconque des sociétés précitées l'ensemble des moyens propres dont elles disposent, notamment en terme de forces commerciales ou de fonctions support, et, de ce fait, de les empêcher d'exercer leur activité de façon autonome ;

(K) L'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au sens des articles L.611-4 et suivants du Code de Commerce, sous réserve toutefois de la décision de l'administrateur judiciaire ou du mandataire liquidateur en vertu des pouvoirs lui étant expressément attribués par la loi, l'état de cessation des paiements déclaré ou non au Tribunal de Commerce, à l'encontre de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses Filiales ;

(L) Le rejet par la Banque de France de la signature de l'Emetteur et/ou de l'une de ses Filiales non régularisé dans un délai de quinze (15) jours calendaires ;

(M) Le refus de certification ou la certification avec réserves significatives de la part des commissaires aux comptes des comptes consolidés et/ou sociaux de l'Emetteur et/ou de l'une de ses Filiales (les réserves significatives s'entendant des réserves portant sur des actes ou faits dus à l'Emetteur et/ou à ses Filiales raisonnablement susceptibles d'avoir un impact défavorable et significatif sur la situation financière, les actifs, le patrimoine, l'activité ou les perspectives d'une des sociétés du Groupe) ;

(N) La distribution pendant la durée des OBSA de dividendes aux associés de l'Emetteur au-delà d'un montant de cent cinquante mille (150.000) Euros par exercice ;

(O) La réduction, sans l'accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, du capital social de l'Emetteur, ayant pour effet le versement du produit de tout ou partie de ladite réduction de capital à ses associés ;

(P) La diminution de la participation directe de FINANCIERE BLEUE dans le capital de l'Emetteur en deçà de la totalité du capital et des droits de vote ;

(Q) La diminution, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, de la participation indirecte de Messieurs Gilles Bennejean et Pierrick Chatron-Michaud dans le capital de l'Emetteur en deçà d'un seuil de détention collectif de 60% minimum du capital et des droits de vote ;

(R) Monsieur Gilles Bennejean et/ou Monsieur pierrick Chatron-Michaud cesse d'exercer la direction opérationnelle de l'Emetteur ;

(S) La diminution, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, de la participation indirecte de MIDDLE MARKET FUND III (ou tout fonds d'investissement géré par BANEXI CAPITAL PARTENAIRES) et de BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT (ou tout Affilié de BNP PARIBAS CAPITAL DEVELOPPEMENT) dans le capital de l'Emetteur en deçà d'un seuil de détention collectif de 25% minimum du capital et des droits de vote ;

(T) Le non-respect par l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Filiales d'une quelconque obligation significative extérieure au Contrat souscrite vis-à-vis des Titulaires d'OBSA (ou de l'un quelconque d'entre eux), sauf contestation de bonne foi et sous réserve des éventuels délais de régularisation dont il(s) bénéficierai(en)t, et des éventuelles renonciations ou des éventuels aménagements consentis par les Titulaires d'OBSA (ou le Titulaire d'OBSA concerné) au titre de ladite obligation ;

(U) Le non-paiement à bonne date par l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Filiales de toute dette extérieure aux OBSA et souscrite auprès de tiers autres que les Titulaires d'OBSA, dès lors que le défaut de paiement à bonne date porte sur un montant cumulé supérieur à cinquante mille (50.000) Euros (HT), sauf accord du créancier concerné (s'il y a lieu, après prise en compte des délais de grâce) ou sauf contestation de bonne foi de ladite créance par l'Emetteur ou sa Filiale concernée ;

(V) Le non-respect par l'Emetteur des stipulations de la Convention de Subordination ;

(W) La survenance d'un cas d'exigibilité anticipée des OC ;

(X) La survenance d'un cas d'exigibilité des OBSA Junior et/ou du Prêt Senior, la survenance d'un cas d'amortissement anticipé obligatoire total des OBSA Junior et/ou du Prêt Senior ;

(Y) Le changement de l'activité principale de l'Emetteur et/ou de FMB et/ou d'ORIALE et/ou de CHARLINE et/ou de CHALLENGE BIJOUX et/ou de GOLDSTAR (dès lors que les OBSA Tranche B sont appelées) et/ou d'OHB (dès lors que les OBSA Tranche B sont appelées), par référence à leur objet social à la date de signature du Contrat ;

(Z) La dissolution avec liquidation de l'Emetteur ou de l'une quelconque de ses Filiales, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA s'agissant spécifiquement des Filiales de l'Emetteur ;

(AA) La réalisation d'une fusion, d'une scission, d'une transmission universelle de patrimoine ou d'un apport partiel d'actifs concernant l'Emetteur et/ou ses Filiales, sans l'accord préalable et écrit de l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, lesquels ne pourront s'y opposer sans justes motifs, et exception faite, de l'absorption de FMB et/ou de CHALLENGE BIJOUX et/ou de GOLDSTAR et/ou d'OHB par l'Emetteur ou de la transmission universelle du patrimoine de FMB et/ou de CHALLENGE BIJOUX et/ou de GOLDSTAR et/ou d'OHB en faveur de l'Emetteur, pour autant qu'il soit satisfait aux stipulations de l'article 16.3 et/ou 16.4 et/ou 16.5 et/ou 16.6 ;

(BB) La modification, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, de la date de clôture de l'exercice social de l'Emetteur.

(CC) Les BSA ou certains d'entre eux sont invalides, cessent d'exister ou d'être exerçables conformément à leurs modalités figurant aux articles 19 et suivants des Termes et Conditions ;

(DD) Le non-respect par l'Emetteur de la clause anti-dilution visée à l'article 25 des Termes et Conditions, ce non-respect subsistant huit (8) Jours Ouvrés après réception par l'Emetteur d'une mise en demeure adressée par l'Agent Mezzanine, ce délai ne pouvant en tout état de cause s'appliquer que dès lors qu'il peut être effectivement remédié au non respect constaté, ; à défaut de quoi, le cas d'exigibilité sera considéré comme immédiat et automatique ;

(EE) Le non respect des droits dont bénéficient les Titulaires d'OBSA au titre du Pacte d'actionnaires, du fait de Financière Bleue ou de l'un des Managers ;

14.2 La survenance d'un Cas de Défaut sera notifiée par l'Agent Mezzanine à l'Emetteur, par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour tout Cas de Défaut pour lequel une régularisation s'avère possible, et dans la mesure où ledit Cas de Défaut survient pour la première fois (en ce que ce Cas de Défaut, quels que soient les faits ou circonstances auxquels il se rapporte, n'a jamais donné lieu au préalable à une notification quelconque de la part de l'Agent Mezzanine), l'Emetteur disposera d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de l'envoi de la notification susvisée pour procéder à sa régularisation.

Pour tout Cas de Défaut (i) pour lequel le principe d'une régularisation ne s'avère pas applicable ou (ii) ayant déjà été notifié à l'Emetteur, ayant fait l'objet d'une régularisation et survenant une nouvelle fois, l'Emetteur et le Titulaire d'OBSA (ou les Titulaires d'OBSA) se concerteront, sur l'initiative de l'un quelconque d'entre eux, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés maximum à compter de la notification susvisée (sans que l'Emetteur ne puisse retarder une telle concertation initiée par le Titulaire d'OBSA (ou les Titulaires d'OBSA)), en vue de se prononcer sur les moyens éventuels de remédier au Cas de Défaut et sur la poursuite du Contrat.

Selon la nature du Cas de Défaut survenu, à défaut de régularisation à bonne date (sauf dérogation expresse écrite accordée par l'Agent Mezzanine, agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA) ou, à défaut d'accord entre l'Emetteur et le Titulaire d'OBSA (ou les Titulaires d'OBSA) suite à leur concertation, les OBSA seront, sur simple notification de l'Agent Mezzanine effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, exigibles par anticipation sans que le Titulaire d'OBSA (ou les Titulaires d'OBSA) ai(en)t à remplir une quelconque autre formalité ni à faire prononcer en justice la déchéance du terme. L'Emetteur sera alors tenu au remboursement et au paiement de toutes sommes dues au Titulaire d'OBSA (ou aux Titulaires d'OBSA) au titre des OBSA encore en circulation, en principal, intérêts, commission(s) et, s'il y a lieu, intérêts de retard, frais et accessoires, sans préjudice toutefois des termes et conditions de la Convention de Subordination et de la Convention de Rang.

15. FRAIS - IMPOTS – TAXES

15.1 Tout paiement dû par l'Emetteur aux termes du Contrat et des Termes et Conditions devra être effectué net de toute déduction ou retenue à la source en raison de tous Impôts et Taxes présents ou futurs (autres qu'impôt sur les sociétés ou équivalent), qui seraient dus à raison de la souscription et/ou du maintien des OBSA. En conséquence, au cas où une déduction ou une retenue en raison de tels Impôts et Taxes serait obligatoire au titre de tout paiement dû aux termes du Contrat et des Termes et Conditions, l'Emetteur :

(a) en informera l'Agent Mezzanine dans les meilleurs délais dès qu'il aura eu connaissance de cette exigence ;

(b) versera à bonne date aux autorités compétentes le montant correspondant aux Impôts et Taxes en question ; et

(c) paiera à l'Agent Mezzanine, les coûts supplémentaires visés à l'article 19.3 (a).

15.2. Domiciliation des Titulaires d'OBSA

Chaque Titulaire d'OBSA aura l'obligation de domicilier sa Participation en France ou dans un pays de l'Union Européenne ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale internationale ayant pour objet d'éviter une double imposition et permettant d'effectuer des paiements au titre des OBSA sans retenues à la source, Impôts et Taxes ou déductions de toute nature qui seraient dus à raison de la mise à disposition des OBSA.

16. SURETES

A la sûreté de ses obligations au titre des OBSA, l'Emetteur constitue les Sûretés détaillées ci-dessous.

16.1 Caution Solidaire OBSA

En garantie du remboursement et du paiement de toutes sommes dues au titre du Contrat, en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et commissions, FINANCIERE BLEUE émettra en faveur de l'Agent Mezzanine, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Titulaires d'OBSA, à la Date D'émission, la Caution Solidaire OBSA, à hauteur d'un montant égal à tout moment au montant global maximum des OBSA en principal, soit six millions (6.000.000) d'euros, majoré de tous intérêts, intérêts de retard, frais et commissions.

16.2 Nantissement de Compte d'Instruments Financiers

FINANCIERE BLEUE constituera en faveur (i) de l'Agent, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Banques, (ii) de l'Agent Mezzanine Junior, tant pour son propre

compte qu'au nom et pour le compte des Titulaires d'OBSA Junior et (iii) de l'Agent Mezzanine, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Titulaires d'OBSA, à la Date d'Emission, le Nantissement de Compte d'Instruments Financiers, portant à tout moment à compter de la date d'émission de la Caution Solidaire OBSA sur la totalité des actions composant le capital social de l'Emetteur, hormis 10 actions maximum, ladite quotité représentant 4.389 actions à la date de signature du Contrat.

Il est expressément stipulé que ledit Nantissement de Compte d'Instruments Financiers ne pourra être mis en jeu qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires après mise en demeure demeurée infructueuse de FINANCIERE BLEUE au titre de la Caution Solidaire OBSA.

16.3 Nantissement de Compte d'Instruments Financiers FMB

L'Emetteur constituera en faveur (i) de l'Agent, des Banques, (ii) s'il y a lieu, de la (ou des) Banque(s) de Couverture, représentées par l'Agent, (iii) de l'Agent Mezzanine Junior, (iv) de l'Agent Mezzanine, (v) du (ou des) Titulaires d'OBSA Junior et (vi) du (ou des) Titulaires d'OBSA, à la Date d'Emission, le Nantissement de Compte d'Instruments Financiers FMB, portant à tout moment à compter de la Date d'Emission sur la totalité des actions composant le capital de FMB, ladite quotité représentant 5.590 actions à la date de signature de la Contrat.

Il est expressément stipulé qu'en cas d'absorption de FMB par l'Emetteur ou de transmission universelle du patrimoine de FMB en faveur de l'Emetteur, l'Agent, agissant tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de la (ou des) Banque(s) de Couverture, des Banques, de l'Agent Mezzanine Junior, de l'Agent Mezzanine, du (ou des) Titulaires d'OBSA Junior et du (ou des) Titulaires d'OBSA, donnera mainlevée à l'Emetteur du Nantissement de Compte d'Instruments Financiers FMB, lors de ladite fusion ou transmission universelle de patrimoine, d'une part, contre la remise à l'Agent au minimum dix (10) Jours Ouvrés avant ladite fusion ou transmission universelle de patrimoine (i) d'un avis juridique et fiscal établi par un cabinet d'avocats de premier rang validant la fusion ou la transmission universelle de patrimoine et sa validité au regard du droit applicable et confirmant l'absence de risque de requalification fiscale de l'Acquisition 1, ledit avis ayant été jugé satisfaisant par l'Agent agissant pour compte commun des Banques et par l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, ainsi que (ii) la copie, certifiée conforme par le représentant légal de l'Emetteur, des procès-verbaux des organes sociaux compétents des Entités concernées relative à ladite fusion ou transmission universelle de patrimoine, et, d'autre part contre le nantissement concomitant en faveur de l'Agent, des Banques et, s'il y a lieu de la (ou des) Banque(s) de Couverture représentées par l'Agent du (ou des) fonds de commerce dont l'Emetteur sera devenu propriétaire par suite de ladite absorption ou transmission universelle de patrimoine, ainsi que, dès lors qu'ORIALE et/ou CHARLINE n'a(ont) pas préalablement fait l'objet d'une absorption ou d'une transmission universelle de patrimoine en faveur de FMB, le nantissement en faveur de l'Agent, des Banques, s'il y a lieu, de la (ou des) Banque(s) de Couverture, représentées par l'Agent, de l'Agent Mezzanine Junior, de l'Agent Mezzanine, des Titulaires d'OBSA Junior et des Titulaires d'OBSA, du Nantissement ORIALE et/ou du Nantissement CHARLINE, les stipulations du présent paragraphe s'appliquant *mutatis mutandis* au Nantissement ORIALE et/ou au Nantissement CHARLINE en cas d'absorption ultérieure par l'Emetteur d'ORIALE et/ou de CHARLINE ou de transmission universelle du patrimoine d'ORIALE et de CHARLINE en faveur de l'Emetteur.

16.4 Nantissement CHALLENGE BIJOUX

L'Emetteur constituera en faveur de l'Agent, des Banques, s'il y a lieu, de la (ou des) Banque(s) de Couverture, représentées par l'Agent, de l'Agent Mezzanine Junior, de l'Agent Mezzanine, des Titulaires d'OBSA Junior et des Titulaires d'OBSA, à la Date d'Emission, le Nantissement CHALLENGE BIJOUX, portant à tout moment à compter de la Date d'Emission sur la totalité des parts sociales composant le capital de CHALLENGE BIJOUX, ladite quotité représentant 800 parts sociales à la date de signature du Contrat.

Il est expressément stipulé qu'en cas d'absorption de CHALLENGE BIJOUX par l'Emetteur ou de transmission universelle du patrimoine de CHALLENGE BIJOUX en faveur de l'Emetteur, l'Agent, agissant tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de la (ou des) Banque(s) de Couverture, des Banques, de l'Agent Mezzanine Junior, de l'Agent Mezzanine, des Titulaires d'OBSA Junior et des Titulaires d'OBSA, donnera mainlevée à l'Emetteur du Nantissement CHALLENGE BIJOUX, lors de ladite fusion ou transmission universelle de patrimoine, d'une part, contre la remise à l'Agent au minimum dix (10) Jours Ouvrés avant ladite fusion ou transmission universelle de patrimoine (i) d'un avis juridique et fiscal établi par un cabinet d'avocats de premier rang validant la fusion ou la transmission universelle de patrimoine et sa validité au regard du droit applicable et confirmant l'absence de risque de requalification fiscale de l'Acquisition 1, ledit avis ayant été jugé satisfaisant par l'Agent agissant pour compte commun des Banques et par l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, ainsi que (ii) la copie, certifiée conforme par le représentant légal de l'Emetteur, des procès-verbaux des organes sociaux compétents des Entités concernées relative à ladite fusion ou transmission universelle de patrimoine et, d'autre part contre le nantissement concomitant en faveur de l'Agent, des Banques et, s'il y a lieu de la (ou des) Banque(s) de Couverture représentées par l'Agent du (ou des) fonds de commerce dont l'Emetteur sera devenu propriétaire par suite de ladite absorption ou transmission universelle de patrimoine.

16.5 Nantissement GOLDSTAR

En cas de réalisation de l'Acquisition 2, l'Emetteur constituera en faveur de l'Agent, des Banques, s'il y a lieu, de la (ou des) Banque(s) de Couverture, représentées par l'Agent, de l'Agent Mezzanine Junior, de l'Agent Mezzanine, des Titulaires d'OBSA Junior et des Titulaires d'OBSA, à la Date d'Appel des OBSA Tranche B, le Nantissement GOLDSTAR, portant à tout moment à compter de la Date d'Appel des OBSA Tranche A sur la totalité des parts sociales composant le capital de GOLDSTAR.

Il est expressément stipulé qu'en cas d'absorption de GOLDSTAR par l'Emetteur ou de transmission universelle du patrimoine de GOLDSTAR en faveur de l'Emetteur, l'Agent, agissant tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de la (ou des) Banque(s) de Couverture, des Banques, de l'Agent Mezzanine Junior, de l'Agent Mezzanine, des Titulaires d'OBSA Junior et des Titulaires d'OBSA, donnera mainlevée à l'Emetteur du Nantissement GOLDSTAR, lors de ladite fusion ou transmission universelle de patrimoine, d'une part, contre la remise à l'Agent au minimum dix (10) Jours Ouvrés avant ladite fusion ou transmission universelle de patrimoine (i) d'un avis juridique et fiscal établi par un cabinet d'avocats de premier rang validant la fusion ou la transmission universelle de patrimoine et sa validité au regard du droit applicable et confirmant l'absence de risque de requalification fiscale de l'Acquisition 2, ledit avis ayant été jugé satisfaisant par l'Agent agissant pour compte commun des Banques et par l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, ainsi que (ii) la copie, certifiée conforme par le représentant légal de l'Emetteur, des procès-verbaux des organes sociaux compétents des Entités concernées relative à ladite fusion ou transmission universelle de patrimoine, et, d'autre part contre le nantissement concomitant en faveur de l'Agent, des Banques et, s'il y a lieu de la (ou des) Banque(s) de Couverture représentées par l'Agent du (ou des) fonds de commerce dont l'Emetteur sera devenu propriétaire par suite de ladite absorption ou transmission universelle de patrimoine.

16.6 Nantissement OHB

En cas de réalisation de l'Acquisition 2, l'Emetteur constituera en faveur de l'Agent, des Banques, s'il y a lieu, de la (ou des) Banque(s) de Couverture, représentées par l'Agent, de l'Agent Mezzanine Junior, de l'Agent Mezzanine, des Titulaires d'OBSA Junior et des Titulaires d'OBSA, à la Date d'Appel des OBSA Tranche B, le Nantissement OHB, portant à

tout moment à compter de la Date d'Appel des OBSA Tranche B sur la totalité des parts sociales composant le capital d'OHB.

Il est expressément stipulé qu'en cas d'absorption d'OHB par l'Emetteur ou de transmission universelle du patrimoine d'OHB en faveur de l'Emetteur, l'Agent, agissant tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de la (ou des) Banque(s) de Couverture, des Banques, de l'Agent Mezzanine Junior, de l'Agent Mezzanine, des Titulaires d'OBSA Junior et des Titulaires d'OBSA, donnera mainlevée à l'Emetteur du Nantissement OHB, lors de ladite fusion ou transmission universelle de patrimoine, d'une part, contre la remise à l'Agent au minimum dix (10) Jours Ouvrés avant ladite fusion ou transmission universelle de patrimoine (i) d'un avis juridique et fiscal établi par un cabinet d'avocats de premier rang validant la fusion ou la transmission universelle de patrimoine et sa validité au regard du droit applicable et confirmant l'absence de risque de requalification fiscale de l'Acquisition 1, ledit avis ayant été jugé satisfaisant par l'Agent agissant pour compte commun des Banques et par l'Agent Mezzanine agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA, ainsi que (ii) la copie, certifiée conforme par le représentant légal de l'Emetteur, des procès-verbaux des organes sociaux compétents des Entités concernées relative à ladite fusion ou transmission universelle de patrimoine, et, d'autre part contre le nantissement concomitant en faveur de l'Agent, des Banques et, s'il y a lieu de la (ou des) Banque(s) de Couverture représentées par l'Agent du (ou des) fonds de commerce dont l'Emetteur sera devenu propriétaire par suite de ladite absorption ou transmission universelle de patrimoine.

16.7 Délégations d'assurances « homme clé »

L'Emetteur souscrira un contrat d'assurance « homme clé » respectivement sur les personnes de Messieurs Gilles Bennejean et Pierrick Chatron-Michaud, et délèguera la (ou les) compagnie(s) auprès de laquelle (ou desquelles) lesdits contrats d'assurance auront été souscrits en faveur de l'Agent, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte (i) des Banques, (ii) de l'Agent Mezzanine Junior, (iii) de l'Agent Mezzanine, (iv) des Titulaires d'OBSA Junior et (v) des Titulaires d'OBSA, de façon à permettre le versement à l'Agent, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte (i) des Banques, (ii) de l'Agent Mezzanine Junior, (iii) de l'Agent Mezzanine, (iv) des Titulaires d'OBSA Junior et (v) des Titulaires d'OBSA pour tout sinistre intervenant jusqu'au 15 janvier 2012 inclus, d'un montant minimum d'un million cinq cent mille (1.500.000) euros, par personne assurée.

De convention expresse :

(a) postérieurement au remboursement intégral de toute somme dûe au titre du Prêt Senior, toute somme perçue par l'Agent Mezzanine au titre desdites délégations d'assurance, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Titulaires d'OBSA, excédant, par personne assurée, le montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) Euros sera immédiatement rétrocédée par l'Agent Mezzanine à l'Emetteur,

(b) toute somme autre que celle visée au (a) ci-dessus perçue par l'Agent Mezzanine, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Titulaires d'OBSA, au titre de ladite délégation d'assurance, sera conservée par l'Agent Mezzanine pendant une période de quatre (4) mois maximum, étant précisé que l'Emetteur aura la faculté de demander à l'Agent Mezzanine, dans la limite d'un montant de cent cinquante mille (150.000) Euros, la rétrocession d'une partie de la somme ainsi perçue par ce dernier, dans un délai maximum de six (6) mois suivant sa perception, aux fins de remboursement des frais de recrutement d'un (ou plusieurs) nouveau(x) dirigeant(s) (en ce compris tout frais juridique de mise en place de la documentation afférente à son (leur) entrée(s) en fonction) raisonnablement exposés par l'Emetteur. Dans une telle hypothèse, l'Agent Mezzanine rétrocèdera sans délai à l'Emetteur un montant équivalent aux frais raisonnables exposés ou engagés par ce dernier, dans la limite d'un montant de cent cinquante mille (150.000) Euros, pour autant qu'il lui soit fourni tous justificatifs y afférents,

(c) toute somme n'ayant pas été rétrocédée à l'Emetteur dans les conditions visées aux Paragraphes (a) et (b) ci-dessus sera affectée par l'Agent Mezzanine comme suit :

(i) par priorité au remboursement anticipé des OBSA, et

(ii) dès lors que les OBSA seraient intégralement remboursées par suite d'une telle affectation, au paiement de toutes sommes restant dues au titre des OBSA en intérêts, commission(s) et, s'il y a lieu, intérêts de retard, frais et accessoires,

(d) tout solde éventuel sera reversé sans délai par l'Agent Mezzanine à l'Agent Mezzanine Junior.

Ces délégations devront être mises en place dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la Date d'Emission.

16.8 Nantissement de Fonds de Commerce

L'Emetteur constituera, par acte séparé, en faveur de l'Agent des Banques, de l'Agent Mezzanine Junior, des Titulaires d'OBSA Juniors, de l'Agent Mezzanine et des Titulaires d'OBSA, à la Date d'Emission, le Nantissement de Fonds de Commerce, pour sûreté (i) du remboursement du Prêt Senior et du paiement de toutes sommes dues au titre du Contrat de Prêt Senior (ii) du remboursement et du paiement de toutes sommes dues au titre des OBSA et (iii) du remboursement et du paiement de toutes sommes dues au titre des OBSA Junior.

17. OBLIGATAIRES – REPRESENTANT DE LA MASSE

17.1 Conformément aux dispositions légales, les Titulaires d'OBSA seront regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et seront réunis en assemblée générale afin de désigner le Représentant de la Masse pris parmi les Titulaires d'OBSA remplissant les conditions nécessaires ou en dehors d'eux, et de définir ses pouvoirs.

17.2 Dans la mesure où les OBSA seraient détenues par un seul Titulaire d'OBSA, personne physique ou morale, celui-ci exercerait personnellement la plénitude des attributions conférées au Représentant de la Masse et aux assemblées d'obligataires par la loi ou par les présents Termes et Conditions s'il en remplit les conditions et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité.

17.3 L'assemblée générale des Titulaires d'OBSA peut être réunie à toute époque. Les assemblées sont réunies au siège social de l'Emetteur ou en tout autre lieu en France Métropolitaine fixé dans les avis de convocation. Les avis de convocation aux assemblées générales de la masse seront, sous réserves des dispositions légales d'ordre public, adressés aux Titulaires d'OBSA aux frais de l'Emetteur.

17.4 Les modalités de convocation de l'assemblée générale des Titulaires d'OBSA et de tenue desdites assemblées, leurs pouvoirs et les différents droits de communication seront celles et ceux fixées par les textes en vigueur.

17.5 Le Représentant de la Masse disposera des droits et prérogatives qui lui sont conférés par les textes en vigueur en France et notamment par les articles L 228-53 à L 228-58 alinéa 1 du Code de Commerce français.

17.6 Conformément aux dispositions de l'article L 228-55 du Code de Commerce français, le Représentant de la Masse aura accès aux assemblées générales d'Actionnaires ou d'associés de l'Emetteur. Il sera convoqué auxdites assemblées générales et réunions selon les mêmes modalités que celles gouvernant la convocation des Actionnaires ou associés telles que déterminées par la loi et les statuts de l'Emetteur. Il devra lui être communiqué ou lui être

permit d'obtenir communication des mêmes documents que ceux communiqués ou mis à disposition des Actionnaires ou associés.

17.7 L'assemblée des obligataires devra être consultée et appelée à délibérer sur tout projet de fusion ou scission concernant l'Emetteur préalablement à tout début de réalisation d'une telle opération.

17.8 Le Représentant de la Masse transmettra à chacun des Titulaires d'OBSA toutes informations reçues de l'Emetteur pour le compte des Titulaires d'OBSA en sa qualité de Représentant de la Masse en exécution des Termes et Conditions des OBSA, à l'exception de celles qui sont exclusivement destinées à un Titulaire d'OBSA spécifique.

17.9 Le Représentant de la Masse se conformera aux instructions de la Majorité des OBSA ; et dès qu'il en aura connaissance, notifiera à chacun des Titulaires d'OBSA la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.

18. L'AGENT MEZZANINE

18.1 Droits et Obligations

Chacun des Titulaires d'OBSA autorise irrévocablement l'Agent Mezzanine à effectuer les démarches et représenter les Titulaires d'OBSA dans les cas prévus aux termes des Termes et Conditions et du Contrat. Cependant en présence d'un Représentant de la Masse ce dernier sera seul habilité à exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus par les textes en vigueur visés ci–avant et, si ce Représentant est l'Agent Mezzanine, les pouvoirs, modalités et rémunérations contractuellement convenus au bénéfice de ce dernier au titre du Contrat en tant que mandataire des Titulaires d'OBSA. Les limitations ci-après convenues au bénéfice de l'Agent Mezzanine seront également au bénéfice du Représentant de la Masse en cas d'exercice par ce dernier de ces deux fonctions et mandats.

Chaque Titulaire d'OBSA est et demeurera, à tout moment, que ce soit avant ou après la Date d'Emission, seul responsable de la réalisation de ses propres vérifications, de l'évaluation de l'activité, des opérations et de la situation financière de l'Emetteur ou de tout autre membre du Groupe, y compris sur la base de tous documents et/ou éléments présentés par l'Agent Mezzanine.

Ni l'Agent Mezzanine, ni l'un quelconque de ses administrateurs, dirigeants ou employés, ne pourront en avoir ou en supporter une responsabilité quelconque, ni ne seront aucunement responsables des mesures prises (ou qui n'auraient pas été prises) en exécution des Termes et Conditions ou du Contrat ou à l'occasion de ceux-ci, sauf en cas de faute lourde ou de dol.

L'Agent Mezzanine pourra se fier à tout document qu'il croira authentique ou signé par la (ou les) personne(s) habilitée(s) et à toute communication qu'il croira faite par une personne habilitée et il pourra, en ce qui concerne les questions juridiques, se fier à l'avis de ses conseils.

L'Agent Mezzanine ne sera aucunement responsable à l'égard des Titulaires d'OBSA ou de l'Emetteur de l'exactitude des déclarations faites dans les Documents de Financement dans les Documents Contractuels ou dans les Documents OBSA, ni de la bonne exécution par l'Emetteur des dispositions de ceux-ci. L'Agent Mezzanine ne sera aucunement responsable à l'égard de l'Emetteur des manquements des Titulaires d'OBSA dans l'exécution des obligations découlant pour eux des Termes et Conditions et du Contrat.

L'Agent Mezzanine communiquera dans les meilleurs délais aux Titulaires d'OBSA toutes les notifications (autres que purement administratives) reçues de l'Emetteur en exécution des Termes et Conditions et du Contrat.

L'Agent Mezzanine agira valablement, ou s'abstiendra valablement d'agir, en se conformant aux instructions reçues de la Majorité des Titulaires d'OBSA dans les cas prévus par les Termes et Conditions et le Contrat.

En dehors des cas expressément prévus par les Termes et Conditions et le Contrat, l'Agent Mezzanine ne sera tenu de prendre aucune initiative pour le compte des Titulaires d'OBSA.

La responsabilité de l'Agent Mezzanine ne pourra être recherchée à raison des mesures prises à la demande de la Majorité des Titulaires d'OBSA et toute mesure prise en vertu d'une telle demande liera tous les Titulaires d'OBSA.

L'Agent Mezzanine pourra démissionner à tout moment de ses fonctions sous préavis de trente (30) jours au moins donné à l'Emetteur et aux Titulaires d'OBSA.

La cessation des fonctions de l'Agent Mezzanine démissionnaire ne sera effective qu'après réception par l'Agent Mezzanine de l'acceptation écrite du successeur désigné par la Majorité des Titulaires d'OBSA ou à défaut de désignation dans le délai de trente jours précité, du successeur alors désigné par l'Agent Mezzanine.

L'Agent Mezzanine, s'il est également Titulaire d'OBSA ou représentant d'un Titulaire d'OBSA aura les mêmes droits que tout autre Titulaire en cette qualité et pourra les exercer, ou non, indépendamment de sa qualité d'Agent Mezzanine.

18.2 Garantie et rémunération

Sans préjudice des obligations de l'Emetteur à ce titre, chaque Titulaire d'OBSA garantira l'Agent Mezzanine (proportionnellement au nombre d'OBSA qu'il détient) contre tous frais (y compris d'honoraires de conseils) ou toute responsabilité qu'il pourrait supporter à raison de l'exécution des instructions de la Majorité des OBSA ou, le cas échéant, de l'ensemble des Titulaires d'OBSA ou de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat et des Termes et Conditions des OBSA, sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part.

L'Emetteur sera redevable envers l'Agent Mezzanine de la commission d'Agent Mezzanine visée à l'article 8 du Contrat.

19. INDEMNITES

19.1 Indemnités pour remboursement à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêts

Si des OBSA sont amorties en totalité ou en partie à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêts, l'Emetteur paiera aux Titulaires d'OBSA, sur simple demande de l'Agent Mezzanine accompagnée des justificatifs appropriés, tous montants qu'ils certifieront nécessaires pour les indemniser de toutes pertes, coûts et/ou responsabilité qu'ils auront supporté, ou pourront raisonnablement supporter, du fait de cet amortissement. Les pertes et coûts visés à la phrase précédente incluent, sans que cette énumération soit limitative, tout manque à gagner et toute perte ou tout coût supporté par les Titulaires d'OBSA pour liquidation ou réemploi des sommes concernées (incluant tout écart de taux constaté jusqu'à la plus prochaine Date de Paiement d'Intérêts).

19.2 Indemnités pour défaut

Sans préjudice de tout autre stipulation et paiement prévus aux présentes, l'Emetteur paiera aux Titulaires d'OBSA, à l'Agent Mezzanine et au Représentant de la Masse, sur simple demande de l'Agent Mezzanine ou du Représentant de la Masse, tous montants qu'ils certifieront nécessaires pour les indemniser de toutes pertes, coûts et dommages qu'ils auront à supporter du fait de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou de tout manquement par l'Emetteur à l'une de ses Obligations au titre du Contrat.

Les pertes, coûts et dommages visés à la phrase précédente incluent, sans que cette énumération soit limitative, toute perte, coût et dommage supportés par l'Agent Mezzanine, le Représentant de la Masse et/ou les Titulaires d'OBSA pour protéger ou mettre en oeuvre leurs droits résultant des Documents ou pour procéder à la modification de l'un ou plusieurs de ces derniers, y compris les frais de poursuite et de procédure et d'une façon générale les honoraires et débours raisonnables d'avocats (ainsi que les taxes y afférentes).

19.3 Coûts supplémentaires

a) Retenue à la source ou autre déduction

Au cas où à un moment donné, l'Emetteur est obligé d'effectuer une déduction ou une retenue à la source en ce qui concerne un paiement au titre d'une des OBSA, la somme due par l'Emetteur au titre de ce paiement devra être augmentée de façon suffisante pour que, après imputation de cette déduction ou retenue à la source, chaque Titulaire d'OBSA reçoive à la date de paiement (et conserve sans aucune responsabilité eu égard à cette déduction ou retenue à la source), un montant net égal au montant qui aurait dû être reçu si cette déduction ou retenue à la source n'avait pas dû être effectuée et ce sous réserve de la réglementation applicable. L'Emetteur devra en outre, indemniser chaque Titulaire d'OBSA contre toutes pertes ou tous coûts encourus par l'un d'entre eux du fait de la défaillance de l'Emetteur dans l'exécution de cette déduction ou retenue à la source ou du fait de toute augmentation du paiement pour ne pas avoir été effectuée à la date d'exigibilité de ce paiement. L'Emetteur remettra promptement à l'Agent Mezzanine tous reçus, certificats ou autres preuves des montants (s'il y a lieu) payés ou dus en relation avec toute déduction ou retenue à la source.

Au cas où un paiement soumis à une retenue à la source et où L'Emetteur serait tenu en vertu des stipulations du présent paragraphe d'augmenter le montant du paiement, les stipulations du paragraphe d) Atténuation s'appliqueront.

b) Restitution d'un profit fiscal

Si à la suite d'une augmentation d'un montant dû au titre des OBSA conformément à l'Article 19.3, l'Agent Mezzanine ou l'un quelconque des Titulaires d'OBSA reçoit ou se voit conférer un crédit d'impôt ou un dégrèvement pour tout impôt dû par lui, l'Agent Mezzanine ou ce Titulaire d'OBSA, devra rembourser l'Emetteur du montant que l'Agent Mezzanine ou le Titulaire des OBSA estime de bonne foi correspondre à la proportion du crédit ou du dégrèvement qui laissera l'Agent Mezzanine ou le Titulaire d'OBSA (après remboursement), dans une situation équivalente à celle qui aurait été la sienne s'il n'avait pas été procédé à la déduction ou à la retenue à la source sur le paiement effectué par l'Emetteur comme il a été indiqué ci-dessus. Aucune stipulation d'un des Documents ne peut contraindre l'Agent Mezzanine ou un Titulaire d'OBSA, à réorganiser ses affaires sur le plan fiscal ou à dévoiler une information s'agissant de ses affaires sur le plan fiscal. Sans préjudice de la généralité des stipulations figurant ci-dessus, l'Emetteur ne saurait être considéré comme bénéficiant d'un droit d'investigation relativement aux affaires fiscales de l'Agent Mezzanine ou d'un Titulaire d'OBSA, à l'exception des informations qu'un Titulaire d'OBSA pourra raisonnablement être tenu de transmettre à l'Emetteur à sa demande, en ce qui concerne la restitution d'un éventuel profit fiscal dans les conditions prévues au présent paragraphe. Toutefois et sans préjudice des stipulations qui précèdent, chaque Titulaire d'OBSA s'engage à déployer ses meilleurs efforts en vue de la récupération d'un crédit d'impôt si il y a droit.

c) Coûts Additionnels

Au cas où interviendrait en France ou à l'étranger, postérieurement à la date de signature du Contrat, ou pour tout nouveau Titulaire d'OBSA, postérieurement à la date de transfert, une modification de la législation ou de la réglementation applicable aux Titulaires d'OBSA de manière générale de la place concernée (ou à leur société-mère), ou une directive, un

règlement ou une recommandation ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme dont les directives, règlements ou recommandations sont généralement appliqués par des titulaires d'obligations ou à des activités liées à la détention d'OBSA de la place concernée, ou un changement dans leur interprétation, qui entraînerait pour un ou plusieurs Titulaires d'OBSA (ou leur société mère) :

(a) un impôt, une taxe ou autre charge fiscale supplémentaires frappant spécifiquement le souscription ou détention d'Obligations ou d'OBSA ou leur refinancement, ou une modification significative des conditions d'application de tels impôts, taxes et autres charges fiscales ;

(b) une modification des règles de gestion auxquelles ils sont assujettis, notamment en matière de fonds propres, de solvabilité, de contrôle des grands risques, de liquidité ou de coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ;

(c) toute autre charge relative à son ou leur détention d'OBSA ou à sa ou leur Participation ou maintien de cette Participation ou affectant le paiement de toute somme due au titre des Termes et Conditions des OBSA ;

alors :

(1) tout Titulaire d'OBSA concerné en notifiera l'Emetteur et l'Agent Mezzanine rapidement après avoir pris connaissance ; et

(2) à la première demande motivée du Titulaire d'OBSA concerné sous réserve de la Convention de Subordination, l'Emetteur paiera aux Titulaires d'OBSA le montant estimatif nécessaire pour indemniser le Titulaire d'OBSA concerné du coût additionnel ou de la perte subie.

La demande du Titulaire d'OBSA concerné mentionnera l'événement qui la motive et fournira les éléments de calcul du montant réclamé et tous documents justificatifs y afférents.

L'Emetteur ne sera pas obligé de compenser s'agissant des coûts additionnels liés à sa Participation résultant de :

(i) de l'impôt sur les sociétés et

(ii) de déductions ou de retenues à la source qui sont indemnisées au titre des stipulations ci-avant.

Dans le cas où :

- en vertu de la législation alors applicable, l'Emetteur ne pourrait prendre en charge le coût additionnel ou la perte subie susvisé ; ou

- l'Emetteur notifierait à l'Agent Mezzanine qu'il ne souhaite pas prendre en charge un tel coût ou une telle perte ;

l'Emetteur remboursera par anticipation sans pénalités ni indemnités à chacun des Titulaires d'OBSA concernés sans pénalité et à la prochaine Date de Paiement d'Intérêt l'intégralité de leurs OBSA ainsi que tous intérêts capitalisés courus de retard ainsi que toute somme due en vertu du contrat, calculés jusqu'à la date de remboursement effectif au titre desdites OBSA majorées du coût additionnel ou de la réduction de rémunération visé ci-dessus et l'Engagement des Titulaires d'OBSA concernées au titre des OBSA sera de plein droit annulé à cette date.

d) Atténuation

Si des événements surviennent qui affectent un Titulaire d'OBSA en particulier qui aurait pour effet une demande d'indemnisation ou de remboursement au titre du (a) ou (c) ci-dessus, sans préjudice des obligations de l'Emetteur aux termes de ces paragraphes, le Titulaire d'OBSA concerné en notifiera rapidement l'Agent Mezzanine et l'Emetteur et, en consultation avec l'Agent Mezzanine et l'Emetteur, il prendra toutes mesures en son pouvoir pour atténuer les effets de tels événements et notamment :

- il changera sa domiciliation pour les paiements et/ou l'entité où sa Participation est logée, ou

- il transférera ses droits et obligations au titre du Contrat.

Le Titulaire d'OBSA concerné ne sera, cependant, pas obligé d'agir de la sorte lorsque ceci aurait ou pourrait avoir pour conséquence, des modifications juridiques significatives, une influence défavorable sur ses affaires, ses activités ou sa condition financière ou le contraindrait à encourir des responsabilités ou des obligations (y compris en matière fiscale) ou réduirait le rendement de sa Participation.

Si aucune solution ne peut être trouvée dans le délai de soixante (60) jours suivant la réception de la notification de la survenance de la circonstance, l'Emetteur devra :

(A) soit demander au Titulaire d'OBSA le maintien de la détention d'OBSA, l'Emetteur s'engageant alors à prendre intégralement à sa charge, à compter du jour le Titulaire d'OBSA concerné lui a transmis la notification visée au présent article, le coût additionnel que celui-ci aura à supporter de ce fait ;

(B) soit rembourser par anticipation, sans pénalité et à tout moment après l'expiration du délai de soixante (60) jours visé ci-dessus, l'intégralité des OBSA détenus par le Titulaire concerné, ainsi que la part lui revenant des intérêts et des commissions courus jusqu'à l'expiration dudit délai et le coût additionnel que ce Titulaire aura à supporter du fait de la circonstance nouvelle considérée jusqu'à la date de remboursement de ses OBSA par l'Emetteur.

19.4 Illégalité

S'il est ou devient contraire à toute loi, tout acte à caractère réglementaire, tout traité ou toute directive ou demande d'une autorité compétente qui s'applique à l'un quelconque des Titulaires d'OBSA de participer au présent Contrat ou de maintenir sa Participation, le Titulaire d'OBSA en question en notifiera l'Agent Mezzanine qui le notifiera à l'Emetteur. Le Titulaire d'OBSA concerné, l'Agent Mezzanine et l'Emetteur se consulteront de bonne foi dans les conditions visées au paragraphe 19.3 d) (Atténuation) et si les mesures d'atténuation stipulées au premier alinéa du paragraphe 19.3 d) ne peuvent être appliquées, l'Emetteur remboursera la Participation du Titulaire d'OBSA au titre des OBSA conformément aux stipulations du paragraphe 19.3 d) (B).

19.5 Imputation

Si une somme payée par l'Emetteur au titre des OBSA est inférieure aux montants alors exigibles, cette somme doit s'imputer, sous réserve des dispositions de la Convention de Subordination, dans l'ordre suivant :

- premièrement, sur les frais, dépenses et commissions impayés de l'Agent Mezzanine et/ou du Représentant de la Masse ;

- deuxièmement, sur les frais, dépenses et commissions impayés des Titulaires d'OBSA ;

- troisièmement, sur les intérêts de retard au titre des OBSA ;

- quatrièmement, sur les intérêts impayés au titre des OBSA ;

- cinquièmement, sur le principal impayé au titre des OBSA ; et

- sixièmement, sur toute autre somme due en vertu des OBSA ;

et ce, dans chacun des cas (autre que le premier tiret ci–dessus) au prorata des droits dans les sommes non remboursées dues aux Titulaires d'OBSA.

BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

19. DROITS ATTACHES AUX BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

19.1 A chaque OBSA Tranche A (ci-après « **les OBSA TA** ») d'une valeur unitaire de dix (10) euros seront attachés un (1) bon de souscription d'action Financière Bleue (ci-après « **les BSA 1** »), un (1) bon de souscription d'action Financière Bleue (ci-après « **les BSA 2** »), un (1) bon de souscription d'action Financière Bleue (ci-après « **les BSA 3** »), un bon de souscription d'action Financière Bleue (ci-après « **les BSA4** ») et un bon de souscription d'action Financière Bleue (ci-après « **les BSA 5** »).

A chaque OBSA Tranche B (ci-après « **les OBSA TB** ») d'une valeur unitaire de dix (10) euros seront attachés un (1) bon de souscription d'action Financière Bleue (ci-après « **les BSA 6** »), un (1) bon de souscription d'action Financière Bleue (ci-après « **les BSA 7** »), un (1) bon de souscription d'action Financière Bleue (ci-après « **les BSA 8** »), un bon de souscription d'action Financière Bleue (ci-après « **les BSA9** ») et un bon de souscription d'action Financière Bleue (ci-après « **les BSA 10** »).

Les OBSA TA et les OBSA TB sont ci-après collectivement dénommées « **les OBSA** ».

19.2 Les BSA 1, 2, 3, 4 et 5 seront détachables des OBSA TA dès après la date de souscription de ces dernières et à tout moment jusqu'à la Date d'Echéance.

Les BSA 6, 7, 8, 9 et 10 seront détachables des OBSA TB dès après la date de souscription de ces dernières et à tout moment jusqu'à la Date d'Echéance.

19.3 L'engagement du Souscripteur (et, le cas échéant, des Titulaires d'OBSA TA) de souscrire l'intégralité des OBSA TA a été pris, compte tenu du fait que le nombre total de BSA 1 attachés aux OBSA TA émises à la Date d'Emission est fixé de telle sorte que les BSA 1, donnent droit au Souscripteur de souscrire et d'obtenir, en cas d'exercice de la totalité des BSA 1, 0,60% du capital et des droits de vote de Financière Bleue (ci-après « **la Participation BSA 1** ») après toutes dilutions, c'est-à-dire après prise en compte de l'impact dilutif de toutes valeurs mobilières et plus généralement titres donnant accès au capital, à des droits financiers et/ou des droits de vote de Financière Bleue, en ce compris les BSA 1 Junior à l'exception cependant de la dilution qui résulterait :

(i) De la conversion des 171.367 OC 1 Financière Bleue convertibles en actions Financière Bleue émises le 15 janvier 2007 (ci-après « **les OC1 FB** »),
(ii) De la conversion des 224.509 OC 2 Financière Bleue convertibles en actions Financière Bleue émises le 15 janvier 2007 (ci-après « **les OC2 FB** »),
(iii) De l'exercice des 875 BSA Financière Bleue émis le 15 janvier 2007,
(iv) De la conversion des 1.379.203 OC Cléor convertibles en actions Financière Bleue émises le 15 janvier 2007,

(les OC1 FB, les OC2 FB, les BSA Financière Bleue et les OC Cléor étant ci-après collectivement dénommés « **les Instruments Dilutifs** »)

dans la mesure où les BSA 2, les BSA 3, les BSA 4 et les BSA 5 ont respectivement pour objectif de neutraliser l'impact de chacune des opérations visées aux (i), (ii), (iii) et (iv) ci-dessus et permettre au Titulaire d'OBSA de conserver à tout moment la Participation BSA 1 au niveau convenu, en cas d'émission d'actions nouvelles résultant de la conversion et/ou de l'exercice de tout ou partie des Instruments Dilutifs.

Ce principe essentiel, accepté par les Parties, a servi de base pour le calcul du nombre de BSA 1.

19.4 L'engagement des Souscripteurs (et des Titulaires d'OBSA TB) de souscrire l'intégralité des OBSA TB a été pris, compte tenu du fait que le nombre total de BSA 6 attachés aux OBSA TB émises à la Date d'Emission est fixé de telle sorte que les BSA 1 et les BSA 6 (sous réserve que la Tranche B soit intégralement émise et souscrite), donnent droit au Souscripteur de souscrire et d'obtenir, en cas d'exercice de la totalité des BSA 1 et 6, 1% du capital et des droits de vote de Financière Bleue (ci-après « **la Participation BSA** ») après toutes dilutions, c'est-à-dire après prise en compte de l'impact dilutif de toutes valeurs mobilières et plus généralement titres donnant accès au capital, à des droits financiers et/ou des droits de vote de Financière Bleue, en ce compris les BSA 1 Junior et BSA 6 Junior mais à l'exception cependant de la dilution qui résulterait de la conversion et/ou de l'exercice des Instruments Dilutifs dans la mesure où les BSA 7, les BSA 8, les BSA 9 et les BSA 10 ont respectivement pour objectif de neutraliser l'impact des opérations visées aux (i), (ii), (iii) et (iv) de l'article 19.3 ci-dessus afin de permettre aux Titulaires d'OBSA de conserver à tout moment la Participation BSA au niveau convenu en cas d'émission d'actions nouvelles résultant de la conversion et/ou de l'exercice de tout ou partie des Instruments Dilutifs.

Ce principe essentiel, accepté par les Parties, a servi de base pour le calcul du nombre de BSA 6, compte tenu également du nombre de BSA 1 et compte tenu des BSA 1 Junior et des BSA 6 Junior, le montant de 1% étant fixé (i) en tenant compte de la dilution pouvant résulter de l'exercice de ces derniers et (ii) sous réserve que la Tranche B des OBSA Senior soit intégralement émise et souscrite.

19.5 De manière générale, l'ensemble des mesures de protection définies ci-dessous sont prévues pour permettre de respecter le niveau initial tant de la Participation BSA1 que de la Participation BSA . En conséquence en cas de litige ou de difficulté d'interprétation, cette dernière devra être faite avec pour base le respect de ce principe essentiel.

Pour le cas où la Tranche B ne serait souscrite qu'à hauteur d'un montant compris entre cinq cent mille euros (€ 500.000) et un million d'euros, soit entre 50.000 et 100.000 OBSA, l'ensemble des calculs et protections seront faits en prenant pour base un nombre de BSA 6, 7, 8, 9 et 10 déterminé en proportion du nombre d'OBSA de la Tranche B effectivement émises et souscrites par rapport au nombre maximum d'OBSA de la Tranche B pouvant être émises (soit 300.000 OBSA), sans que les principes de base et essentiels fixés par le présent article et les articles suivants ne soient modifiés sauf à tenir compte de la diminution alors de la participation BSA en résultant.

20. MASSE DES PORTEURS DE BSA

Les titulaires de BSA 1, de BSA 2, de BSA 3, de BSA 4, de BSA 5, de BSA 6, de BSA 7, de BSA 8, de BSA 9 et de BSA 10 seront, après détachement de ces derniers, regroupés en une masse pour chaque catégorie de BSA, jouissant de la personnalité morale pour la défense de leurs intérêts communs.

Les modalités de fonctionnement et de représentation seront identiques à celles prévues ci avant pour la masse des obligataires sous réserve des dispositions spécifiques prévues par l'article L 228-103 du Code de Commerce et plus généralement par tout texte légal ou réglementaire alors en vigueur.

L'assemblée des porteurs devra être consultée et appelée à délibérer sur tout projet de fusion ou scission concernant l'Emetteur préalablement à tout début de réalisation d'une telle opération.

En cas de nomination d'un Représentant de la Masse des porteurs de chacune des catégories de BSA, ce dernier, en cette seule qualité, n'aura droit à aucune rémunération.

21. MODALITES D'EXERCICE (OBSA TA)

21.1 Droits attachés aux BSA 1, aux BSA 2, aux BSA 3, aux BSA 4 et aux BSA 5

Chaque BSA 1, chaque BSA 2, chaque BSA 3, chaque BSA 4 et chaque BSA 5 permettra de souscrire le nombre d'action ci-dessous prévu, sous les conditions visées ci après pour les BSA 2, pour les BSA 3, pour les BSA 4 et pour les BSA 5 :

(i) chaque BSA 1 donnera le droit de souscrire à 0,00307 action nouvelle de Financière Bleue à un prix par action nouvelle complète souscrite égal à la valeur nominale de cette dernière, la totalité des BSA 1 exercés donnant en conséquence le droit de souscrire à 921 actions nouvelles de Financière Bleue;

(b) chaque BSA 2 donnera le droit de souscrire à 0,00326 action nouvelle de Financière Bleue à un prix par action nouvelle complète souscrite égal à la valeur nominale de cette dernière, la totalité des BSA 2 exercés donnant en conséquence le droit de souscrire à 979 actions nouvelles de Financière Bleue;

(c) chaque BSA 3 donnera le droit de souscrire à 0,00125 action nouvelle de Financière Bleue à un prix par action nouvelle complète souscrite égal à la valeur nominale de cette dernière, la totalité des BSA 3 exercés donnant en conséquence le droit de souscrire à 374 actions nouvelles de Financière Bleue ;

(d) chaque BSA 4 donnera le droit de souscrire à 0,00002 action nouvelle de Financière Bleue à un prix par action nouvelle complète souscrite égal à la valeur nominale de cette dernière, la totalité des BSA 4 exercés donnant en conséquence le droit de souscrire à 5 actions nouvelles de Financière Bleue ;

(e) Chaque BSA 5 donnera le droit de souscrire à 0,00672 action nouvelle de Financière Bleue à un prix par action nouvelle complète souscrite égal à la valeur nominale de cette dernière, la totalité des BSA 5 exercés donnant en conséquence le droit de souscrire à 2.016 actions nouvelles de Financière Bleue.

Les BSA 1 pourront être exercés à tout moment et jusqu'à la première des deux dates suivantes : (i) la date située trois (3) mois après la Date d'Echéance (ou si elle est postérieure, après la date de paiement ultime de toutes sommes dues au(x) Titulaire(s) d'Obligations) ou (ii) en cas d'introduction en bourse de Financière Bleue et à la condition que l'introduction en bourse soit effectivement réalisée, le Jour Ouvré (ci-après « **le Dernier Jour d'Exercice** ») qui précède la publication par l'Entreprise de marché préalablement à la première cotation, de l'avis d'admission des actions de Financière Bleue sur le marché Eurolist d'Euronext Paris ou toute mesure de même portée prise par l'autorité compétente de tout marché réglementé des valeurs mobilières présentant lors de l'introduction des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction équivalentes à celle du marché Eurolist d'Euronext Paris SA.

Financière Bleue devra avertir sans délai le(s) Titulaire(s) de BSA 1 de toute introduction et le(s) tenir informé(s), au moins quinze jours avant cette date de publication, de manière à permettre l'exercice en temps utiles desdits BSA. Les BSA 1 non exercés pendant cette période d'exercice deviendront caducs et seront automatiquement annulés à l'issue de ladite période d'exercice

A l'expiration de leur période d'exercice, les BSA 1 non exercés deviendront caducs.

21.2 Conséquences et modalités d'exercice des BSA attachés aux OBSA TA

Les BSA pourront être exercés en totalité ou seulement partiellement, en une ou plusieurs fois, sous les réserves ci-après pour ce qui concerne les BSA 2, les BSA 3, les BSA 4 et les BSA 5.

Lorsqu'il est indiqué le terme BSA seul, les stipulations concernées s'appliquent indifféremment aux BSA 1, aux BSA 2, aux BSA 3, aux BSA 4 et aux BSA 5 et de la même manière.

Afin d'exercer leur droit de souscription aux actions nouvelles, les titulaires de BSA devront en faire la demande auprès de l'Emetteur accompagnée du montant de leur souscription, conformément aux dispositions légales.

L'exercice des BSA ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'actions. Lorsque le titulaire de BSA exerce des BSA donnant droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, ce titulaire pourra demander :

(a) soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera reversé en espèces une somme qui, sera déterminée en conformité des textes en vigueur. Cette somme sera égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action qui sera pour les besoins des présentes égale au montant des capitaux propres consolidés de Financière Bleue sur la base de son dernier exercice clos et approuvé par ses associés divisé par le nombre d'actions alors existantes à la date de clôture dudit exercice,

(b) soit, si cette possibilité n'est pas interdite par les textes alors en vigueur et sans que l'Emetteur puisse alors s'y opposer, le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à condition de verser une somme égale au prix d'exercice de la fraction supplémentaire ainsi demandée. Cette somme sera déterminée comme indiqué à l'alinéa précédent sur la base de la valeur d'une action déterminée en divisant les capitaux propres consolidés de Financière Bleue ressortant de son dernier exercice clos et approuvé par le nombre d'actions existantes à la date de clôture dudit exercice.

Modalités particulières concernant les BSA 2 :

Les BSA 2 pourront être exercés à tout moment, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à compter de la date à laquelle une ou plusieurs des OC1 FB sont converties et jusqu'à la date suivante : (i) la date située trois (3) mois après la Date d'Echéance ou, si elle est postérieure, (ii) la date ultime de conversion possible des OC1 FB (à condition que l'intégralité des OC1 FB ait été remboursée, rachetée ou annulée à cette date et qu'il soit justifié au(x) Titulaire(s) de BSA 2 qu'il ne subsiste aucun droit à conversion, étant précisé qu'en cas d'introduction, et sous les mêmes conditions et justifications la date ultime d'exercice des BSA 2 sera le Dernier Jour d'Exercice).

Le nombre de BSA 2 exerçables pour un Titulaire d'OBSA TA donné sera égal, lors d'une conversion donnée, à N, déterminé selon la formule suivante :

$$N = \frac{\text{(nombre d'OC 1 FB converties) x (nombre total des BSA 2 émis et détenus initialement par le Titulaire d'OBSA TA concerné)}}{\text{nombre d'OC 1 FB émises}}$$

Lors de chaque conversion d'OC1 FB, l'Emetteur ou Financière Bleue doit immédiatement en informer chaque titulaire de BSA 2 en lui précisant le nombre d'OC1 FB alors converties lors de la conversion considérée.

Modalités particulières concernant les BSA 3 :

Les BSA 3 pourront être exercés à tout moment, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à compter de la date à laquelle une ou plusieurs des OC2 FB sont converties et jusqu'à la date suivante : (i) la date située trois (3) mois après la Date d'Echéance ou, si elle est postérieure, (ii) la date ultime de conversion possible des OC2 FB (à condition que l'intégralité des OC2 FB ait été remboursée, rachetée ou annulée à cette date et qu'il soit justifié au(x) Titulaire(s) de BSA 3 qu'il ne subsiste aucun droit à conversion, étant précisé qu'en cas d'introduction, et sous les mêmes conditions et justifications la date ultime d'exercice des BSA 3 sera le Dernier Jour d'Exercice).

Le nombre de BSA 3 exerçables pour un Titulaire d'OBSA TA donné sera égal, lors d'une conversion donnée, à N, déterminé selon la formule suivante :

$$N = \frac{\text{(nombre d'OC2 FB converties) x (nombre total des BSA 3 émis et détenus initialement par le Titulaire d'OBSA TA concerné)}}{\text{nombre d'OC2 FB émises}}$$

Lors de chaque conversion d'OC2 FB, Financière Bleue doit immédiatement en informer chaque titulaire de BSA 3 en lui précisant le nombre d'OC2 FB émises alors converties lors de la conversion considérée.

Modalités particulières concernant les BSA 4 :

Les BSA 4 pourront être exercés à tout moment, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à compter de la date à laquelle un ou plusieurs des BSA Financière Bleue sont exercées et jusqu'à la date suivante : (i) la date située trois (3) mois après la Date d'Echéance ou, si elle est postérieure, (ii) la date ultime d'exercice des BSA Financière Bleue (à condition que les BSA Financière Bleue qui n'auront pas été exercés à cette date soient devenus caducs ou aient été annulés et qu'il en soit justifié au(x) Titulaire(s) de BSA 4).

Le nombre de BSA 4 pour un Titulaire d'OBSA TA donné exerçables, lors d'un exercice donné, sera égal à N, déterminé selon la formule suivante.

$$N = \frac{\text{(nombre de BSA Financière Bleue exercés) x (nombre total des BSA 4 émis et détenus initialement par le Titulaire d'OBSA TA concerné)}}{\text{nombre de BSA Financière Bleue émis}}$$

Lors de chaque exercice de BSA Financière Bleue, l'Emetteur ou Financière Bleue, en fonction de celui concerné, doit immédiatement en informer chaque titulaire de BSA 4 en lui précisant le nombre de BSA Financière Bleue alors exercés.

Modalités particulières concernant les BSA 5 :

Les BSA 5 pourront être exercés à tout moment, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à compter de la date à laquelle une ou plusieurs des OC Cléor sont converties et jusqu'à la date suivante : (i) la date située trois (3) mois après la Date d'Echéance ou, si elle est postérieure, (ii) la date ultime de conversion possible des OC Cléor (à condition que l'intégralité des OC Cléor ait été remboursée, rachetée ou annulée à cette date et qu'il soit justifié au(x) Titulaire(s) de BSA 5 qu'il ne subsiste aucun droit à conversion, étant précisé qu'en cas d'introduction, et sous les mêmes conditions et justifications la date ultime d'exercice des BSA 5 sera le Dernier Jour d'Exercice).

Le nombre de BSA 5 exerçables pour un Titulaire d'OBSA TA donné sera égal, lors d'une conversion donnée, à N, déterminé selon la formule suivante :

$$N = \frac{\text{(nombre d'OC Cléor converties) x (nombre total des BSA 5 émis et détenus initialement par le Titulaire d'OBSA TA concerné)}}{\text{nombre d'OC Cléor émises}}$$

Lors de chaque conversion d'OC Cléor, l'Emetteur ou Financière Bleue doit immédiatement en informer chaque titulaire de BSA 5 en lui précisant le nombre d'OC Cléor alors converties lors de la conversion considérée.

22. MODALITES D'EXERCICE (OBSA TB)

22.1 Droits attachés aux BSA 6, aux BSA 7, aux BSA 8, aux BSA 9 et aux BSA 10

Chaque BSA 6, chaque BSA 7, chaque BSA 8, chaque BSA 9 et chaque BSA 10 permettra de souscrire le nombre d'action ci-dessous prévu, sous les conditions visées ci après pour les BSA 7, pour les BSA 8, pour les BSA 9 et pour les BSA 10 :

(i) chaque BSA 6 donnera le droit de souscrire à 0,00221 action nouvelle de Financière Bleue à un prix par action nouvelle complète souscrite égal à la valeur nominale de cette dernière,la totalité des BSA 6 exercés donnant en conséquence le droit de souscrire à 662 actions nouvelles de Financière Bleue;

(ii) chaque BSA 7 donnera le droit de souscrire à 0,00235 action nouvelle de Financière Bleue à un prix par action nouvelle complète souscrite égal à la valeur nominale de cette dernière, la totalité des BSA 7 exercés donnant en conséquence le droit de souscrire à 704 actions nouvelles de Financière Bleue ;

(iii) chaque BSA 8 donnera le droit de souscrire à 0,00090 action nouvelle de Financière Bleue à un prix par action nouvelle complète souscrite égal à la valeur nominale de cette dernière, la totalité des BSA 8 exercés donnant en conséquence le droit de souscrire à 269 actions nouvelles de Financière Bleue ;

(iv) chaque BSA 9 donnera le droit de souscrire à 0,00001 action nouvelle de Financière Bleue à un prix par action nouvelle complète souscrite égal à la valeur nominale de cette dernière, la totalité des BSA 9 exercés donnant en conséquence le droit de souscrire à 4 actions nouvelles de Financière Bleue;

(v) chaque BSA 10 donnera le droit de souscrire à 0,00483 action nouvelle de Financière Bleue à un prix par action nouvelle complète souscrite égal à la valeur nominale de cette dernière, la totalité des BSA 10 exercés donnant en conséquence le droit de souscrire à 1.449 actions nouvelles de Financière Bleue ;

Les BSA 6 pourront être exercés à tout moment et jusqu'à la première des deux dates suivantes : (i) la date située trois (3) mois après la Date d'Echéance (ou si elle est postérieure, après la date de paiement ultime de toutes sommes dues au(x) Titulaire(s) d'Obligations) ou (ii) en cas d'introduction en bourse de Financière Bleue et à la condition que l'introduction en bourse soit effectivement réalisée, le Jour Ouvré (le « **Dernier Jour d'Exercice** ») qui précède la publication par l'Entreprise de marché préalablement à la première cotation, de l'avis d'admission des actions de Financière Bleue sur le marché Eurolist d'Euronext Paris ou toute mesure de même portée prise par l'autorité compétente de tout marché réglementé des valeurs mobilières présentant lors de l'introduction des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction équivalentes à celle du marché Eurolist d'Euronext Paris SA.

Financière Bleue devra avertir sans délai le(s) Titulaire(s) de BSA 6 de toute introduction et le tenir informé, au moins quinze jours avant cette date de publication, de manière à permettre l'exercice en temps utiles desdits BSA. Les BSA 6 non exercés pendant cette période d'exercice deviendront caducs et seront automatiquement annulés à l'issue de ladite période d'exercice.

A l'expiration de leur période d'exercice, les BSA 6 non exercés deviendront caducs.

22.2 Conséquences et modalités d'exercice des BSA attachés aux OBSA TB

Les BSA pourront être exercés en totalité ou seulement partiellement, en une ou plusieurs fois, sous les réserves ci-après pour ce qui concerne les BSA 7, les BSA 8, les BSA 9 et les BSA 10.

Lorsqu'il est indiqué le terme BSA seul, les stipulations concernées s'appliquent indifféremment aux BSA 6, aux BSA 7, aux BSA 8, aux BSA 9 et aux BSA 10 et de la même manière.

Afin d'exercer leur droit de souscription aux actions nouvelles, les titulaires de BSA devront en faire la demande auprès de l'Emetteur accompagnée du montant de leur souscription, conformément aux dispositions légales.

L'exercice des BSA ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'actions. Lorsque le titulaire de BSA exerce des BSA donnant droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, ce titulaire pourra demander :

(i) soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera reversé en espèces une somme qui, sera déterminée en conformité des textes en vigueur. Cette somme sera égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action qui sera pour les besoins des présentes égale au montant des capitaux propres consolidés du Garant sur la base de son dernier exercice clos et approuvé par ses associés divisé par le nombre d'actions alors existantes à la date de clôture dudit exercice,

(ii) soit, si cette possibilité n'est pas interdite par les textes alors en vigueur et sans que l'Emetteur puisse alors s'y opposer, le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à condition de verser une somme égale au prix d'exercice de la fraction supplémentaire ainsi demandée. Cette somme sera déterminée comme indiqué à l'alinéa précédent sur la base de la valeur d'une action déterminée en divisant les capitaux propres consolidés du Garant ressortant de son dernier exercice clos et approuvé par le nombre d'actions existantes à la date de clôture dudit exercice.

Modalités particulières concernant les BSA 7 :

Les BSA 7 pourront être exercés à tout moment, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à compter de la date à laquelle une ou plusieurs des OC1 FB sont converties et jusqu'à la date suivante : (i) la date située trois (3) mois après la Date d'Echéance ou, si elle est postérieure, (ii) la date ultime de conversion possible des OC1 FB (à condition que l'intégralité des OC1 FB ait été remboursée, rachetée ou annulée à cette date et qu'il soit justifié au(x) Titulaire(s) de BSA 7 qu'il ne subsiste aucun droit à conversion, étant précisé qu'en cas d'introduction, et sous les mêmes conditions et justifications la date ultime d'exercice des BSA 7 sera le Dernier Jour d'Exercice).

Le nombre de BSA 7 exerçables pour un Titulaire d'OBSA TB donné sera égal, lors d'une conversion donnée, à N, déterminé selon la formule suivante :

$$N = \frac{\text{(nombre d'OC1 FB converties) x (nombre total des BSA 7 émis et détenus initialement par le Titulaire d'OBSA TB concerné)}}{\text{nombre d'OC1 FB émises}}$$

Lors de chaque conversion d'OC1 FB, Financière Bleue doit immédiatement en informer chaque titulaire de BSA 7 en lui précisant le nombre d'OC1 FB alors converties lors de la conversion considérée.

Modalités particulières concernant les BSA 8 :

Les BSA 8 pourront être exercés à tout moment, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à compter de la date à laquelle une ou plusieurs des OC2 FB sont converties et jusqu'à la date suivante : (i) la date située trois (3) mois après la Date d'Echéance ou, si elle est postérieure, (ii) la date ultime de conversion possible des OC2 FB (à condition que l'intégralité des OC2 FB ait été remboursée, rachetée ou annulée à cette date et qu'il soit justifié au(x) Titulaire(s) de BSA 8 qu'il ne subsiste aucun droit à conversion, étant précisé qu'en cas d'introduction, et sous les mêmes conditions et justifications la date ultime d'exercice des BSA 8 sera le Dernier Jour d'Exercice).

Le nombre de BSA 8 exerçables pour un Titulaire d'OBSA TB donné sera égal, lors d'une conversion donnée, à N, déterminé selon la formule suivante :

$$N = \frac{\text{(nombre d'OC2 FB converties) x (nombre total des BSA 8 émis et détenus initialement par le Titulaire d'OBSA TB concerné)}}{\text{nombre d'OC2 FB émises}}$$

Lors de chaque conversion d'OC2 FB, Financière Bleue doit immédiatement en informer chaque titulaire de BSA 8 en lui précisant le nombre d'OC2 FB alors converties lors de la conversion considérée.

Modalités particulières concernant les BSA 9 :

Les BSA 9 pourront être exercés à tout moment, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à compter de la date à laquelle un ou plusieurs des BSA Financière Bleue sont exercées et jusqu'à la date suivante : (i) la date située trois (3) mois après la Date d'Echéance ou, si elle est postérieure, (ii) la date ultime d'exercice des BSA Financière Bleue (à condition que les BSA Financière Bleue qui n'auront pas été exercés à cette date soient devenus caducs ou aient été annulés et qu'il en soit justifié au(x) Titulaire(s) de BSA 9).

Le nombre de BSA 9 pour un Titulaire d'OBSA TB donné exerçables, lors d'un exercice donné, sera égal à N, déterminé selon la formule suivante.

$$N = \frac{\text{(nombre de BSA Financière Bleue exercés) x (nombre total des BSA 9 émis et détenus initialement par le Titulaire d'OBSA TB concerné)}}{\text{nombre de BSA Financière Bleue émis}}$$

Lors de chaque exercice de BSA Financière Bleue, l'Emetteur ou le Garant, en fonction de celui concerné, doit immédiatement en informer chaque titulaire de BSA 9 en lui précisant le nombre de BSA Financière Bleue alors exercés.

Modalités particulières concernant les BSA 10 :

Les BSA 10 pourront être exercés à tout moment, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à compter de la date à laquelle une ou plusieurs des OC Cléor sont converties et jusqu'à la date suivante : (i) la date située trois (3) mois après la Date d'Echéance ou, si elle est postérieure, (ii) la date ultime de conversion possible des OC Cléor (à condition que l'intégralité des OC Cléor ait été remboursée, rachetée ou annulée à cette date et qu'il soit justifié au(x) Titulaire(s) de BSA 10 qu'il ne subsiste aucun droit à conversion, étant précisé qu'en cas d'introduction, et sous les mêmes conditions et justifications la date ultime d'exercice des BSA 10 sera le Dernier Jour d'Exercice).

Le nombre de BSA 10 exerçables pour un Titulaire d'OBSA TB donné sera égal, lors d'une conversion donnée, à N, déterminé selon la formule suivante :

$$N = \frac{\text{(nombre d'OC Cléor converties) x (nombre total des BSA 10 émis et détenus initialement par le Titulaire d'OBSA TB concerné)}}{\text{nombre d'OC Cléor émises}}$$

Lors de chaque conversion d'OC Cléor, l'Emetteur ou Financière Bleue doit immédiatement en informer chaque titulaire de BSA 10 en lui précisant le nombre d'OC alors converties lors de la conversion concernée.

23. ACTIONS NOUVELLES

L'émission des OBSA TA et l'émission des OBSA TB emportent chacune de plein droit renonciation des Actionnaires Cléor et des Actionnaires Financière Bleue au droit préférentiel de souscription aux actions issues de l'exercice des BSA, conformément aux dispositions de l'article L225-132 du Code de commerce.

Les actions nouvelles souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires O2, porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes ordinaires et après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent.

Dans les répartitions des bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, les actions nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes ordinaires.

24 CESSIBILITE

Les OBSA TA, les OBSA TB ou les BSA seuls après détachement seront négociables et librement cessibles, sous réserve des restrictions imposées par le Pacte d'Actionnaires aux Titulaires d'OBSA TA, d'OBSA TB ou aux titulaires de BSA.

Il est en outre précisé que les Titulaires d'OBSA TA et d'OBSA TB s'engagent à ne pas procéder à la cession d'OBSA TA ou d'OBSA TB seules et que, à un même cessionnaire, en cas de cession d'OBSA TA ou d'OBSA TB, une même proportion d'OBSA TA et d'OBSA TB devra être cédée concomitamment.

De la même manière, les titulaires de BSA s'engagent à ne pas procéder à la cession de BSA 1, de BSA 2, de BSA 3, de BSA 4, de BSA 5, de BSA 6, de BSA 7, de BSA 8, de BSA 9 ou de BSA 10 seuls et que, à un même cessionnaire, en cas de cession de BSA, une même proportion de BSA 1, de BSA 2, de BSA 3, de BSA 4 et de BSA 5 d'une part et de BSA 6, de BSA 7, de BSA 8, de BSA 9t de BSA 10 d'autre part devra être cédée concomitamment.

Par ailleurs, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire notifiée à l'Emetteur, le cessionnaire des OBSA TA et/ou des OBSA TB aura seul droit et percevra les Intérêts 1 courus et non encore payés (à l'exception de ceux déjà exigibles et non payés à leur échéance normale et les Intérêts de Retard y afférents qui restent acquis au cédant) et aura seul droit aux Intérêts 2 capitalisés et ceux courus au titre de la Période de Capitalisation en cours.

25 MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES DE BSA - CLAUSE ANTI-DILUTION – INTERDICTION

a. Il est rappelé que l'engagement des Souscripteurs de souscrire l'intégralité des OBSA TA et des OBSA TB a été pris, compte tenu du fait que (i) le nombre total de BSA 1 attachés aux OBSA TA émises à la Date d'Emission est fixé de telle sorte que les BSA 1 leur donnent droit de souscrire et d'obtenir, en cas d'exercice de la totalité des BSA 1, la Participation BSA 1 et (ii) le nombre total de BSA 6 attachés aux OBSA TB émises à la Date d'Emission est fixé de telle sorte que les BSA 1 et les BSA 6 leur donnent le droit de souscrire et d'obtenir, en cas d'exercice de la totalité des BSA 1 et des BSA 6, la Participation BSA , et ce, pour les cas (i) et (ii), après toutes dilutions, c'est-à-dire après prise en compte de l'impact dilutif de toutes valeurs mobilières et plus généralement titres donnant accès au capital de Financière Bleue, en ce compris les BSA 1 Junior et les BSA 6 Junior, mais à l'exception de la dilution qui résulterait de la conversion des OC1 FB, des OC2 FB, de l'exercice des BSA Financière Bleue et/ou de la conversion des OC Cléor dans la mesure où les BSA 2, les BSA 3, les BSA 4, les BSA 5 et les BSA 7, les BSA 8, les BSA 9 et les BSA 10 d'autre part, ont pour objectif respectif de neutraliser l'impact que ces opérations aurait sur la Participation des BSA 1 et sur la Participation BSA.

b. En conséquence, les titulaires de BSA bénéficieront de la protection conventionnelle prévue par le présent article qui s'appliquera en complément des dispositions légales destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital en particulier les articles L 228-98 à L 228-101 du Code de Commerce et tous ceux venant les compléter ou amender le cas échéant.

 Toutefois, pour ce qui concerne la protection légale, compte tenu de la particularité des BSA dont l'essence même est de conférer le droit d'obtenir l'accès à un pourcentage d'ores et déjà déterminé du capital social de Financière Bleue et sauf obligation impérative posée par les textes en vigueur, Financière Bleue s'engage à mettre en œuvre dans ce cadre les mesures de protection prévues exclusivement par l'article L 228-99 alinéa 2-2°, sauf accord contraire de la Majorité des Titulaires d'OBSA.

 En conséquence, Financière Bleue renonce par les présentes expressément à la faculté qui leur est accordée par l'article L 228-99 alinéa 2-3° de pouvoir dans tous les cas remplacer les autres modes de protection par l'ajustement prévu par cet article. Cependant, si cette renonciation était d'ordre public réputée nulle ou non écrite, les modalités d'ajustement seraient alors celles prévues à l'article R. 228-91 du Code de commerce, la valeur de l'action étant alors fixée conformément audit article soit d'un commun accord entre Financière Bleue et la Majorité des Titulaires d'OBSA, soit par un expert désigné selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

 En outre, en cas de distribution de réserves en numéraire ou en titres, de distribution d'actions ou autres valeurs mobilières à titre gratuit, de distribution de primes d'émission, ou en cas de modification de la répartition des bénéfices de Financière Bleue par la création d'actions de préférence (autrement que dans le cadre d'une Emission Dilutive visée ci-dessous) entraînant une dilution immédiate ou à terme des droits des titulaires de BSA, la protection des droits des titulaires de BSA sera assurée conformément aux seules dispositions de l'article L.228-99, alinéa 2, 2° (à moins que les titulaires de BSA n'aient, de leur seul fait, choisi volontairement d'exercer leurs BSA afin de se placer dans la situation visée à l'article L.228-99, alinéa 2, 1°), du Code de commerce, et de ses dispositions d'application.

 En tout état de cause, comme condition essentielle pour les Souscripteurs et les Titulaires d'OBSA, expressément acceptée par l'Emetteur, toute protection, légale et conventionnelle doit pouvoir bénéficier et être exercée par les Titulaires d'OBSA sans que ces derniers ne soient dans l'obligation totale ou partielle d'exercer pour ce faire et par anticipation des BSA qu'il détiendrait alors.

Protection conventionnelle :

Tant qu'il existera des BSA en cours de validité, Financière Bleue s'engage à faire en sorte que, quelles que soient les opérations (autres que l'émission des actions provenant de l'exercice des BSA Junior ou l'émission des actions résultant de la conversion des OC Cléor, des OC Financière Bleue et de l'exercice des BSA Financière Bleue dont la protection est déjà assurée par les BSA 2, BSA 3, BSA 4 et BSA 5 attachés aux OBSA TA d'une part et par les BSA 7, BSA 8, BSA 9 et BSA 10 attachés aux OBSA TB d'autre part), avec ou sans droit préférentiel des associés, qui affecteraient la répartition des bénéfices et/ou le nombre d'actions, les droits de vote et/ou le capital social de Financière Bleue et notamment qui opéreraient, immédiatement ou à terme (y compris en conséquence dans le cadre de l'émission de valeurs mobilières donnant droit de manière différée à des titres de capital), une modification de son capital social ou du nombre d'actions ou des droits de vote ou sur les bénéfices le concernant (y compris distributions de dividendes assimilés à une distribution de réserves), les titulaires des BSA puissent à tout moment, à leur seule option, détenir post toutes dilutions le droit au maintien du niveau de la Participation BSA 1 et de la Participation BSA telles qu'elles existent immédiatement avant l'opération concernée, et ce comme condition essentielle et déterminante, sans obligation quelconque pour les Titulaires d'OBSA et de BSA d'exercer alors tout ou partie de leurs BSA.

A cet effet, Financière Bleue s'engage à informer par écrit les titulaires des BSA au moins trente (30) jours avant la réalisation de toute opération entraînant une telle modification (ci-après « **l'Emission Dilutive** ») et prend les engagements suivants afin de préserver les droits des titulaires de BSA.

Financière Bleue s'engage à procéder concomitamment à l'Emission Dilutive à une émission de bons de souscription d'actions Financière Bleue attribuées gratuitement aux titulaires des BSA en cours de validité et non exercés à la date de réalisation de l'Emission Dilutive permettant aux titulaires de BSA, s'ils le souhaitent, d'avoir le droit à tout moment de souscrire au même prix (ou au prix le plus bas en cas de différence de prix pour un même titre ou, en cas d'apport, pour un prix égal à la valeur d'une action de Financière Bleue fixée pour permettre la rémunération de l'apport) que celui de l'Emission Dilutive considérée, un nombre de titres Financière Bleue permettant aux titulaires des BSA d'avoir le droit *in fine* de détenir une quote-part du capital social, des droits de vote et des droits sur les bénéfices de Financière Bleue à hauteur du même pourcentage, ou en tout état de cause à hauteur d'un pourcentage ne pouvant pas être inférieur, post toutes dilutions (celle des BSA comprise) que celui auquel les BSA donnent droit avant l'impact dilutif de l'Emission Dilutive elle-même.

Financière Bleue ne sera pas tenue de prendre les mesures prévues au paragraphe qui précède dans le cas où cumulativement :

(a) l'Emission Dilutive est effectuée à l'occasion d'une opération d'acquisition par l'Emetteur d'actions, de droits sociaux ou d'actifs réalisée conformément aux présents Termes et Conditions (ci-après, « **l'Acquisition de Croissance Externe** ») ;

(b) l'Emission Dilutive serait effectuée au seul profit du vendeur (ci-après « **le Vendeur** »), en rémunération directe de tout ou partie des actions, droits sociaux ou actifs cédés aux termes de l'Acquisition de Croissance Externe (apport en nature desdites actions, droits sociaux ou actifs ou augmentation de capital en numéraire représentative du réinvestissement de tout ou partie de leur prix de cession) ;

(c) le Vendeur n'est ni un Actionnaire ni un affilié d'un Actionnaire et a conditionné la réalisation de l'Acquisition à sa participation dans le capital de Financière Bleue au moyen de l'Emission Dilutive ; et

(d) l'Emission Dilutive aurait pour effet de diluer chacun des Actionnaires dans des proportions strictement identiques à celles dans lesquelles les Titulaires de BSA sont affectés par ladite Emission Dilutive.

Dans le cas de réduction de capital non motivée par des pertes au niveau de Financière Bleue, cette dernière s'engage à prendre toutes mesures permettant à leurs titulaires, en cas d'exercice des BSA, de recevoir, s'ils le souhaitent, par action annulée, les mêmes valeurs, actifs ou sommes que celles attribuées dans le cadre de la réduction concernée.

26. DECISIONS INTERDITES

L'Emetteur s'engage, sauf à avoir alors obtenu le consentement préalable et écrit des Titulaires d'OBSA, conformément aux textes en vigueur et selon les modalités et conditions qui y sont prévues, à ne pas :

(a) Modifier les règles relatives à la répartition des bénéfices,
(b) créer (soit par émission, soit par conversion) des actions de préférence,
(c) changer de forme ou d'objet social.

27. NOTIFICATIONS

27.1 Forme

Sauf stipulation contraire des Termes et Conditions, toutes les notifications et autres communications devant être effectuées en vertu des présentes seront faites par écrit par remise en mains propres contre décharge par le destinataire, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie (et, dans ce dernier cas, avec confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) aux adresses mentionnées sous le nom de chaque signataire ci-dessous ou à toute autre adresse que la partie concernée aura notifié à l'autre conformément au présent paragraphe 27.1 au moins cinq (5) Jours Ouvrés au préalable.

27.2 Réception

Les communications seront réputées reçues :

a) en cas de remise en main propre, dès cette remise,

b) en cas d'envoi de lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date portée sur l'avis de réception et

c) en cas de transmission par télécopie, le Jour Ouvré de sa transmission (indiqué par le récépissé d'envoi) ou si la transmission est effectuée après 18h00, le Jour Ouvré suivant.

27.3 Adresses des Parties

Les adresses des parties aux présentes sont les suivantes :

L'Emetteur :

CLEOR
425C, Rue Clément Ader
27930 Le Vieil Evreux
Attention : Monsieur Gilles Bennejean
Télécopie : 02.32.31.14.80

L'Agent Mezzanine:

ATALANTE
242, Rue de Rivoli
75001 Paris
Attention : Mesdames Julie Masson et Bénédicte de Tissot
Téléphone n°01.42.60.38.05
Télécopie n°01.42.60.14.33

Les Souscripteurs :

CAPZANINE
242, Rue de Rivoli
75001 Paris
Attention : Mesdames Julie Masson et Bénédicte de Tissot
Téléphone n°01.42.60.38.05
Télécopie n°01.42.60.14.33

CAPZANINE 2
242, Rue de Rivoli
75001 Paris
Attention : Mesdames Julie Masson et Bénédicte de Tissot
Téléphone n°01.42.60.38.05
Télécopie n°01.42.60.14.33

MMF III
32, Boulevard Haussmann - 75009 Paris
Attention : Monsieur Gilles Pérony et Mademoiselle Isabelle Fioux
Téléphone 01.40.14.40.55
Télécopieur : 01.40.14.79.99

BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT
20, rue Chauchat – 75009 Paris
Attention : Monsieur Yannick Carré
Téléphone :
Télécopieur :

28. EXERCICE DES DROITS

Le fait que l'Agent Mezzanine, le Représentant de la Masse ou un Titulaire d'OBSA n'exerce pas l'un quelconque des droits dont il bénéficie en vertu des présentes, de même que tout délai accordé par lui dans l'exercice desdits droits, ne vaudra pas abandon de ceux-ci. De même, l'exercice partiel d'un droit ou d'une seule des voies de droit mise à disposition n'empêchera pas l'Agent Mezzanine, le Représentant de la Masse ou les Titulaires d'OBSA d'exercer totalement ce droit ou d'épuiser les voies de droit mises à leur disposition. Les voies de recours prévues aux présentes n'excluent pas les voies de recours légales.

29. ADHESION

Tout tiers qui viendrait à détenir, du fait d'un transfert à son profit, de tout ou partie de l'une quelconque des valeurs mobilières résultant de l'Emission, sera substitué aux droits et obligations de la personne ayant procédé à ce transfert à son profit, tels que ceux-ci résultent des Termes et Conditions et sera, en conséquence, lié par les, et bénéficiera des, dispositions des présentes à compter du jour dudit transfert.

30. DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

30.1 Les Termes et Conditions, leur application et leur interprétation, seront régis par le droit français.

30.2 Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent acte sera porté devant le Tribunal de Commerce de Paris.

ANNEXE 2

TERMES ET CONDITIONS DES OBSA JUNIOR

ANNEXE 2

TERMES ET CONDITIONS DES OBSA JUNIOR

ANNEXE B

Termes et Conditions

OBSA JUNIOR

1. DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule dans la présente Annexe ont le sens qui leur est donné par les Définitions figurant dans le Contrat, à l'exception de ce qui est éventuellement prévu dans le corps de la présent Annexe elle-même, les définitions figurant dans ladite Annexe étant alors celles prises en compte.

Les intitulés des articles et des paragraphes de la présente Annexe B ont été insérés uniquement pour faciliter la lecture des présentes et ne doivent pas être pris en compte pour leur interprétation.

Les définitions et références de la présente Annexe s'interprètent ainsi qu'il est dit à l'article 1.4 du Contrat.

2. FORME, NOMBRE ET MONTANT NOMINAL

Il sera émis au plus 600.000 OBSA Junior d'un montant unitaire de dix (10) euros.

Les OBSA Junior sont émises conformément et en application des dispositions des articles L. 228-91 à L. 228-106 du Code de commerce.

Les OBSA sont en forme nominative. Conformément à l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier, les droits des Titulaires d'OBSA Junior sont représentés par une inscription en compte ouvert à leur nom dans les livres de l'Emetteur et si les Titulaires d'OBSA Junior le souhaitent, et dans ce cas à leurs frais, chez l'intermédiaire habilité de leur choix.

3. PRIX D'EMISSION ET MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX DE SOUSCRIPTION

3.1 Les OBSA Junior seront émises à un prix égal à leur valeur nominale soit 10 euros chacune.

3.2 Le Prix de Souscription de la Tranche A sera payé intégralement lors de la souscription de la Tranche A à la Date d'Emission.

3.3 Le Prix de Souscription de la Tranche B sera payé à la Date d'Appel fixée pour la souscription d'OBSA Junior Tranche B dans la Notification Tranche B et pour le nombre d'OBSA Junior Tranche B appelé (dans les limites, délais et montant en tout état de cause permises par le Contrat).

4. DATE D'EMISSION

Les OBSA Junior seront émises à la Date d'Emission.

5. TERME DE L'EMPRUNT

L'ensemble des sommes dues au titre des OBSA Junior (en ce compris, intérêts, intérêts capitalisés, de retard, frais et accessoires) devra avoir été remboursé au plus tard à la Date d'Echéance.

6. SUBORDINATION

Les relations de subordination entre notamment les Banques, les Actionnaires, les titulaires d'OC, les Titulaires d'OBSA Senior et les Titulaires d'OBSA Junior sont régies par la Convention de Subordination, dont le texte a été communiqué aux Souscripteurs et dont les stipulations s'imposent et bénéficient aux Titulaires d'OBSA Junior. En conséquence, la réalisation de tout paiement ou tout remboursement de toute somme qui serait due par l'Emetteur aux Titulaires d'OBSA Junior en vertu des Termes et Conditions, ou par l'Emetteur aux Actionnaires ou aux Titulaires d'OC ou aux Titulaires d'OBSA Senior, sera soumise aux stipulations de ladite Convention de Subordination, lesquelles s'ajoutent et, en cas de contradiction, prévalent sur les stipulations des Termes et Conditions.

En conséquence tout paiement, y compris un amortissement anticipé ou obligatoire, le paiement d'intérêts, frais, commissions ou accessoires (autres que celles et ceux intervenant à la Date d'Emission), ne pourra être effectué et décidé par l'Emetteur qu'en stricte conformité avec les stipulations de la Convention de Subordination, nonobstant toute autre stipulation des présentes ou de tout autre accord ou engagement.

7. INTERETS

7.1 Principes

Pour toute Période de Capitalisation telle que définie ci-dessous qui ne se finirait pas par un Jour Ouvré, il sera fait application des stipulations de l'article 9.3 ci-dessous.

Les Intérêts étant capitalisés, seront payables, pour ceux relatifs aux Périodes de Capitalisation en cours, lors de chaque amortissement (même anticipé) intervenant à une date autre qu'une Date de Capitalisation (telle que définie ci-après).

Intérêts

Les Obligations porteront intérêt au taux de 15% l'an, (i) à compter de la Date d'Emission pour les OBSA Junior de la Tranche A (ii), à compter de la Date d'Appel pour les OBSA Junior de la Tranche B, et, pour les deux Tranches, jusqu'à la Date d'Echéance (sauf amortissement anticipé) et capitalisés dans les conditions visées ci-dessous. Ce taux sera immédiatement porté à 16% pour l'ensemble de la Période de Capitalisation en cours et pour les Périodes de Capitalisation suivantes dès que la condition visée au 4.4 de l'**Annexe A** du Contrat n'est pas intégralement remplie et qu'en conséquence le montant minimal de l'un des Agrégats (après prise en compte de la marge de 8%) n'est pas respecté à la date fixée.

Aux fins de ce qui suit, « **Période de Capitalisation** » désigne :

(a) la période commençant à la Date d'Emission pour les OBSA Junior de la Tranche A et ayant une durée d'une année entière ;

(b) la période commençant à la Date d'Appel pour les OBSA Junior de la Tranche B et ayant une durée d'une année entière, puis

(c) chacune des périodes débutant pour chaque Tranche le lendemain du dernier jour de la période précédente au titre de la Tranche considérée et qui aura une durée d'une année entière ; et enfin,

(d) la période pour chaque Tranche d'une durée inférieure à une année commençant le dernier jour de la dernière des périodes visées au (c) ci-dessus et s'achevant à la Date d'Echéance.

Au dernier jour de chacune des Périodes de Capitalisation (« **la Date de Capitalisation** »), les Intérêts seront calculés sur le montant de l'emprunt obligataire relatif à la Tranche concernée (Tranche A ou Tranche B) constaté au premier jour de la Période de Capitalisation considérée (incluant le principal augmenté du montant des Intérêts déjà effectivement capitalisés au titre des Périodes de Capitalisation précédentes relatives à la Tranche considérée, et des Intérêts effectivement capitalisés au premier jour de cette Période), sur la base du nombre réel de jours calendaires de la Période de Capitalisation divisé par 365.

De plein droit, les Intérêts seront exigibles à chaque Date de Capitalisation et capitalisés au premier jour de la Période de Capitalisation suivante. Par exception, à la dernière Date de Capitalisation si, pour la Tranche considérée la Période de Capitalisation est d'une durée inférieure à une année, les Intérêts courus et non encore capitalisés calculés jusqu'à cette date prorata temporis, devront être payés par l'Emetteur à ladite date.

Les Intérêts courus au titre d'une Période de Capitalisation mais non encore capitalisés conformément aux stipulations du présent paragraphe 7.1 deviendront exigibles de plein droit en cas de notification de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée à l'Emetteur.

7.2 Intérêts de Retard

Toute somme en principal, intérêts, frais et accessoires exigible au titre des Obligations en vertu des stipulations des présentes qui ne serait pas payée à la bonne date, portera intérêts de plein droit, à partir de cette date jusqu'au jour de son paiement effectif, aux taux d'intérêts initialement arrêtés pour la somme concernée, majoré de 200 points (soit un taux de 2% l'an supplémentaire s'ajoutant au taux applicable) et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et, par suite, valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront également capitalisés s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code Civil français et porteront intérêts aux mêmes taux que les Intérêts 2 visés ci-dessus.

7.3 Perturbation du marché

Si, en raison de circonstances affectant le marché interbancaire de la zone Euro, l'Agent Mezzanine, après consultation des Banques de Référence, établit qu'il n'est pas possible de déterminer pour une Période d'Intérêts considérée l'EURIBOR 3 mois conformément aux stipulations du Contrat Senior, un tel constat ayant pour conséquence de lier l'Emetteur et les Titulaires d'OBSA et d'OBSA Junior, et, en cas de désaccord de l'Emetteur sur l'indice de substitution déterminé par le Titulaire d'OBSA et d'OBSA Junior (ou par chacun des Titulaires d'OBSA et d'OBSA Junior) conformément à l'article 7.3 (C) du Contrat Senior, l'Emetteur pourra, sous réserve d'un préavis écrit de cinq (5) jours calendaires rembourser et payer l'intégralité des montants dus au Titulaire d'OBSA et d'OBSA Junior (ou à tout Titulaire d'OBSA Junior) concerné au titre du Contrat Senior et du présent Contrat, en principal, intérêts, et, s'il y a lieu, intérêts de retard et commission(s). Un tel remboursement ne donnera pas lieu au paiement d'une quelconque pénalité ou d'indemnités.

7.4 T.E.G

L'Emetteur déclare que les dispositions de l'article L 313-4 du Code Monétaire et Financier et des articles L 313-1 et L 313-2 du Code de la Consommation, ne sont pas applicables à l'Emission.

8. AMORTISSEMENT

8.1 Amortissement normal

Sous réserve des stipulations des articles 8.2 et 8.3 ci-dessous et des stipulations de l'article 14 ci-après, aux termes desquels le principal des OBSA Junior incluant les Intérêts capitalisés sera amortissable conformément à et dans les conditions prévues par lesdites stipulations, l'amortissement du principal des OBSA Junior incluant les Intérêts d'ores et déjà capitalisés sera effectué par remboursement intégral du solde restant dû à la Date d'Echéance, augmenté de tous les Intérêts calculés prorata temporis sur les Périodes de Capitalisation en cours, de tous Intérêts de Retard, et des frais et accessoires.

8.2 Amortissement anticipé volontaire

Sous réserve des termes de la Convention de Subordination, l'Emetteur pourra, à sa convenance, amortir par anticipation tout ou partie des Obligations en circulation, à condition que :

i) l'Emetteur en ait donné préavis irrévocable au moins 15 jours calendaires à l'avance à l'Agent Mezzanine Junior,

ii) l'amortissement intervienne pour un montant global en principal (hors intérêts capitalisés) minimum de cinq cent mille (500.000)euros, soit un minimum de cinquante mille (50.000) OBSA Junior et au-delà par multiples entiers de cent mille (100.000) euros,

iii) cet amortissement intervienne à une date correspondant à une Date de Paiement d'Intérêt.

Tout amortissement anticipé obligatoire, total ou partiel, ainsi que tout amortissement anticipé total ne donnera lieu à aucune pénalité ni à aucun frais de quelque nature que ce soit autres que ceux visés à l'article 8.5. Cependant, pour tout amortissement anticipé partiel n'intervenant pas à une Date de Paiement d'Intérêt, l'Emetteur paiera les frais et indemnités prévus aux articles 8.5 et 19 ci-après.

Tout montant en principal, augmenté des Intérêts d'ores et déjà capitalisés, amorti à son échéance contractuelle ou par anticipation sera accompagné des Intérêts courus, calculés sur le montant en principal amorti, au titre des Intérêts des Périodes de Capitalisation en cours, et de tous autres montants dus au titre des Termes et Conditions.

8.3 Amortissement anticipé obligatoire

Sauf renonciation à cet effet de la Majorité des Titulaire d'OBSA Junior et sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination, chacun des événements ci-dessous donnera lieu, dès lors, sauf dans le cas prévu au paragraphe (a) (i) ci-dessous, que le Prêt Senior est intégralement remboursé, à un ou plusieurs amortissements anticipés du montant en principal des Obligations en circulation à la date prévue ci-après et pour le montant indiqué à la suite de cet événement, dans les conditions mentionnées aux paragraphes 8.4 et 8.5 ci-dessous :

Tant que l'Emetteur n'a pas procédé au remboursement par anticipation, l'Emetteur s'engage à ce que la ou les Filiale(s) concernée(s) ne dispose(nt) pas des sommes correspondantes reçues autrement qu'aux fins de les verser conformément à l'article 8.4 ci–après à l'Emetteur.

L'éventuel report des remboursements anticipés ne se justifiant que pour des raisons techniques ne saurait en aucun cas constituer une renonciation à un droit quelconque des Titulaires d'OBSA Junior au titre du Contrat.

(a) Cas de Remboursement Anticipé Obligatoire

Dans les cas visés ci-dessous, l'Emetteur devra rembourser par anticipation tout ou partie du montant en principal des Obligations en circulation à la date prévue ci-après :

(i) Survenance d'un droit de Sortie Conjointe Totale au titre du Pacte d'Actionnaires ou d'une Introduction :

La survenance de l'un de ses évènements entraînera l'obligation pour l'Emetteur qui l'accepte irrévocablement, d'amortir immédiatement par anticipation la totalité des OBSA Junior (Intérêts d'ores et déjà capitalisés inclus) ainsi que la totalité des Intérêts de la Période de Capitalisation en cours et de tous frais et accessoires et autres coûts visés au Contrat, et de verser en conséquence immédiatement aux Titulaires d'OBSA Junior, la totalité des sommes correspondantes.

(ii) Excess Cash-Flow :

Dans les termes et conditions susvisés, pour la première fois sur la base de ses comptes consolidés de l'exercice au cours duquel (i) le Prêt Senior a été intégralement remboursé et (ii) toutes sommes dues, de quelque nature que ce soit, au titre des OBSA ont été intégralement remboursées (« le Premier Exercice de Référence »), l'Emetteur devra rembourser annuellement, au 15 juillet de l'exercice suivant chaque Exercice de Référence, les sommes en principal des OBSA Junior en circulation telles que définies ci-après :

Montant en principal remboursé égal à 50% de la quote-part de l'Excess Cash-Flow excédant deux cent mille (200.000) Euros.

(iii) Cession d'actifs :

Dans les termes et conditions susvisés, pour la première fois sur la base de ses comptes consolidés de l'exercice au cours duquel (i) le Prêt Senior a été intégralement remboursé et (ii) toutes sommes dues, de quelque nature que ce soit, au titre des OBSA ont été intégralement remboursées (« le Premier Exercice de Référence), l'Emetteur devra rembourser annuellement, au 15 juillet de l'exercice suivant chaque Exercice de Référence, un montant équivalent au produit encaissé des cessions d'actifs immobilisés de l'Emetteur et de ses Filiales, net de tous Impôts, frais et charges liés aux cessions (en ce compris le remboursement de tout concours bancaire souscrit en vue de l'acquisition de l'actif cédé et/ou de toute dette due par le cédant attachée à l'actif cédé et/ou de tout séquestre conventionnel consenti au titre de la cession), apprécié sur la base de ses comptes consolidés clos au 28 février de l'Exercice de Référence, étant stipulé qu'il sera appliqué une franchise de cent mille (100.000) Euros par exercice.

De convention expresse, tout produit de cession réinvesti par les sociétés du Groupe ou faisant l'objet d'un engagement ferme de réinvestissement dans de nouveaux actifs (corporels ou incorporels) avant l'expiration d'un délai de cent vingt (120) jours calendaires suivant la date de clôture de l'Exercice de Référence (pour autant que le réinvestissement intervienne au cours de l'exercice suivant l'Exercice de Référence) viendra en diminution du montant donnant lieu à remboursement anticipé obligatoire des OBSA Junior dès lors qu'il est justifié à l'Agent Mezzanine Junior de ce réinvestissement (par tout document comptable ou toute attestation du représentant légal de la (ou des) société(s) concernée(s) attestant d'un tel réinvestissement), étant précisé, en tant que de besoin, que tout réinvestissement ne pourra s'imputer sur les cessions d'actifs que d'un seul Exercice de Référence.

Tout montant remboursé par anticipation par l'Emetteur au titre des cessions d'actifs viendra en diminution du Cash-Flow Libre de l'exercice au cours duquel le remboursement est effectué et ne pourra, de ce fait, donner lieu à remboursement anticipé des OBSA Junior au titre de l'Excess Cash-Flow.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, il est précisé que, en ce qui concerne les cessions par l'Emetteur de tout élément du fonds de commerce nanti au profit de de l'Agent Mezzanine Junior et des Titulaires d'OBSA Junior (ci-après « **les Bénéficiaires** » pour les besoins du présent paragraphe (iii)), l'Agent Mezzanine Junior, agissant tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Bénéficiaires accordera la mainlevée partielle du Nantissement de Fonds de Commerce, sous condition suspensive de la constitution au profit des Bénéficiaires d'un gage espèces (ci-après « **le Gage Espèce** » pour les besoins du présent paragraphe (iii)), dont les sommes figureront sur un compte ouvert dans les livres de toute banque de son choix, portant sur le produit net encaissé au titre de la cession d'un ou des actifs grevés dans le cadre du Nantissement de Fonds de Commerce (ci-après « **le Produit Net de Cession** » pour les besoins du présent paragraphe (iii)) pour sûreté et garantie du remboursement du paiement de toutes sommes dues par l'Emetteur aux Titulaires d'OBSA Junior au titre des OBSA Junior. De convention expresse, l'Agent Mezzanine Junior accordera la mainlevée du Gage Espèces en cas d'affectation du Produit Net de Cession par l'Emetteur à l'acquisition d'un actif équivalent dans le délai de douze (12) mois à compter de ladite cession et de la constitution concomitante d'une garantie de premier rang sur ce nouvel actif, substantiellement en la forme de la convention relative au Nantissement de Fonds de Commerce.

A défaut de réinvestissement du Produit Net de Cession dans le délai de douze (12) mois susvisé, l'Agent Mezzanine Junior affectera le Gage Espèce au remboursement anticipé à due concurrence du montant total en principal restant dû au titre des OBSA Junior, et dès lors que le principal des OBSA Junior serait intégralement remboursé par suite d'une telle affectation, au paiement de toutes sommes restant dues au titre desdites OBSA Junior en intérêts, commission(s) et, s'il y a lieu, intérêts de retard, frais et accessoires.

(iv) Perception d'indemnités au titre de toute Garantie d'Actif et de Passif :

L'Emetteur devra rembourser un montant en principal des OBSA Junior en circulation, dans un délai maximum de cent cinquante (150) jours calendaires suivant tout encaissement de somme qu'il aura directement perçue par suite de la mise en jeu d'une Garantie d'Actif et de Passif postérieurement au remboursement intégral (i) du Prêt Senior et (ii) de toutes les sommes dues, de quelque nature que ce soit, au titre des OBSA (ou au-delà de celle ayant permis ce remboursement intégral), à hauteur d'un montant équivalent au montant, net de tous Impôts, frais et charges y afférents, des sommes qu'il aura ainsi perçues.

Toutefois, si l'événement ayant généré la mise en jeu d'une Garantie d'Actif et de Passif a pour conséquence une augmentation de la dette ou une réduction de la trésorerie et/ou de la situation nette de CHALLENGE BIJOUX et/ou de FMB et/ou de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses Filiales, s'agissant de toute mise en jeu de la Garantie d'Actif et de Passif 1, ou une augmentation de la dette ou une réduction de la trésorerie et/ou de la situation nette de GOLDSTAR et/ou d'OHB et/ou de l'Emetteur, s'agissant de toute mise en jeu de la Garantie d'Actif et de Passif 2, ou implique la réalisation d'investissements, les produits provenant de la mise en jeu de la Garantie d'Actif et de Passif concernée pourront, dans un délai maximum de cent cinquante (150) jours calendaires suivant leur encaissement, être affectés par l'Emetteur ou faire l'objet d'un engagement ferme d'affectation par l'Emetteur (pour autant que l'affectation intervienne au cours du même exercice que celui au cours duquel les sommes ont été encaissées) au désendettement ou à la reconstitution de la trésorerie et/ou de la situation nette de CHALLENGE BIJOUX et/ou de FMB et/ou de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses Filiales, s'agissant de toute mise en jeu de la Garantie d'Actif et de Passif 1, ou de GOLDSTAR et/ou d'OHB et/ou de l'Emetteur, s'agissant de toute mise en jeu de la Garantie d'Actif et de Passif 2, ou à la réalisation d'investissements, par voie d'augmentation de capital

ou d'avance en compte courant d'associé bloquée sur la durée résiduelle du Contrat. L'Emetteur sera alors tenu de remettre à l'Agent Mezzanine Junior tout document comptable ou toute attestation de son représentant légal justifiant de cette affectation ou de cet engagement ferme d'affectation.

Dans ce cadre, toute somme encaissée par l'Emetteur au cours d'un Exercice de Référence considéré par suite de la mise en jeu de la Garantie d'Actif et de Passif 1 ou de la Garantie d'Actif et de Passif 2, (i) n'ayant pas donné lieu à remboursement anticipé obligatoire des OBSA au cours de ce même Exercice de Référence et (ii) n'ayant pas été affecté par l'Emetteur ou fait l'objet d'un engagement ferme d'affectation par l'Emetteur au désendettement ou à la reconstitution de la trésorerie et/ou de la situation nette de CHALLENGE BIJOUX et/ou de FMB et/ou de l'une quelconque de ses Filiales, s'agissant de toute mise en jeu de la Garantie d'Actif et de Passif 1, ou une augmentation de la dette ou une réduction de la trésorerie et/ou de la situation nette de GOLDSTAR et/ou d'OHB, s'agissant de toute mise en jeu de la Garantie d'Actif et de Passif 2 ou à la réalisation d'investissements tels que visés ci-dessus, au cours de ce même Exercice de Référence par suite de non expiration du délai contractuellement stipulé ci-dessus, viendra en diminution de l'Excess Cash-Flow dudit Exercice de Référence.

(v) Perception d'indemnités d'assurance au titre des assurances « homme clé » souscrites respectivement sur les personnes de Messieurs Gilles Bennejean et Pierrick Chatron-Michaud :

En cas de perception par l'Agent Mezzanine Junior, postérieurement au remboursement intégral (i) du Prêt Senior et (ii) de toutes les sommes, de quelque nature que ce soit, dues au titre des OBSA, d'indemnités d'assurance au titre de la délégation en sa faveur, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Titulaires d'OBSA Junior, des assurances « homme clé » souscrites respectivement sur les personnes de Messieurs Gilles Bennejean et Pierrick Chatron-Michaud, l'Agent Mezzanine Junior affectera les indemnités ainsi perçues, dans les conditions et selon les modalités stipulées à l'article 16.7, au remboursement anticipé des OBSA Junior, à due concurrence, ce que l'Emetteur accepte expressément.

(b) Montant du remboursement

L'Emetteur sera tenu de rembourser par anticipation tout ou partie du principal des OBSA Junior en circulation dans les cas et selon les modalités prévues aux Paragraphes (i), (ii),(iii) et iv) ci-dessus, étant précisé que le montant de l'Excess Cash-Flow et des cessions d'actifs sera apprécié sur la base des comptes consolidés de l'Emetteur clos le dernier jour du mois de février de chaque année (ci-après « **l'Exercice de Référence** »).

8.4 Affectation des amortissements anticipés obligatoires

L'Emetteur s'engage à agir au mieux et à mettre en œuvre tout moyen (y compris la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes et de réserves distribuables par les Filiales, et tout autre moyen non prohibé par les lois et règlements en vigueur et dans les limites permises par ces derniers en ce compris tout remboursement ou paiement de compte courant ou créances, (ci-après « **le Montant** »), afin de pouvoir, dans le respect de la Convention de Subordination, affecter les sommes visées aux paragraphes 8.3 (Amortissement anticipé obligatoire) ci-dessus à l'amortissement anticipé des Obligations.

8.5 Stipulations générales relatives aux amortissements anticipés

a) Primes d'amortissement anticipé volontaire

Le montant de la prime d'amortissement anticipé due au regard de tout amortissement anticipé volontaire en application du paragraphe 8.2 sera égal à 3% de la somme (a) du montant de tout amortissement anticipé et (b) des Intérêts, y compris ceux non encore capitalisés, correspondant à ce montant amorti et devant être payés en même temps, si l'amortissement intervient, pour ce qui concerne des OBSA Junior de la Tranche A, entre la Date d'Emission (celle-ci comprise) et la première date anniversaire de cette Date d'Emission (incluse), et si l'amortissement intervient pour des OBSA Junior de la Tranche B entre la Date d'Appel celle-ci comprise et la première date anniversaire de cette Date d'Appel incluse.

Ce montant sera ramené à 2% si l'amortissement intervient dans l'un ou l'autre des cas entre la première date anniversaire exclue et la deuxième date anniversaire incluse puis à 1% si l'amortissement intervient entre la deuxième date anniversaire exclue et la troisième date anniversaire incluse.

Aucune prime d'amortissement anticipé telle que visée au présent article ne sera due pour tout amortissement anticipé intervenant postérieurement à la troisième date anniversaire de la Date d'Emission ou de la Date d'Appel.

b) Absence de frais

L'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations ne donnera lieu à aucun frais, ou indemnités ou primes à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 8.5 (a) et 19.

c) Modalités Communes

En cas d'amortissement anticipé partiel volontaire ou obligatoire des OBSA Junior, le montant amorti par anticipation s'imputera, au prorata de la Participation de chacun des Titulaires d'Obligations.

Tout montant en principal amorti à son échéance contractuelle ou par anticipation sera accompagné des Intérêts capitalisés et afférents au montant amorti et des Intérêts non encore capitalisés, calculés, sur le montant amorti, depuis la Date d'Emission (ou la Date d'Appel selon la Tranche à laquelle appartiennent les OBSA Junior concernées) jusqu'à la date de remboursement et de tous autres frais et accessoires dus au titre des Termes et Conditions.

(a) Imputation par Tranche

Tout amortissement anticipé partiel, volontaire ou obligatoire sera censé porter par priorité sur l'ensemble des OBSA Junior et sera réparti entre les OBSA Junior de la Tranche A et les OBSA Junior de la Tranche B au prorata du montant souscrit pour chacune desdites Tranches.

9. MODALITES DE PAIEMENT

9.1 Paiements

A chaque date d'amortissement anticipé et à la Date d'Echéance, l'Emetteur effectuera les paiements et/ou amortissements d'intérêts, principal, frais et accessoires dus à chaque Titulaire d'Obligations, par virement, valeur jour de paiement, sans aucune compensation ou déduction

quelconque et libres de toute retenue notamment à la source, en fonds immédiatement disponibles, au compte de chacun des Titulaires d'Obligations (qui sera notifié ultérieurement à la date des présentes par l'Agent Mezzanine Junior à l'Emetteur) pour la part lui revenant.

L'Agent Mezzanine Junior pourra à tout moment, sous préavis de 8 Jours Ouvrables, indiquer à l'Emetteur tout autre compte qui pourra être ouvert dans les livres de toute autre banque où les paiements devront être effectués pour un ou des Titulaires d'Obligations désignés.

L'Emetteur ayant donné un ordre de virement sur les comptes des Titulaires d'Obligations devra en aviser l'Agent Mezzanine Junior par télécopie au plus tard le jour du virement avant 11h00 (heure Paris).

Il est cependant précisé que tout montant à verser aux Titulaires d'Obligations devra être exclusivement versé à concurrence et en proportion de leur Participation dans les Obligations.

9.2 Base de calcul

Les éventuelles commissions et autres montants établis sur une base annuelle, payables au titre des OBSA Junior, seront calculés pour le nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée et sur la base d'une année de trois cent soixante cinq (365) jours.

9.3 Jour Ouvré

Si une échéance de principal, d'Intérêts ou de l'une quelconque des sommes dues en vertu des présentes tombait un Jour non Ouvré, elle serait reportée au premier Jour Ouvré suivant du même mois, ou à défaut si cela n'est pas possible et en conséquence si ce report entraîne le passage dans un mois civil différent, anticipée au dernier Jour Ouvré du même mois. Le calcul des Intérêts tiendra compte de la date d'échéance ainsi déterminée.

9.4 Calculs – Notifications – Certificats

Tout certificat ou tout calcul émanant de l'Agent Mezzanine ou du Représentant de la Masse relatif aux taux d'intérêt ou à toute autre somme due au titre du Contrat et/ou des Termes et Conditions sera, en l'absence d'erreur manifeste, définitif et liera l'Emetteur ainsi que les Titulaires d'OBSA Junior.

10. DECLARATIONS ET GARANTIES

10.1 Sous réserve des stipulations de l'Article 10.2 ci-dessous, l'Emetteur déclare et garantit ce qui suit à l'Agent Mezzanine Junior agissant tant pour son compte propre qu'au nom et pour le compte de chacun des Souscripteurs et Titulaires d'OBSA Junior et convient que les déclarations et garanties qui figurent ci-après sont faites et/ou données à la date du Contrat et considérées comme réitérées dans toutes leurs stipulations à la fin de chaque Date de Capitalisation. L'Emetteur reconnaît que l'Agent Mezzanine Junior et les Souscripteurs ont contracté avec lui et les Titulaires d'OBSA Junior participent au Contrat sur le fondement des déclarations et garanties ci-après.

(A) L'Emetteur a la capacité juridique de conclure et d'exécuter ses obligations au titre de chacun des documents relatifs à l'Opération ainsi que de chacun des Documents auquel il est partie ; chacun des documents relatifs à l'Opération, de même que chacun des Documents auquel l'Emetteur est partie, a été dûment autorisé par ses organes sociaux ; les engagements qui en découlent pour lui ont force obligatoire à son égard et peuvent être exécutés à son encontre conformément à leurs termes ;

(B) La signature de chacun des documents relatifs à l'Opération, de même que de chacun des Documents auquel l'Emetteur est partie, et l'exécution des obligations qui en résultent pour lui ne contreviennent à aucune disposition légale ou statutaire applicable à l'Emetteur, ni à aucun contrat ou accord auquel l'Emetteur ou ses Filiales sont parties ou par lequel ils sont liés, ni à aucune loi ni à aucun règlement s'imposant à eux, et dont la violation ou le non-respect seraient manifestement susceptible d'affecter la validité ou la régularité de l'Opération ou des Documents ;

(C) L'Emetteur et ses Filiales ne manquent à aucune de leurs obligations légales significatives dont le non-respect porterait atteinte à la capacité de l'Emetteur de satisfaire à ses obligations au titre des Documents ;

(D) A la connaissance de l'Emetteur, aucun Changement Substantiel Négatif ni aucun Evènement Significatif Défavorable ne sont intervenus depuis la publication des derniers états financiers audités ;

(E) Il n'existe pas de procédure et/ou litige judiciaire, administratif ou arbitral significatifs, en cours (c'est-à-dire après une première notification par écrit), qui ne sont pas contestés de bonne foi par l'Emetteur ou sa Filiale concernée, à laquelle (ou auquel) l'Emetteur ou ses Filiales serai(en)t partie(s) et qui, à la connaissance de l'Emetteur, pourrait manifestement affecter à court terme sa capacité à satisfaire à ses obligations au titre des Documents ;

(F) Il n'existe pas sur les actifs de l'Emetteur et de ses Filiales de sûretés réelles ou personnelles autres que (i) les sûretés éventuellement déjà consenties antérieurement à la Date d'Emission et n'ayant pas fait l'objet d'une mainlevée à cette même date, (ii) les sûretés consenties en garantie du Prêt Senior, des OBSA et des OBSA Junior, et (iii) les sûretés consenties par les Filiales de l'Emetteur dans le cadre de leur seule activité courante ou en garantie de tout endettement additionnel souscrit dans les limites autorisées à l'article 12.5 (à l'exclusion toutefois de tout nantissement d'actions ou de parts sociales, de tout nantissement de fonds de commerce ou de marque ainsi que de toute hypothèque) ;

(G) Il n'existe pas d'engagements hors bilan de l'Emetteur et/ou de ses Filiales, en premier lieu, autres à la Date d'Emission que ceux figurant dans les états concernant respectivement l'Emetteur, CHALLENGE BIJOUX et FMB et ses Filiales, arrêtés et remis à l'Agent Mezzanine Junior à cette même date, en deuxième lieu, autres à la Date d'Appel des OBSA Tranche B que ceux figurant dans les états concernant respectivement GOLDSTAR et OHB, arrêtés et remis à l'Agent Mezzanine Junior à cette même date, et en troisième lieu, par la suite, autres à la date de clôture de chaque exercice que ceux figurant dans l'annexe aux comptes consolidés certifiés de l'Emetteur se rapportant audit exercice ;

(H) L'Emetteur et ses Filiales disposent de l'ensemble des polices d'assurances dommages et responsabilité civile conformes aux couvertures de risques généralement requises dans leur domaine d'activité ;

(L) Aucune des sociétés du Groupe n'est en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au sens des articles L 611-4 et suivants du Code de Commerce ;

(M) Aucune des sociétés du Groupe ne fait l'objet de mesures de restructurations susceptibles d'affecter la capacité de l'Emetteur à satisfaire à ses obligations au titre du Contrat ;

(N) L'Emetteur a remis à l'Agent Mezzanine Junior à la Date d'Emission l'intégralité de la documentation contractuelle relative à l'Acquisition 1, et ladite documentation contractuelle n'a pas fait l'objet de modification substantielle ultérieure ;

(O) L'Emetteur a remis à l'Agent Mezzanine Junior à la Date d'Appel des OBSA Tranche B l'intégralité de la documentation contractuelle relative à l'Acquisition 2, et ladite documentation contractuelle n'a pas fait l'objet de modification substantielle ultérieure ;

(P) Aucun Cas de Défaut n'est survenu et ne persiste.

10.2 Sous réserve (i) des informations expressément contenues dans les rapports d'audit (en ce compris leurs annexes) se rapportant à l'Acquisition 1 ainsi que les rapports d'audits (en ce compris leurs annexes), tels qu'ils seront communiqués, se rapportant à l'Acquisition 2, et/ou des informations expressément contenues les Garanties d'Actif et de Passif telles que communiquées à l'Agent Mezzanine Junior (étant précisée que la Garantie d'Actif et de Passif 2 définitive sera communiquée à l'Agent Mezzanine Junior préalablement à la Date d'Appel des OBSA Tranche B), et (ii) des opérations qui, bien que rendant inexacte l'une des déclarations ci-dessus, auraient été préalablement autorisées conformément à la Contrat par l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte des Titulaires d'OBSA Junior, les déclarations ci-dessus (i) sont faites à la connaissance de l'Emetteur à la date de signature de la Convention, s'agissant spécifiquement de CHALLENGE BIJOUX et FMB et ses Filiales, et à la Date d'Appel des OBSA Tranche B, s'agissant spécifiquement de GOLDSTAR et d'OHB, et (ii) seront réputées exactes jusqu'à complet remboursement et paiement par l'Emetteur de toutes sommes dues au titre des OBSA Junior, en principal, intérêts, commissions et, s'il y a lieu, intérêts de retard, frais et accessoires, étant précisé que l'Emetteur sera tenu d'informer l'Agent Mezzanine Junior de la survenance de tout événement qui remettrait en cause l'exactitude de ces déclarations, dès qu'il aura connaissance de la survenance d'un tel évènement.

11. CONDITIONS PREALABLES OU CONCOMITANTES

Les conditions préalables ou concomitantes figurent en Annexe A du Contrat.

12. ENGAGEMENTS DE L'EMETTEUR

L'Emetteur s'engage à exécuter, pendant toute la durée du Contrat, les obligations suivantes :

12.1 Engagement en matière de sûretés

L'Emetteur s'engage à ne pas consentir et à faire en sorte que ses Filiales ne consentent pas, pendant toute la durée des OBSA Junior, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, de sûretés réelles ou personnelles nouvelles par rapport (i) à celles éventuellement déjà consenties antérieurement à la Date d'Emission et n'ayant pas fait l'objet d'une mainlevée à cette même date, (ii) à celles consenties en garantie du Prêt Senior, (iii) à celles consenties en garantie des OBSA et (iv) à celles consenties en garantie des OBSA Junior, exception faite des sûretés consenties par les Filiales de l'Emetteur dans le cadre de leur seule activité courante ainsi que des sûretés consenties en garantie de tout endettement additionnel souscrit par les sociétés du Groupe dans les limites autorisées à l'article 12.5 ci-après (à l'exclusion toutefois de tout nantissement d'actions ou de parts sociales, de tout nantissement de fonds de commerce ou de marque ainsi que de toute hypothèque).

12.2 Engagement en matière de couverture du risque de taux

Néant.

12.3 Engagement en matière de limitation d'investissements

L'Emetteur s'engage à faire en sorte que le montant global hors taxes des investissements immobilisés consolidés corporels et incorporels (incluant la production immobilisée et excluant l'Acquisition 1 et l'Acquisition 2) réalisés par le Groupe au cours d'un exercice donné n'excède pas le montant prévu dans le Business Plan de Référence pour ledit exercice, soit la limite suivante :

Exercice s'achevant au :	En cas d'Utilisation de la Tranche A2	A défaut d'Utilisation de la Tranche A2
28 février 2008 :	4.200.000 Euros	4.200.000 Euros
28 février 2009 :	2.000.000 Euros	1.580.000 Euros
28 février 2010 :	1.450.000 Euros	830.000 Euros
28 février 2011 :	300.000 Euros	300.000 Euros
28 février 2012 :	300.000 Euros	300.000 Euros
28 février 2013 :	300.000 Euros	300.000 Euros
28 février 2014 :	300.000 Euros	300.000 Euros
28 février 2015 :	300.000 Euros	300.000 Euros

De convention expresse :

- tout produit de cession d'actifs immobilisés réinvesti par l'Emetteur ou ses Filiales dans de nouveaux actifs au cours d'un exercice donné ne sera pas pris en compte dans la détermination des investissements effectués au cours dudit exercice,

- dans l'hypothèse où le montant des investissements réalisés au cours d'un exercice donné serait inférieur à la limite fixée ci-dessus, la différence entre ladite limite et le montant d'investissements effectivement réalisés pourra être reportée sur l'exercice suivant, à l'exclusion de tout autre exercice.

12.4 Engagements en matière d'Opérations de Croissance Externe

L'Emetteur s'engage à ne pas procéder et à faire en sorte que ses Filiales ne procèdent pas, pendant toute la durée des OBSA Junior, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, à des Opérations de Croissance Externe telles que définies dans le Contrat de Prêt Senior.

12.5 Engagement en matière de limitation d'endettement

(A) L'Emetteur s'engage à ne pas contracter et à faire en sorte que ses Filiales ne contractent pas pendant toute la durée des OBSA Junior, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, d'endettement à moyen et long terme additionnel (i) à l'endettement à moyen et long terme existant à la Date d'Emission et non refinancé à cette même date, (ii) au Prêt Senior, (iii) aux OBSA et (iv) au présent Contrat et, ce, dans la limite d'un montant cumulé ressortant pour chaque exercice à :

- Exercice clos le 28 février 2008 : 50.000 Euros,
- Exercice clos le 28 février 2009 : 50.000 Euros,
- Exercice clos le 28 février 2010 : 50.000 Euros,
- Exercice clos le 28 février 2011 : 50.000 Euros,
- Exercice clos le 28 février 2012 : 50.000 Euros,
- Exercice clos le 28 février 2013 : 50.000 Euros,
- Exercice clos le 28 février 2014 : 50.000 Euros,
- Exercice clos le 28 février 2015 : 50.000 Euros.

De convention expresse, dans l'hypothèse où le montant de l'endettement additionnel mis en place pour financer les investissements corporels et incorporels (incluant la production immobilisée) réalisés par le Groupe au cours d'un exercice donné serait inférieur à la limite fixée ci-dessus, la différence

entre ladite limite et le montant d'endettement additionnel effectivement réalisés pourra être reportée sur l'exercice suivant, à l'exclusion de tout autre exercice.

(B) L'Emetteur s'engage (i) à ne pas contracter et à faire en sorte que ses Filiales ne contractent pas, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, d'endettement court terme au-delà d'un encours cumulé pour l'ensemble des sociétés du Groupe égal, à tout moment pendant toute la durée des OBSA Junior, à deux millions (2.000.000) Euros (ii) à ce que le montant cumulé des utilisations effectuées par l'ensemble des sociétés du Groupe au titre de l'endettement court terme susvisé soit réduit à zéro pendant une durée minimum de un (1) mois par exercice (iii) les dispositions du (i) ne s'appliqueront qu'à partir de la libération effective par les Titulaires d'OBSA des OBSA Tranche B entre le 2 mai 2008 et le 31 juillet 2008 pour un montant minimum de 500.000 Euros et de la libération effective par les Titulaires d'OBSA Junior des OBSA Junior Tranche B pour un montant minimum de 500.000 Euros auprès de l'Emprunteur, ce dernier s'engageant, tant que les souscriptions susvisées n'auront pas été réalisées, à ne pas contracter et à faire en sorte que ses Filiales ne contractent pas d'endettement court terme.

12.6 Engagement en matière de Ratios Financiers

L'Emetteur s'engage à respecter les niveaux suivants des Ratios Financiers R2, R3 et R4, lesquels seront calculés à la date de clôture de chaque exercice (soit au 28 février de chaque année), sur la base de ses comptes consolidés annuels, certifiés par les commissaires aux comptes :

Exercice s'achevant au :	R2 Inférieur à :	R3 Supérieur à :	R4 Inférieur à :
28/02/2008	3,8	-	1
28/02/2009	2,7	1	1
28/02/2010	2,4	1	0,8
28/02/2011	2	1,1	0,7
28/02/2012	1,7	1,2	0,5
28/02/2013	1,3	1,3	0,5
28/02/2014	1	1,5	0,5

En cas de contestation desdits Ratios Financiers, le Titulaire d'OBSA Junior (ou les Titulaires d'OBSA Junior statuant à la Majorité des Titulaires d'OBSA Junior) pourra(ont) demander, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de l'attestation relative aux Ratios Financiers visée à l'article 13.1 (A) (iii), la désignation d'un expert pour vérifier les calculs. Cet expert devra être agréé par l'Emetteur dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés. A défaut il sera désigné sur ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la requête de la partie la plus diligente. La décision de l'expert sera sans recours.

Les frais relatifs au recours à l'expert seront, de convention expresse, supportés à parts égales par l'Emetteur et le Titulaire d'OBSA Junior (ou les Titulaires d'OBSA Junior).

12.7 Engagements divers

L'Emetteur s'engage, pendant toute la durée du Contrat :

1. A avertir sans délai l'Agent Mezzanine Junior, par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la survenance de tout Cas de Défaut ;

2. A organiser, dans un délai raisonnable, et à la demande raisonnable de l'Agent Mezzanine Junior, agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, toutes réunions d'information, à raison d'une réunion annuelle minimum, sauf survenance d'un Cas de Défaut ;

3. A informer sans délai l'Agent Mezzanine Junior, par écrit, dès qu'il en a connaissance, de tout Changement Substantiel Négatif ou de tout Evènement Significatif Défavorable ;

4. A informer sans délai l'Agent Mezzanine Junior, pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, de toute mise en jeu d'une Garantie d'Actif et de Passif ;

5. A souscrire et/ou faire en sorte que ses Filiales souscrivent s'il y a lieu des polices d'assurances dommages et responsabilité civile conformes aux couvertures de risques généralement requises dans le domaine d'activité du Groupe, et à faire en sorte que lesdites polices d'assurances soient maintenues en vigueur pendant toute la durée des OBSA Junior ;

6. A faire en sorte que les installations et les actifs du Groupe soient maintenus pendant toute la durée des OBSA Junior en bon état d'utilisation et d'entretien, conformément aux usages des sociétés ayant une activité similaire dans la limite des obligations mises à la charge de l'Emetteur et sous réserve de la vétusté et de l'obsolescence résultant d'un usage normal ;

7. A payer à bonne date tous Impôts et toutes taxes dus et à faire en sorte que ses Filiales paient à bonne date tous Impôts et toutes taxes dus, sauf si de telles sommes font l'objet de contestations de bonne foi de la part de l'Emetteur et/ou de ses Filiales, et sous réserve dans ce dernier cas de fournir à l'Agent Mezzanine Junior, pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, à première demande de ce dernier, tous éléments raisonnables d'appréciation relativement à ladite contestation ;

8. A conduire ses activités dans le respect des dispositions des lois et règlements en vigueur qui lui sont applicables, dès lors que leur non-respect porterait directement ou indirectement atteinte à sa capacité de satisfaire à ses obligations au titre des Documents Contractuels ;

9. A adopter vis-à-vis de ses Filiales une politique de distribution de dividendes et/ou de remboursement des avances en compte courant consenties à ses Filiales cohérente avec les contraintes de remboursement des OBSA Junior et de paiement des intérêts y afférents, et à affecter toute distribution de dividendes et/ou tout remboursement d'avance en compte courant consenties à ses Filiales en priorité au remboursement et au paiement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, sous réserve des termes et conditions de la Convention de Subordination ;

10. A obtenir et renouveler ou faire renouveler, en tant que de besoin, toutes autorisations nécessaires à la signature, à la validité, à l'exécution ou au renouvellement de tout document relatif à l'Opération, ainsi que de tout Document ;

11. A inscrire tous versements de frais, commissions et redevances au titre de prestations de services effectuées directement ou indirectement par des associés de l'Emetteur dans la limite d'un cadre contractuel et de montants ayant été préalablement jugés satisfaisants par l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior au regard du remboursement des OBSA Junior et du paiement de toutes sommes dues au titre du Contrat, étant expressément précisé que le montant des versements autorisés au titre des conventions réglementées ne devra pas excéder un montant annuel de 550.000 Euros HT ;

12. A opter pour le régime fiscal de groupe défini à l'article 223 A du Code Général des Impôts, toutes les formalités nécessaires pour bénéficier de ce régime fiscal devant avoir été accomplies pour s'appliquer au plus tard à l'exercice social débutant le 1er mars 2008, à obtenir de ses Filiales françaises détenues directement ou indirectement à hauteur d'au moins 95% du capital qu'elles acceptent d'être incluses dans le périmètre d'intégration, à maintenir ledit régime fiscal de groupe soit maintenu en vigueur pendant toute la durée des OBSA Junior, et à fournir à l'Agent Mezzanine Junior, pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, à première demande de ce dernier, tout justificatif y afférent raisonnablement demandé ;

13. A ne pas modifier, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, la date de clôture des exercices sociaux des sociétés du Groupe, si ce n'est pour la faire coïncider avec la date de clôture de l'exercice social de l'Emetteur ;

14. A conserver à tout moment, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, un Contrôle direct de la totalité du capital et des droits de vote de FMB, les stipulations du présent article ne faisant pas obstacle, sous réserve du respect des stipulations de l'article 16.3, à l'absorption par l'Emetteur de FMB ou à la transmission universelle du patrimoine de FMB en faveur de l'Emetteur ;

15. A faire en sorte que FMB conserve à tout moment (ou à conserver à tout moment en cas d'absorption par l'Emetteur de FMB ou de transmission universelle du patrimoine de FMB en faveur de l'Emetteur), sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, un Contrôle direct de la totalité du capital et des droits de vote de ORIALE et de CHARLINE, les stipulations du présent article ne faisant toutefois pas obstacle, sous réserve du respect des stipulations de l'article 16.3, à l'absorption par l'Emetteur ou FMB de ORIALE et/ou de CHARLINE ou à la transmission universelle du patrimoine de ORIALE et/ou de CHARLINE en faveur de l'Emetteur ou de FMB ;

16. En cas d'absorption de FMB par l'Emetteur ou de transmission universelle du patrimoine de FMB en faveur de l'Emetteur, et dès lors que CHARLINE n'a pas fait l'objet préalablement d'une absorption ou d'une transmission universelle de son patrimoine en faveur de FMB, à remettre à l'Agent Mezzanine Junior, au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la réalisation effective de ladite absorption ou transmission universelle de patrimoine en faveur de l'Emetteur, un avis juridique et fiscal établi par un cabinet d'avocats de premier rang validant la fusion ou la transmission universelle de patrimoine et sa validité au regard du droit applicable, ledit avis ayant été jugé satisfaisant par l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior et une copie, certifiée conforme par le représentant légal de CHARLINE, du procès-verbal de décision des associés de CHARLINE autorisant à l'unanimité le Nantissement CHARLINE, et agréant l'Agent, les Banques, s'il y a lieu la (ou les) Banque(s) de Couverture, l'Agent Mezzanine Junior, les Titulaires d'OBSA Junior, l'Agent Mezzanine ainsi que les Titulaires d'OBSA ou tout adjudicataire ou attributaire des parts sociales nanties en qualité de nouveaux associés en cas de mise en jeu dudit Nantissement CHARLINE ;

17. En cas d'absorption de FMB par l'Emetteur ou de transmission universelle du patrimoine de FMB en faveur de l'Emetteur, et dès lors qu'ORIALE n'a pas fait l'objet préalablement d'une absorption ou d'une transmission universelle de son patrimoine en faveur de FMB, à remettre à l'Agent Mezzanine Junior, au minimum dix (10) Jours Ouvrés avant la réalisation effective de ladite absorption ou transmission universelle de patrimoine en faveur de l'Emetteur, un avis juridique et fiscal établi par un cabinet d'avocats de premier rang validant la fusion ou la transmission universelle de patrimoine et sa validité au regard du droit applicable, ledit avis ayant été jugé satisfaisant par l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior et une copie, certifiée conforme par le représentant légal d'ORIALE, du procès-verbal de décision des associés d'ORIALE autorisant à l'unanimité le Nantissement ORIALE, et agréant l'Agent, les Banques, s'il y a lieu la (ou les) Banque(s) de Couverture, l'Agent Mezzanine Junior, les Titulaires d'OBSA Junior, l'Agent Mezzanine ainsi que les Titulaires d'OBSA ou tout adjudicataire ou attributaire des parts sociales nanties en qualité de nouveaux associés en cas de mise en jeu dudit Nantissement ORIALE ;

18. A conserver à tout moment, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, un Contrôle direct de la totalité du capital et des droits de vote de CHALLENGE BIJOUX, les stipulations du présent Article ne faisant pas obstacle, sous réserve du respect des stipulations de l'Article 16.4, à l'absorption par l'Emetteur de CHALLENGE BIJOUX ou à la transmission universelle du patrimoine de CHALLENGE BIJOUX en faveur de l'Emetteur ;

19. Dès lors que tout ou partie des OBSA Tranche B sont appelées, à conserver à tout moment, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, un Contrôle direct de la totalité du capital et des droits de vote de GOLDSTAR, les stipulations du présent Article ne faisant pas obstacle, sous réserve du respect des stipulations

de l'Article 16.5, à l'absorption par l'Emetteur de GOLDSTAR ou à la transmission universelle du patrimoine de GOLDSTAR en faveur de l'Emetteur ;

20. Dès lors que tout ou partie des OBSA Tranche B sont appelées, à conserver à tout moment, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, un Contrôle direct de la totalité du capital et des droits de vote d'OHB, les stipulations du présent Article ne faisant pas obstacle, sous réserve du respect des stipulations de l'Article 16.5, à l'absorption par l'Emetteur d'OHB ou à la transmission universelle du patrimoine d'OHB en faveur de l'Emetteur ;

21. A informer sans délai l'Agent Mezzanine Junior de toute modification de son actionnariat constituant l'un quelconque des cas visés aux Paragraphes (P) et (Q) de l'article 14.1 ;

22. A ne pas consentir à une quelconque subordination conventionnelle du remboursement du Prêt ;

23. A ne pas modifier, sans l'accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine Junior pour compte des Titulaires d'OBSA Junior, la convention de mise à disposition et d'assistance conclue entre Financière Bleue et l'Emetteur ;

24. A renforcer la direction financière dans une période de six (6) mois suivant la Date d'Emission ;

25. A mettre en place un reporting mensuel détaillé (incluant notamment le chiffre d'affaires, l'EBITDA, l'EBIT, le tableau de cash-flows et l'évolution du chiffre d'affaires par magasin).

13. INFORMATIONS - OBLIGATIONS EN MATIERE FINANCIERE

Pendant toute la durée du Contrat, l'Emetteur s'engage à satisfaire aux obligations d'information suivantes :

(A) A faire parvenir à l'Agent Mezzanine Junior les documents suivants :

(i) au plus tard six (6) mois après la date de clôture de chaque exercice social, les comptes sociaux de FMB, d'ORIALE, de CHARLINE, de GOLDSTAR et d'OHB, certifiés, s'il y a lieu, par leurs commissaires aux comptes respectifs,

(ii) ses comptes consolidés certifiés par les commissaires aux comptes, de même que ses comptes sociaux certifiés par les commissaires aux comptes, au plus tard six (6) mois après la date de clôture de chaque exercice social, et, ce, pour la première fois s'agissant de l'exercice clos le 28 février 2008,

étant précisé que les comptes visés en (i) et (ii) comprendront un bilan, un compte de résultat ainsi que leurs annexes, et seront accompagnés, s'il y a lieu, des rapports (général et spécial s'il y a lieu) des commissaires aux comptes ou du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés y relatifs ;

(iii) dans le même délai qu'au (i) ci-dessus, et, ce, pour la première fois s'agissant de l'exercice clos le 28 février 2008, l'attestation relative aux Ratios Financiers conforme au modèle figurant en **Annexe F**, établie sur la base de ses comptes annuels consolidés, et signée par les commissaires aux comptes ;

(iv) dans le même délai qu'au (i) ci-dessus, et, ce, pour la première fois s'agissant de l'exercice clos le 28 février 2008, un état visé par le représentant légal de l'Emetteur faisant ressortir le produit encaissé des cessions d'actifs immobilisés du Groupe (net de tous Impôts et charges liés aux cessions ainsi que du montant de tous réinvestissements dûment justifiés) ;

(v) dans le même délai qu'au (i) ci-dessus, et, ce, pour la première fois s'agissant de l'exercice clos le 28 février 2009, une comparaison entre les comptes consolidés de l'Emetteur et le budget prévisionnel de l'exercice concerné, ladite comparaison incluant l'analyse des résultats et des facteurs de variation par rapport aux prévisions ;

(vi) au plus tard dans les soixante (60) jours calendaires après le début de chaque exercice, et, ce, pour la première fois s'agissant de l'exercice débutant le 1er mars 2008, le budget annuel consolidé prévisionnel du Groupe pour ledit exercice ;

(vii) au plus tard dans les trois (3) mois suivant la fin du premier semestre de chaque exercice et, ce, pour la première fois s'agissant du semestre se terminant le 31 août 2008, les comptes de gestion consolidés de l'Emetteur dans un format déterminé d'un commun accord avec l'Agent Mezzanine Junior, et signés par le représentant légal de l'Emetteur.

(B) A faire parvenir dans les meilleurs délais à l'Agent Mezzanine Junior tous renseignements concernant la structure financière ou les affaires du Groupe que ce dernier, agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, pourrait raisonnablement demander ainsi que toutes informations permettant aux Titulaires d'OBSA Junior de satisfaire à leurs obligations légales ou réglementaires au titre des OBSA Junior.

L'Agent Mezzanine Junior et, s'il y a lieu, les Titulaires d'OBSA Junior seront tenus de respecter la confidentialité des informations communiquées par l'Emetteur. Dans l'hypothèse où tout ou partie des informations communiquées devraient être portées à la connaissance des Titulaires d'OBSA Junior, l'Agent Mezzanine Junior veillera, dans le cadre de son devoir d'information des Titulaires d'OBSA Junior, à ce que ces dernières respectent, pour ce qui les concerne, la confidentialité desdites informations.

13.2 Il est expressément convenu que toutes les informations et documents visés à l'Article 13.1 devront avoir été établis conformément au Plan Comptable Général ou avoir été retraités afin d'être conformes au Plan Comptable Général.

14. CAS DE DEFAUT

14.1 Chacun des événements figurant au présent paragraphe constitue un Cas de Défaut, quelle que soit la capacité de l'Emetteur à en prévenir la survenance mais dès que l'évènement considéré est effectivement survenu :

(A) Le défaut de paiement à son échéance de toute somme due en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires par l'Emetteur au titre du Contrat, sauf régularisation dans les trois (3) Jours Ouvrés au plus après la date d'échéance ;

(B) L'inexactitude de toute déclaration visée à l'article 10.1 du Contrat, sous réserve des stipulations à l'article 10.2, et notamment hormis le cas où une telle inexactitude résulterait d'opérations préalablement autorisées par l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte des Titulaires d'OBSA Junior, conformément au Contrat ;

(C) Le non-respect par l'Emetteur de l'un quelconque des engagements souscrits au titre des Documents, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine Junior, agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior ;

(D) La survenance d'un Changement Substantiel Négatif ou d'un Evènement Significatif Défavorable ;

(E) La non-constitution dans le délai contractuellement prévu ou la caducité de toute Sûreté garantissant les OBSA Junior ou le non-respect des stipulations s'y rapportant ;

(F) L'altération de la Caution Solidaire OBSA Junior émise par FINANCIERE BLEUE en faveur de l'Agent Mezzanine Junior, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Titulaires d'OBSA Junior, cette altération provenant :

- du non-respect par FINANCIERE BLEUE d'une quelconque obligation significative souscrite vis-à-vis des Titulaires d'OBSA Junior (ou de l'un quelconque d'entre eux), compte tenu des éventuels délais de règlement dont elle bénéficierait, et/ou
- de la diminution, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, de la participation directe ou indirecte de Messieurs Gilles Bennejean et Pierrick Chatron-Michaud dans le capital de FINANCIERE BLEUE en deçà d'un seuil de détention collectif de 60% minimum du capital et des droits de vote, et/ou
- de la diminution, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, de la participation cumulée directe ou indirecte de MIDDLE MARKET FUND III (ou tout fonds d'investissement géré par BANEXI CAPITAL PARTENAIRES) et de BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT (ou tout Affilié de BNP PARIBAS CAPITAL DEVELOPPEMENT) dans le capital de FINANCIERE BLEUE en deçà d'un seuil de détention collectif de 25% minimum du capital et des droits de vote, et/ou
- de l'émission de la part des commissaires aux comptes de réserves significatives portant sur des actes ou faits dus à FINANCIERE BLEUE et/ou à ses Filiales susceptibles de dégrader la qualité de la créance des Titulaires d'OBSA Junior au titre de la Caution Solidaire OBSA Junior ou du refus de certification de la part des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés et/ou sociaux de FINANCIERE BLEUE, et/ou
- de l'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au sens des articles L.611-4 et suivants du Code de Commerce, sous réserve toutefois de la décision de l'administrateur judiciaire ou du mandataire liquidateur en vertu des pouvoirs lui étant expressément attribués par la loi, l'état de cessation des paiements déclaré ou non au Tribunal de Commerce, à l'encontre de FINANCIERE BLEUE, et/ou
- de la dissolution ou de la liquidation de FINANCIERE BLEUE, et/ou
- du rejet par la Banque de France, non régularisé dans un délai de quinze (15) jours calendaires, de la signature de FINANCIERE BLEUE, et/ou
- du changement d'activité principale de FINANCIERE BLEUE par référence à son objet social à la date d'émission de la Caution Solidaire OBSA Junior ;

(G) L'altération du Nantissement de Compte d'Instruments Financiers, cette altération provenant de la réorganisation, sans l'accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, de l'Emetteur et/ou de ses Filiales, ayant pour effet de transférer au profit d'une société autre que l'une quelconque des sociétés précitées l'ensemble des moyens propres dont elle(s) dispose(nt), notamment en terme de forces commerciales et/ou de fonctions support et, de ce fait, de l'empêcher (ou de les empêcher) d'exercer son (leur) activité de façon autonome ;

(H) L'altération du Nantissement de Compte d'Instruments Financiers FMB (ou, s'il y a lieu, l'altération du Nantissement CHARLINE et/ou du Nantissement ORIALE), cette altération provenant de la réorganisation, sans l'accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, de FMB et/ou de ses Filiales (ou de CHARLINE et/ou d'ORIALE), ayant pour effet de transférer au profit d'une société autre que l'une quelconque des sociétés précitées l'ensemble des moyens propres dont elles disposent, notamment en terme de forces commerciales ou de fonctions support, et, de ce fait, de les empêcher d'exercer leur activité de façon autonome ;

(I) L'altération du Nantissement CHALLENGE BIJOUX, cette altération provenant de la réorganisation, sans l'accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, de CHALLENGE BIJOUX et/ou de ses Filiales, ayant pour effet de transférer au profit d'une société autre que l'une quelconque des sociétés précitées l'ensemble des moyens propres dont elles disposent, notamment en terme de forces commerciales ou de fonctions support, et, de ce fait, de les empêcher d'exercer leur activité de façon autonome ;

(J) Dès lors que les OBSA Tranche B sont appelées, l'altération du Nantissement GOLDSTAR et/ou du Nantissement OHB, cette (ces) altération(s) provenant de la réorganisation, sans l'accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, de GOLDSTAR et/ou d'OHB, ayant pour effet de transférer au profit d'une société autre que l'une quelconque des sociétés précitées l'ensemble des moyens propres dont elles disposent, notamment en terme de forces commerciales ou de fonctions support, et, de ce fait, de les empêcher d'exercer leur activité de façon autonome ;

(K) L'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au sens des articles L.611-4 et suivants du Code de Commerce, sous réserve toutefois de la décision de l'administrateur judiciaire ou du mandataire liquidateur en vertu des pouvoirs lui étant expressément attribués par la loi, l'état de cessation des paiements déclaré ou non au Tribunal de Commerce, à l'encontre de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses Filiales ;

(L) Le rejet par la Banque de France de la signature de l'Emetteur et/ou de l'une de ses Filiales non régularisé dans un délai de quinze (15) jours calendaires ;

(M) Le refus de certification ou la certification avec réserves significatives de la part des commissaires aux comptes des comptes consolidés et/ou sociaux de l'Emetteur et/ou de l'une de ses Filiales (les réserves significatives s'entendant des réserves portant sur des actes ou faits dus à l'Emetteur et/ou à ses Filiales raisonnablement susceptibles d'avoir un impact défavorable et significatif sur la situation financière, les actifs, le patrimoine, l'activité ou les perspectives d'une des sociétés du Groupe) ;

(N) La distribution pendant la durée des OBSA Junior de dividendes aux associés de l'Emetteur au-delà d'un montant de cent cinquante mille (150.000) Euros par exercice ;

(O) La réduction, sans l'accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, du capital social de l'Emetteur, ayant pour effet le versement du produit de tout ou partie de ladite réduction de capital à ses associés ;

(P) La diminution de la participation directe de FINANCIERE BLEUE dans le capital de l'Emetteur en deçà de la totalité du capital et des droits de vote ;

(Q) La diminution, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, de la participation indirecte de Messieurs Gilles Bennejean et Pierrick Chatron-Michaud dans le capital de l'Emetteur en deçà d'un seuil de détention collectif de 60% minimum du capital et des droits de vote ;

(R) Monsieur Gilles Bennejean et/ou Monsieur pierrick Chatron-Michaud cesse d'exercer la direction opérationnelle de l'Emetteur ;

(S) La diminution, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, de la participation indirecte de

MIDDLE MARKET FUND III (ou tout fonds d'investissement géré par BANEXI CAPITAL PARTENAIRES) et de BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT (ou tout Affilié de BNP PARIBAS CAPITAL DEVELOPPEMENT) dans le capital de l'Emetteur en deçà d'un seuil de détention collectif de 25% minimum du capital et des droits de vote ;

(T) Le non-respect par l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Filiales d'une quelconque obligation significative extérieure au Contrat souscrite vis-à-vis des Titulaires d'OBSA Junior (ou de l'un quelconque d'entre eux), sauf contestation de bonne foi et sous réserve des éventuels délais de régularisation dont il(s) bénéficierai(en)t, et des éventuelles renonciations ou des éventuels aménagements consentis par les Titulaires d'OBSA Junior (ou le Titulaire d'OBSA Junior concerné) au titre de ladite obligation ;

(U) Le non-paiement à bonne date par l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Filiales de toute dette extérieure aux OBSA Junior et souscrite auprès de tiers autres que les Titulaires d'OBSA Junior, dès lors que le défaut de paiement à bonne date porte sur un montant cumulé supérieur à cinquante mille (50.000) Euros (HT), sauf accord du créancier concerné (s'il y a lieu, après prise en compte des délais de grâce) ou sauf contestation de bonne foi de ladite créance par l'Emetteur ou sa Filiale concernée ;

(V) Le non-respect par l'Emetteur des stipulations de la Convention de Subordination ;

(W) La survenance d'un cas d'exigibilité anticipée des OC ;

(X) La survenance d'un cas d'exigibilité des OBSA et/ou du Prêt Senior, la survenance d'un cas d'amortissement anticipé obligatoire total des OBSA et/ou du Prêt Senior ;

(Y) Le changement de l'activité principale de l'Emetteur et/ou de FMB et/ou d'ORIALE et/ou de CHARLINE et/ou de CHALLENGE BIJOUX et/ou de GOLDSTAR (dès lors que les OBSA Tranche B sont appelées) et/ou d'OHB (dès lors que les OBSA Tranche B sont appelées), par référence à leur objet social à la date de signature du Contrat ;

(Z) La dissolution avec liquidation de l'Emetteur ou de l'une quelconque de ses Filiales, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior s'agissant spécifiquement des Filiales de l'Emetteur ;

(AA) La réalisation d'une fusion, d'une scission, d'une transmission universelle de patrimoine ou d'un apport partiel d'actifs concernant l'Emetteur et/ou ses Filiales, sans l'accord préalable et écrit de l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, lesquels ne pourront s'y opposer sans justes motifs, et exception faite, de l'absorption de FMB et/ou de CHALLENGE BIJOUX et/ou de GOLDSTAR et/ou d'OHB par l'Emetteur ou de la transmission universelle du patrimoine de FMB et/ou de CHALLENGE BIJOUX et/ou de GOLDSTAR et/ou d'OHB en faveur de l'Emetteur, pour autant qu'il soit satisfait aux stipulations de l'article 16.3 et/ou 16.4 et/ou 16.5 et/ou 16.6 ;

(BB) La modification, sauf accord préalable écrit de l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, de la date de clôture de l'exercice social de l'Emetteur.

(CC) Les BSA ou certains d'entre eux sont invalides, cessent d'exister ou d'être exerçables conformément à leurs modalités figurant aux articles 19 et suivants des Termes et Conditions ;

(DD) Le non-respect par l'Emetteur de la clause anti-dilution visée à l'article 25 des Termes et Conditions, ce non-respect subsistant huit (8) Jours Ouvrés après réception par

l'Emetteur d'une mise en demeure adressée par l'Agent Mezzanine Junior, ce délai ne pouvant en tout état de cause s'appliquer que dès lors qu'il peut être effectivement remédié au non respect constaté ; à défaut de quoi, le cas d'exigibilité sera considéré comme immédiat et automatique ;

(EE) Le non respect des droits dont bénéficient les Titulaires d'OBSA Junior au titre du Pacte d'actionnaires, du fait de Financière Bleue ou de l'un des Managers ;

14.2 La survenance d'un Cas de Défaut sera notifiée par l'Agent Mezzanine Junior à l'Emetteur, par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour tout Cas de Défaut pour lequel une régularisation s'avère possible, et dans la mesure où ledit Cas de Défaut survient pour la première fois (en ce que ce Cas de Défaut, quels que soient les faits ou circonstances auxquels il se rapporte, n'a jamais donné lieu au préalable à une notification quelconque de la part de l'Agent Mezzanine Junior), l'Emetteur disposera d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de l'envoi de la notification susvisée pour procéder à sa régularisation.

Pour tout Cas de Défaut (i) pour lequel le principe d'une régularisation ne s'avère pas applicable ou (ii) ayant déjà été notifié à l'Emetteur, ayant fait l'objet d'une régularisation et survenant une nouvelle fois, l'Emetteur et le Titulaire d'OBSA Junior (ou les Titulaires d'OBSA Junior) se concerteront, sur l'initiative de l'un quelconque d'entre eux, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés maximum à compter de la notification susvisée (sans que l'Emetteur ne puisse retarder une telle concertation initiée par le Titulaire d'OBSA Junior (ou les Titulaires d'OBSA Junior)), en vue de se prononcer sur les moyens éventuels de remédier au Cas de Défaut et sur la poursuite du Contrat.

Selon la nature du Cas de Défaut survenu, à défaut de régularisation à bonne date (sauf dérogation expresse écrite accordée par l'Agent Mezzanine Junior, agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior) ou, à défaut d'accord entre l'Emetteur et le Titulaire d'OBSA Junior (ou les Titulaires d'OBSA Junior) suite à leur concertation, les OBSA Junior seront, sur simple notification de l'Agent Mezzanine Junior effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, exigibles par anticipation sans que le Titulaire d'OBSA Junior (ou les Titulaires d'OBSA Junior) ai(en)t à remplir une quelconque autre formalité ni à faire prononcer en justice la déchéance du terme. L'Emetteur sera alors tenu au remboursement et au paiement de toutes sommes dues au Titulaire d'OBSA Junior (ou aux Titulaires d'OBSA Junior) au titre des OBSA Junior encore en circulation, en principal, intérêts, commission(s) et, s'il y a lieu, intérêts de retard, frais et accessoires, sans préjudice toutefois des termes et conditions de la Convention de Subordination et de la Convention de Rang.

15. FRAIS - IMPOTS – TAXES

Tout paiement dû par l'Emetteur aux termes du Contrat et des Termes et Conditions devra être effectué net de toute déduction ou retenue à la source en raison de tous Impôts et Taxes présents ou futurs (autres qu'impôt sur les sociétés ou équivalent), qui seraient dus à raison de la souscription et/ou du maintien des OBSA Junior. En conséquence, au cas où une déduction ou une retenue en raison de tels Impôts et Taxes serait obligatoire au titre de tout paiement dû aux termes du Contrat et des Termes et Conditions, l'Emetteur :

(a) en informera l'Agent Mezzanine Junior dans les meilleurs délais dès qu'il aura eu connaissance de cette exigence ;

(b) versera à bonne date aux autorités compétentes le montant correspondant aux Impôts et Taxes en question ; et

(c) paiera à l'Agent Mezzanine Junior, les coûts supplémentaires visés à l'article 19.3 (a).

15.2. Domiciliation des Titulaires d'OBSA Junior

Chaque Titulaire d'OBSA Junior aura l'obligation de domicilier sa Participation en France ou dans un pays de l'Union Européenne ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale internationale ayant pour objet d'éviter une double imposition et permettant d'effectuer des paiements au titre des OBSA Junior sans retenues à la source, Impôts et Taxes ou déductions de toute nature qui seraient dus à raison de la mise à disposition des OBSA.

16. SURETES

A la sûreté de ses obligations au titre des OBSA Junior, l'Emetteur constitue les Sûretés détaillées ci-dessous.

16.1 Caution Solidaire OBSA Junior

En garantie du remboursement et du paiement de toutes sommes dues au titre du Contrat, en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et commissions, FINANCIERE BLEUE émettra en faveur de l'Agent Mezzanine Junior, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Titulaires d'OBSA Junior, à la Date D'émission, la Caution Solidaire OBSA Junior, à hauteur d'un montant égal à tout moment au montant global maximum des OBSA Junior en principal, soit six millions (6.000.000) d'euros, majoré de tous intérêts, intérêts de retard, frais et commissions.

16.2 Nantissement de Compte d'Instruments Financiers

FINANCIERE BLEUE constituera en faveur (i) de l'Agent, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Banques, (ii) de l'Agent Mezzanine Junior, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Titulaires d'OBSA Junior et (iii) de l'Agent Mezzanine, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Titulaires d'OBSA, à la Date d'Emission, le Nantissement de Compte d'Instruments Financiers, portant à tout moment à compter de la date d'émission de la Caution Solidaire OBSA sur la totalité des actions composant le capital social de l'Emetteur, hormis 10 actions maximum, ladite quotité représentant 4.389 actions à la date de signature du Contrat.

Il est expressément stipulé que ledit Nantissement de Compte d'Instruments Financiers ne pourra être mis en jeu qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires après mise en demeure demeurée infructueuse de FINANCIERE BLEUE au titre de la Caution Solidaire OBSA.

16.3 Nantissement de Compte d'Instruments Financiers FMB

L'Emetteur constituera en faveur (i) de l'Agent, des Banques, (ii) s'il y a lieu, de la (ou des) Banque(s) de Couverture, représentées par l'Agent, (iii) de l'Agent Mezzanine Junior, (iv) de l'Agent Mezzanine, (v) du (ou des) Titulaires d'OBSA Junior et (vi) du (ou des) Titulaires d'OBSA, à la Date d'Emission, le Nantissement de Compte d'Instruments Financiers FMB, portant à tout moment à compter de la Date d'Emission sur la totalité des actions composant le capital de FMB, ladite quotité représentant 5.590 actions à la date de signature de la Contrat.

Il est expressément stipulé qu'en cas d'absorption de FMB par l'Emetteur ou de transmission universelle du patrimoine de FMB en faveur de l'Emetteur, l'Agent, agissant tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de la (ou des) Banque(s) de Couverture, des Banques, de l'Agent Mezzanine Junior, de l'Agent Mezzanine, du (ou des) Titulaires d'OBSA Junior et du (ou des) Titulaires d'OBSA, donnera mainlevée à l'Emetteur du Nantissement de Compte d'Instruments Financiers FMB, lors de ladite fusion ou transmission universelle de patrimoine, d'une part, contre la remise à l'Agent au minimum dix (10) Jours Ouvrés avant

ladite fusion ou transmission universelle de patrimoine (i) d'un avis juridique et fiscal établi par un cabinet d'avocats de premier rang validant la fusion ou la transmission universelle de patrimoine et sa validité au regard du droit applicable et confirmant l'absence de risque de requalification fiscale de l'Acquisition 1, ledit avis ayant été jugé satisfaisant par l'Agent agissant pour compte commun des Banques et par l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, ainsi que (ii) la copie, certifiée conforme par le représentant légal de l'Emetteur, des procès-verbaux des organes sociaux compétents des Entités concernées relative à ladite fusion ou transmission universelle de patrimoine, et, d'autre part contre le nantissement concomitant en faveur de l'Agent, des Banques et, s'il y a lieu de la (ou des) Banque(s) de Couverture représentées par l'Agent du (ou des) fonds de commerce dont l'Emetteur sera devenu propriétaire par suite de ladite absorption ou transmission universelle de patrimoine, ainsi que, dès lors qu'ORIALE et/ou CHARLINE n'a(ont) pas préalablement fait l'objet d'une absorption ou d'une transmission universelle de patrimoine en faveur de FMB, le nantissement en faveur de l'Agent, des Banques, s'il y a lieu, de la (ou des) Banque(s) de Couverture, représentées par l'Agent, de l'Agent Mezzanine Junior, de l'Agent Mezzanine, des Titulaires d'OBSA Junior et des Titulaires d'OBSA, du Nantissement ORIALE et/ou du Nantissement CHARLINE, les stipulations du présent paragraphe s'appliquant *mutatis mutandis* au Nantissement ORIALE et/ou au Nantissement CHARLINE en cas d'absorption ultérieure par l'Emetteur d'ORIALE et/ou de CHARLINE ou de transmission universelle du patrimoine d'ORIALE et de CHARLINE en faveur de l'Emetteur.

16.4 Nantissement CHALLENGE BIJOUX

L'Emetteur constituera en faveur de l'Agent, des Banques, s'il y a lieu, de la (ou des) Banque(s) de Couverture, représentées par l'Agent, de l'Agent Mezzanine Junior, de l'Agent Mezzanine, des Titulaires d'OBSA Junior et des Titulaires d'OBSA, à la Date d'Emission, le Nantissement CHALLENGE BIJOUX, portant à tout moment à compter de la Date d'Emission sur la totalité des parts sociales composant le capital de CHALLENGE BIJOUX, ladite quotité représentant 800 parts sociales à la date de signature du Contrat.

Il est expressément stipulé qu'en cas d'absorption de CHALLENGE BIJOUX par l'Emetteur ou de transmission universelle du patrimoine de CHALLENGE BIJOUX en faveur de l'Emetteur, l'Agent, agissant tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de la (ou des) Banque(s) de Couverture, des Banques, de l'Agent Mezzanine Junior, de l'Agent Mezzanine, des Titulaires d'OBSA Junior et des Titulaires d'OBSA, donnera mainlevée à l'Emetteur du Nantissement CHALLENGE BIJOUX, lors de ladite fusion ou transmission universelle de patrimoine, d'une part, contre la remise à l'Agent au minimum dix (10) Jours Ouvrés avant ladite fusion ou transmission universelle de patrimoine (i) d'un avis juridique et fiscal établi par un cabinet d'avocats de premier rang validant la fusion ou la transmission universelle de patrimoine et sa validité au regard du droit applicable et confirmant l'absence de risque de requalification fiscale de l'Acquisition 1, ledit avis ayant été jugé satisfaisant par l'Agent agissant pour compte commun des Banques et par l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, ainsi que (ii) la copie, certifiée conforme par le représentant légal de l'Emetteur, des procès-verbaux des organes sociaux compétents des Entités concernées relative à ladite fusion ou transmission universelle de patrimoine et, d'autre part contre le nantissement concomitant en faveur de l'Agent, des Banques et, s'il y a lieu de la (ou des) Banque(s) de Couverture représentées par l'Agent du (ou des) fonds de commerce dont l'Emetteur sera devenu propriétaire par suite de ladite absorption ou transmission universelle de patrimoine.

16.5 Nantissement GOLDSTAR

En cas de réalisation de l'Acquisition 2, l'Emetteur constituera en faveur de l'Agent, des Banques, s'il y a lieu, de la (ou des) Banque(s) de Couverture, représentées par l'Agent, de l'Agent Mezzanine Junior, de l'Agent Mezzanine, des Titulaires d'OBSA Junior et des Titulaires d'OBSA, à la Date d'Appel des OBSA Tranche B, le Nantissement GOLDSTAR,

portant à tout moment à compter de la Date d'Appel des OBSA Tranche A sur la totalité des parts sociales composant le capital de GOLDSTAR.

Il est expressément stipulé qu'en cas d'absorption de GOLDSTAR par l'Emetteur ou de transmission universelle du patrimoine de GOLDSTAR en faveur de l'Emetteur, l'Agent, agissant tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de la (ou des) Banque(s) de Couverture, des Banques, de l'Agent Mezzanine Junior, de l'Agent Mezzanine, des Titulaires d'OBSA Junior et des Titulaires d'OBSA, donnera mainlevée à l'Emetteur du Nantissement GOLDSTAR, lors de ladite fusion ou transmission universelle de patrimoine, d'une part, contre la remise à l'Agent au minimum dix (10) Jours Ouvrés avant ladite fusion ou transmission universelle de patrimoine (i) d'un avis juridique et fiscal établi par un cabinet d'avocats de premier rang validant la fusion ou la transmission universelle de patrimoine et sa validité au regard du droit applicable et confirmant l'absence de risque de requalification fiscale de l'Acquisition 2, ledit avis ayant été jugé satisfaisant par l'Agent agissant pour compte commun des Banques et par l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, ainsi que (ii) la copie, certifiée conforme par le représentant légal de l'Emetteur, des procès-verbaux des organes sociaux compétents des Entités concernées relative à ladite fusion ou transmission universelle de patrimoine, et, d'autre part contre le nantissement concomitant en faveur de l'Agent, des Banques et, s'il y a lieu de la (ou des) Banque(s) de Couverture représentées par l'Agent du (ou des) fonds de commerce dont l'Emetteur sera devenu propriétaire par suite de ladite absorption ou transmission universelle de patrimoine.

16.6 Nantissement OHB

En cas de réalisation de l'Acquisition 2, l'Emetteur constituera en faveur de l'Agent, des Banques, s'il y a lieu, de la (ou des) Banque(s) de Couverture, représentées par l'Agent, de l'Agent Mezzanine Junior, de l'Agent Mezzanine, des Titulaires d'OBSA Junior et des Titulaires d'OBSA, à la Date d'Appel des OBSA Tranche B, le Nantissement OHB, portant à tout moment à compter de la Date d'Appel des OBSA Tranche B sur la totalité des parts sociales composant le capital d'OHB.

Il est expressément stipulé qu'en cas d'absorption d'OHB par l'Emetteur ou de transmission universelle du patrimoine d'OHB en faveur de l'Emetteur, l'Agent, agissant tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de la (ou des) Banque(s) de Couverture, des Banques, de l'Agent Mezzanine Junior, de l'Agent Mezzanine, des Titulaires d'OBSA Junior et des Titulaires d'OBSA, donnera mainlevée à l'Emetteur du Nantissement OHB, lors de ladite fusion ou transmission universelle de patrimoine, d'une part, contre la remise à l'Agent au minimum dix (10) Jours Ouvrés avant ladite fusion ou transmission universelle de patrimoine (i) d'un avis juridique et fiscal établi par un cabinet d'avocats de premier rang validant la fusion ou la transmission universelle de patrimoine et sa validité au regard du droit applicable et confirmant l'absence de risque de requalification fiscale de l'Acquisition 1, ledit avis ayant été jugé satisfaisant par l'Agent agissant pour compte commun des Banques et par l'Agent Mezzanine Junior agissant pour compte commun des Titulaires d'OBSA Junior, ainsi que (ii) la copie, certifiée conforme par le représentant légal de l'Emetteur, des procès-verbaux des organes sociaux compétents des Entités concernées relative à ladite fusion ou transmission universelle de patrimoine, et, d'autre part contre le nantissement concomitant en faveur de l'Agent, des Banques et, s'il y a lieu de la (ou des) Banque(s) de Couverture représentées par l'Agent du (ou des) fonds de commerce dont l'Emetteur sera devenu propriétaire par suite de ladite absorption ou transmission universelle de patrimoine.

16.7 Délégations d'assurances « homme clé »

L'Emetteur souscrira un contrat d'assurance « homme clé » respectivement sur les personnes de Messieurs Gilles Bennejean et Pierrick Chatron-Michaud, et délèguera la (ou les) compagnie(s) auprès de laquelle (ou desquelles) lesdits contrats d'assurance auront été souscrits en faveur de l'Agent, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte (i)

des Banques, (ii) de l'Agent Mezzanine Junior, (iii) de l'Agent Mezzanine, (iv) des Titulaires d'OBSA Junior et (v) des Titulaires d'OBSA, de façon à permettre le versement à l'Agent, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte (i) des Banques, (ii) de l'Agent Mezzanine Junior, (iii) de l'Agent Mezzanine, (iv) des Titulaires d'OBSA Junior et (v) des Titulaires d'OBSA pour tout sinistre intervenant jusqu'au 15 janvier 2012 inclus, d'un montant minimum d'un million cinq cent mille (1.500.000) euros, par personne assurée.

De convention expresse :

(a) postérieurement au remboursement intégral de toute somme dûe (i) au titre du Prêt Senior et (ii) au titre des OBSA, toute somme perçue par l'Agent Mezzanine Junior au titre desdites délégations d'assurance, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Titulaires d'OBSA Junior, excédant, par personne assurée, le montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) Euros sera immédiatement rétrocédée par l'Agent Mezzanine Junior à l'Emetteur,

(b) toute somme autre que celle visée au (a) ci-dessus perçue par l'Agent Mezzanine Junior, tant pour son propre compte qu'au nom et pour le compte des Titulaires d'OBSA Junior, au titre de ladite délégation d'assurance, sera conservée par l'Agent Mezzanine Junior pendant une période de quatre (4) mois maximum, étant précisé que l'Emetteur aura la faculté de demander à l'Agent Mezzanine Junior, dans la limite d'un montant de cent cinquante mille (150.000) Euros, la rétrocession d'une partie de la somme ainsi perçue par ce dernier, dans un délai maximum de six (6) mois suivant sa perception, aux fins de remboursement des frais de recrutement d'un (ou plusieurs) nouveau(x) dirigeant(s) (en ce compris tout frais juridique de mise en place de la documentation afférente à son (leur) entrée(s) en fonction) raisonnablement exposés par l'Emetteur. Dans une telle hypothèse, l'Agent Mezzanine Junior rétrocèdera sans délai à l'Emetteur un montant équivalent aux frais raisonnables exposés ou engagés par ce dernier, dans la limite d'un montant de cent cinquante mille (150.000) Euros, pour autant qu'il lui soit fourni tous justificatifs y afférents,

(c) toute somme n'ayant pas été rétrocédée à l'Emetteur dans les conditions visées aux Paragraphes (a) et (b) ci-dessus sera affectée par l'Agent Mezzanine Junior comme suit :

(i) par priorité au remboursement anticipé des OBSA Junior, et

(ii) dès lors que les OBSA Junior seraient intégralement remboursées par suite d'une telle affectation, au paiement de toutes sommes restant dues au titre des OBSA Junior en intérêts, commission(s) et, s'il y a lieu, intérêts de retard, frais et accessoires,

Ces délégations devront être mises en place dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la Date d'Emission.

16.8 Nantissement de Fonds de Commerce

L'Emetteur constituera, par acte séparé, en faveur de l'Agent des Banques, de l'Agent Mezzanine Junior, des Titulaires d'OBSA Juniors, de l'Agent Mezzanine et des Titulaires d'OBSA, à la Date d'Emission, le Nantissement de Fonds de Commerce, pour sûreté (i) du remboursement du Prêt Senior et du paiement de toutes sommes dues au titre du Contrat de Prêt Senior (ii) du remboursement et du paiement de toutes sommes dues au titre des OBSA et (iii) du remboursement et du paiement de toutes sommes dues au titre des OBSA Junior.

17. OBLIGATAIRES – REPRESENTANT DE LA MASSE

17.1 Conformément aux dispositions légales, les Titulaires d'OBSA Junior seront regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et seront réunis en assemblée générale afin de désigner le Représentant de la Masse pris parmi les Titulaires d'OBSA Junior remplissant les conditions nécessaires ou en dehors d'eux, et de définir ses pouvoirs.

17.2 Dans la mesure où les OBSA Junior seraient détenues par un seul Titulaire d'OBSA Junior, personne physique ou morale, celui-ci exercerait personnellement la plénitude des attributions conférées au Représentant de la Masse et aux assemblées d'obligataires par la loi ou par les présents Termes et Conditions s'il en remplit les conditions et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité.

17.3 L'assemblée générale des Titulaires d'OBSA Junior peut être réunie à toute époque. Les assemblées sont réunies au siège social de l'Emetteur ou en tout autre lieu en France Métropolitaine fixé dans les avis de convocation. Les avis de convocation aux assemblées générales de la masse seront, sous réserves des dispositions légales d'ordre public, adressés aux Titulaires d'OBSA Junior aux frais de l'Emetteur.

17.4 Les modalités de convocation de l'assemblée générale des Titulaires d'OBSA Junior et de tenue desdites assemblées, leurs pouvoirs et les différents droits de communication seront celles et ceux fixées par les textes en vigueur.

17.5 Le Représentant de la Masse disposera des droits et prérogatives qui lui sont conférés par les textes en vigueur en France et notamment par les articles L 228-53 à L 228-58 alinéa 1 du Code de Commerce français.

17.6 Conformément aux dispositions de l'article L 228-55 du Code de Commerce français, le Représentant de la Masse aura accès aux assemblées générales d'Actionnaires ou d'associés de l'Emetteur. Il sera convoqué auxdites assemblées générales et réunions selon les mêmes modalités que celles gouvernant la convocation des Actionnaires ou associés telles que déterminées par la loi et les statuts de l'Emetteur. Il devra lui être communiqué ou lui être permit d'obtenir communication des mêmes documents que ceux communiqués ou mis à disposition des Actionnaires ou associés.

17.7 L'assemblée des obligataires devra être consultée et appelée à délibérer sur tout projet de fusion ou scission concernant l'Emetteur préalablement à tout début de réalisation d'une telle opération.

17.8 Le Représentant de la Masse transmettra à chacun des Titulaires d'OBSA Junior toutes informations reçues de l'Emetteur pour le compte des Titulaires d'OBSA Junior en sa qualité de Représentant de la Masse en exécution des Termes et Conditions des OBSA Junior, à l'exception de celles qui sont exclusivement destinées à un Titulaire d'OBSA Junior spécifique.

17.9 Le Représentant de la Masse se conformera aux instructions de la Majorité des Titulaires d'OBSA Junior ; et dès qu'il en aura connaissance, notifiera à chacun des Titulaires d'OBSA Junior la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.

18. L'AGENT MEZZANINE JUNIOR

18.1 Droits et Obligations

Chacun des Titulaires d'OBSA Junior autorise irrévocablement l'Agent Mezzanine Junior à effectuer les démarches et représenter les Titulaires d'OBSA Junior dans les cas prévus aux termes des Termes et Conditions et du Contrat. Cependant en présence d'un Représentant de la Masse ce dernier sera seul habilité à exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus par les textes en

vigueur visés ci-avant et, si ce Représentant est l'Agent Mezzanine Junior, les pouvoirs, modalités et rémunérations contractuellement convenus au bénéfice de ce dernier au titre du Contrat en tant que mandataire des Titulaires d'OBSA Junior. Les limitations ci-après convenues au bénéfice de l'Agent Mezzanine Junior seront également au bénéfice du Représentant de la Masse en cas d'exercice par ce dernier de ces deux fonctions et mandats.

Chaque Titulaire d'OBSA Junior est et demeurera, à tout moment, que ce soit avant ou après la Date d'Emission, seul responsable de la réalisation de ses propres vérifications, de l'évaluation de l'activité, des opérations et de la situation financière de l'Emetteur ou de tout autre membre du Groupe, y compris sur la base de tous documents et/ou éléments présentés par l'Agent Mezzanine Junior.

Ni l'Agent Mezzanine Junior, ni l'un quelconque de ses administrateurs, dirigeants ou employés, ne pourront en avoir ou en supporter une responsabilité quelconque, ni ne seront aucunement responsables des mesures prises (ou qui n'auraient pas été prises) en exécution des Termes et Conditions ou du Contrat ou à l'occasion de ceux-ci, sauf en cas de faute lourde ou de dol.

L'Agent Mezzanine Junior pourra se fier à tout document qu'il croira authentique ou signé par la (ou les) personne(s) habilitée(s) et à toute communication qu'il croira faite par une personne habilitée et il pourra, en ce qui concerne les questions juridiques, se fier à l'avis de ses conseils.

L'Agent Mezzanine Junior ne sera aucunement responsable à l'égard des Titulaires d'OBSA Junior ou de l'Emetteur de l'exactitude des déclarations faites dans les Documents de Financement dans les Documents Contractuels ou dans les Documents OBSA Junior, ni de la bonne exécution par l'Emetteur des dispositions de ceux-ci. L'Agent Mezzanine Junior ne sera aucunement responsable à l'égard de l'Emetteur des manquements des Titulaires d'OBSA Junior dans l'exécution des obligations découlant pour eux des Termes et Conditions et du Contrat.

L'Agent Mezzanine Junior communiquera dans les meilleurs délais aux Titulaires d'OBSA Junior toutes les notifications (autres que purement administratives) reçues de l'Emetteur en exécution des Termes et Conditions et du Contrat.

L'Agent Mezzanine Junior agira valablement, ou s'abstiendra valablement d'agir, en se conformant aux instructions reçues de la Majorité des Titulaires d'OBSA Junior dans les cas prévus par les Termes et Conditions et le Contrat.

En dehors des cas expressément prévus par les Termes et Conditions et le Contrat, l'Agent Mezzanine Junior ne sera tenu de prendre aucune initiative pour le compte des Titulaires d'OBSA Junior.

La responsabilité de l'Agent Mezzanine Junior ne pourra être recherchée à raison des mesures prises à la demande de la Majorité des Titulaires d'OBSA Junior et toute mesure prise en vertu d'une telle demande liera tous les Titulaires d'OBSA Junior.

L'Agent Mezzanine Junior pourra démissionner à tout moment de ses fonctions sous préavis de trente (30) jours au moins donné à l'Emetteur et aux Titulaires d'OBSA Junior.

La cessation des fonctions de l'Agent Mezzanine Junior démissionnaire ne sera effective qu'après réception par l'Agent Mezzanine Junior de l'acceptation écrite du successeur désigné par la Majorité des Titulaires d'OBSA Junior ou à défaut de désignation dans le délai de trente jours précité, du successeur alors désigné par l'Agent Mezzanine Junior.

L'Agent Mezzanine Junior, s'il est également Titulaire d'OBSA Junior ou représentant d'un Titulaire d'OBSA Junior aura les mêmes droits que tout autre Titulaire en cette qualité et pourra les exercer, ou non, indépendamment de sa qualité d'Agent Mezzanine Junior.

18.2 Garantie et rémunération

Sans préjudice des obligations de l'Emetteur à ce titre, chaque Titulaire d'OBSA Junior garantira l'Agent Mezzanine Junior (proportionnellement au nombre d'OBSA Junior qu'il détient) contre tous frais (y compris d'honoraires de conseils) ou toute responsabilité qu'il pourrait supporter à raison de l'exécution des instructions de la Majorité des Titulaires d'OBSA Junior ou, le cas échéant, de l'ensemble des Titulaires d'OBSA Junior ou de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat et des Termes et Conditions des OBSA Junior, sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part.

L'Emetteur sera redevable envers l'Agent Mezzanine de la commission d'Agent Mezzanine Junior visée à l'article 8 du Contrat.

19. INDEMNITES

19.1 Indemnités pour défaut

Sans préjudice de tout autre stipulation et paiement prévus aux présentes, l'Emetteur paiera aux Titulaires d'OBSA Junior, à l'Agent Mezzanine Junior et au Représentant de la Masse, sur simple demande de l'Agent Mezzanine Junior ou du Représentant de la Masse, tous montants qu'ils certifieront nécessaires pour les indemniser de toutes pertes, coûts et dommages qu'ils auront à supporter du fait de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou de tout manquement par l'Emetteur à l'une de ses Obligations au titre du Contrat.

Les pertes, coûts et dommages visés à la phrase précédente incluent, sans que cette énumération soit limitative, toute perte, coût et dommage supportés par l'Agent Mezzanine Junior, le Représentant de la Masse et/ou les Titulaires d'OBSA Junior pour protéger ou mettre en oeuvre leurs droits résultant des Documents ou pour procéder à la modification de l'un ou plusieurs de ces derniers, y compris les frais de poursuite et de procédure et d'une façon générale les honoraires et débours raisonnables d'avocats (ainsi que les taxes y afférentes).

19.2 Coûts supplémentaires

a) Retenue à la source ou autre déduction

Au cas où à un moment donné, l'Emetteur est obligé d'effectuer une déduction ou une retenue à la source en ce qui concerne un paiement au titre d'une des OBSA Junior, la somme due par l'Emetteur au titre de ce paiement devra être augmentée de façon suffisante pour que, après imputation de cette déduction ou retenue à la source, chaque Titulaire d'OBSA Junior reçoive à la date de paiement (et conserve sans aucune responsabilité eu égard à cette déduction ou retenue à la source), un montant net égal au montant qui aurait dû être reçu si cette déduction ou retenue à la source n'avait pas dû être effectuée et ce sous réserve de la réglementation applicable. L'Emetteur devra en outre, indemniser chaque Titulaire d'OBSA Junior contre toutes pertes ou tous coûts encourus par l'un d'entre eux du fait de la défaillance de l'Emetteur dans l'exécution de cette déduction ou retenue à la source ou du fait de toute augmentation du paiement pour ne pas avoir été effectuée à la date d'exigibilité de ce paiement. L'Emetteur remettra promptement à l'Agent Mezzanine Junior tous reçus, certificats ou autres preuves des montants (s'il y a lieu) payés ou dus en relation avec toute déduction ou retenue à la source.

Au cas où un paiement soumis à une retenue à la source et où l'Emetteur serait tenu en vertu des stipulations du présent paragraphe d'augmenter le montant du paiement, les stipulations du paragraphe d) Atténuation s'appliqueront.

b) Restitution d'un profit fiscal

Si à la suite d'une augmentation d'un montant dû au titre des OBSA Junior conformément à l'Article 19.3, l'Agent Mezzanine ou l'un quelconque des Titulaires d'OBSA Junior reçoit ou se voit conférer un crédit d'impôt ou un dégrèvement pour tout impôt dû par lui, l'Agent Mezzanine Junior ou ce Titulaire d'OBSA Junior, devra rembourser l'Emetteur du montant que l'Agent Mezzanine Junior ou le Titulaire des OBSA Junior estime de bonne foi correspondre à la proportion du crédit ou du dégrèvement qui laissera l'Agent Mezzanine Junior ou le Titulaire d'OBSA Junior (après remboursement), dans une situation équivalente à celle qui aurait été la sienne s'il n'avait pas été procédé à la déduction ou à la retenue à la source sur le paiement effectué par l'Emetteur comme il a été indiqué ci-dessus. Aucune stipulation d'un des Documents ne peut contraindre l'Agent Mezzanine Junior ou un Titulaire d'OBSA Junior, à réorganiser ses affaires sur le plan fiscal ou à dévoiler une information s'agissant de ses affaires sur le plan fiscal. Sans préjudice de la généralité des stipulations figurant ci-dessus, l'Emetteur ne saurait être considéré comme bénéficiant d'un droit d'investigation relativement aux affaires fiscales de l'Agent Mezzanine Junior ou d'un Titulaire d'OBSA Junior, à l'exception des informations qu'un Titulaire d'OBSA Junior pourra raisonnablement être tenu de transmettre à l'Emetteur à sa demande, en ce qui concerne la restitution d'un éventuel profit fiscal dans les conditions prévues au présent paragraphe. Toutefois et sans préjudice des stipulations qui précèdent, chaque Titulaire d'OBSA Junior s'engage à déployer ses meilleurs efforts en vue de la récupération d'un crédit d'impôt si il y a droit.

c) Coûts Additionnels

Au cas où interviendrait en France ou à l'étranger, postérieurement à la date de signature du Contrat, ou pour tout nouveau Titulaire d'OBSA Junior, postérieurement à la date de transfert, une modification de la législation ou de la réglementation applicable aux Titulaires d'OBSA Junior de manière générale de la place concernée (ou à leur société-mère), ou une directive, un règlement ou une recommandation ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme dont les directives, règlements ou recommandations sont généralement appliqués par des titulaires d'obligations ou à des activités liées à la détention d'OBSA Junior de la place concernée, ou un changement dans leur interprétation, qui entraînerait pour un ou plusieurs Titulaires d'OBSA Junior (ou leur société mère) :

(a) un impôt, une taxe ou autre charge fiscale supplémentaires frappant spécifiquement le souscription ou détention d'Obligations ou d'OBSA Junior ou leur refinancement, ou une modification significative des conditions d'application de tels impôts, taxes et autres charges fiscales ;

(b) une modification des règles de gestion auxquelles ils sont assujettis, notamment en matière de fonds propres, de solvabilité, de contrôle des grands risques, de liquidité ou de coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ;

(c) toute autre charge relative à son ou leur détention d'OBSA Junior ou à sa ou leur Participation ou maintien de cette Participation ou affectant le paiement de toute somme due au titre des Termes et Conditions des OBSA Junior ;

alors :

(1) tout Titulaire d'OBSA Junior concerné en notifiera l'Emetteur et l'Agent Mezzanine Junior rapidement après avoir pris connaissance ; et

(2) à la première demande motivée du Titulaire d'OBSA Junior concerné sous réserve de la Convention de Subordination, l'Emetteur paiera aux Titulaires d'OBSA Junior le

montant estimatif nécessaire pour indemniser le Titulaire d'OBSA Junior concerné du coût additionnel ou de la perte subie.

La demande du Titulaire d'OBSA Junior concerné mentionnera l'événement qui la motive et fournira les éléments de calcul du montant réclamé et tous documents justificatifs y afférents.

L'Emetteur ne sera pas obligé de compenser s'agissant des coûts additionnels liés à sa Participation résultant de :

(i) de l'impôt sur les sociétés et

(ii) de déductions ou de retenues à la source qui sont indemnisées au titre des stipulations ci-avant.

Dans le cas où :

- en vertu de la législation alors applicable, l'Emetteur ne pourrait prendre en charge le coût additionnel ou la perte subie susvisé ; ou

- l'Emetteur notifierait à l'Agent Mezzanine Junior qu'il ne souhaite pas prendre en charge un tel coût ou une telle perte ;

l'Emetteur remboursera par anticipation sans pénalités ni indemnités à chacun des Titulaires d'OBSA Junior concernés, dans les quatre-vingt dix (90) jours, l'intégralité de leurs OBSA Junior ainsi que tous intérêts capitalisés courus de retard ainsi que toute somme due en vertu du contrat, calculés jusqu'à la date de remboursement effectif au titre desdites OBSA Junior majorées du coût additionnel ou de la réduction de rémunération visé ci-dessus et l'Engagement des Titulaires d'OBSA Junior concernées au titre des OBSA Junior sera de plein droit annulé à cette date.

d) Atténuation

Si des événements surviennent qui affectent un Titulaire d'OBSA Junior en particulier qui aurait pour effet une demande d'indemnisation ou de remboursement au titre du (a) ou (c) ci-dessus, sans préjudice des obligations de l'Emetteur aux termes de ces paragraphes, le Titulaire d'OBSA Junior concerné en notifiera rapidement l'Agent Mezzanine Junior et l'Emetteur et, en consultation avec l'Agent Mezzanine Junior et l'Emetteur, il prendra toutes mesures en son pouvoir pour atténuer les effets de tels événements et notamment :

- il changera sa domiciliation pour les paiements et/ou l'entité où sa Participation est logée, ou

- il transférera ses droits et obligations au titre du Contrat.

Le Titulaire d'OBSA Junior concerné ne sera, cependant, pas obligé d'agir de la sorte lorsque ceci aurait ou pourrait avoir pour conséquence, des modifications juridiques significatives, une influence défavorable sur ses affaires, ses activités ou sa condition financière ou le contraindrait à encourir des responsabilités ou des obligations (y compris en matière fiscale) ou réduirait le rendement de sa Participation.

Si aucune solution ne peut être trouvée dans le délai de soixante (60) jours suivant la réception de la notification de la survenance de la circonstance, l'Emetteur devra :

(A) soit demander au Titulaire d'OBSA Junior le maintien de la détention d'OBSA Junior, l'Emetteur s'engageant alors à prendre intégralement à sa charge, à compter du jour le Titulaire d'OBSA Junior concerné lui a transmis la notification visée au présent article, le coût additionnel que celui-ci aura à supporter de ce fait ;

(B) soit rembourser par anticipation, sans pénalité et à tout moment après l'expiration du délai de soixante (60) jours visé ci-dessus, l'intégralité des OBSA Junior détenues par le Titulaire concerné, ainsi que la part lui revenant des intérêts et des commissions courus jusqu'à l'expiration dudit délai et le coût additionnel que ce Titulaire aura à supporter du fait de la circonstance nouvelle considérée jusqu'à la date de remboursement de ses OBSA Junior par l'Emetteur.

19.3 Illégalité

S'il est ou devient contraire à toute loi, tout acte à caractère réglementaire, tout traité ou toute directive ou demande d'une autorité compétente qui s'applique à l'un quelconque des Titulaires d'OBSA Junior de participer au présent Contrat ou de maintenir sa Participation, le Titulaire d'OBSA Junior en question en notifiera l'Agent Mezzanine Junior qui le notifiera à l'Emetteur. Le Titulaire d'OBSA Junior concerné, l'Agent Mezzanine Junior et l'Emetteur se consulteront de bonne foi dans les conditions visées au paragraphe 19.3 d) (Atténuation) et si les mesures d'atténuation stipulées au premier alinéa du paragraphe 19.3 d) ne peuvent être appliquées, l'Emetteur remboursera la Participation du Titulaire d'OBSA Junior au titre des OBSA Junior conformément aux stipulations du paragraphe 19.3 d) (B).

19.4 Imputation

Si une somme payée par l'Emetteur au titre des OBSA Junior est inférieure aux montants alors exigibles, cette somme doit s'imputer, sous réserve des dispositions de la Convention de Subordination, dans l'ordre suivant :

- premièrement, sur les frais, dépenses et commissions impayés de l'Agent Mezzanine Junior et/ou du Représentant de la Masse ;
- deuxièmement, sur les frais, dépenses et commissions impayés des Titulaires d'OBSA Junior ;
- troisièmement, sur les intérêts de retard au titre des OBSA Junior ;
- quatrièmement, sur les intérêts impayés au titre des OBSA Junior ;
- cinquièmement, sur le principal impayé au titre des OBSA Junior ; et
- sixièmement, sur toute autre somme due en vertu des OBSA Junior ;

et ce, dans chacun des cas (autre que le premier tiret ci-dessus) au prorata des droits dans les sommes non remboursées dues aux Titulaires d'OBSA Junior.

BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

19. DROITS ATTACHES AUX BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

19.1 A chaque OBSA Tranche A (ci-après « **les OBSA TA** ») d'une valeur unitaire de dix (10) euros seront attachés un (1) bon de souscription d'action Financière Bleue (ci-après « **les BSA Junior 1** »), un (1) bon de souscription d'action Financière Bleue (ci-après « **les BSA Junior 2** »), un (1) bon de souscription d'action Financière Bleue (ci-après « **les BSA Junior 3** »), un bon de souscription d'action Financière Bleue (ci-après « **les BSA Junior 4** ») et un bon de souscription d'action Financière Bleue (ci-après « **les BSA Junior 5** »).

A chaque OBSA Tranche B (ci-après « **les OBSA TB** ») d'une valeur unitaire de dix (10) euros seront attachés un (1) bon de souscription d'action Financière Bleue (ci-après « **les BSA Junior 6** »), un (1) bon de souscription d'action Financière Bleue (ci-après « **les BSA Junior 7** »), un (1) bon de souscription d'action Financière Bleue (ci-après « **les BSA Junior 8** »), un bon de souscription d'action Financière Bleue (ci-après « **les BSA Junior 9** ») et un bon de souscription d'action Financière Bleue (ci-après « **les BSA Junior 10** »).

Les OBSA TA et les OBSA TB sont ci-après collectivement dénommées « **les OBSA** ».

19.2 Les BSA Junior 1, 2, 3, 4 et 5 seront détachables des OBSA Junior TA dès après la date de souscription de ces dernières et à tout moment jusqu'à la Date d'Echéance.

Les BSA Junior 6, 7, 8, 9 et 10 seront détachables des OBSA Junior TB dès après la date de souscription de ces dernières et à tout moment jusqu'à la Date d'Echéance.

19.3 L'engagement du Souscripteur (et, le cas échéant, des Titulaires d'OBSA Junior TA) de souscrire l'intégralité des OBSA Junior TA a été pris, compte tenu du fait que le nombre total de BSA 1 attachés aux OBSA Junior TA émises à la Date d'Emission est fixé de telle sorte que les BSA 1, donnent droit au Souscripteur de souscrire et d'obtenir, en cas d'exercice de la totalité des BSA 1, 3,50% du capital et des droits de vote de Financière Bleue (ci-après « **la Participation BSA Junior 1** ») après toutes dilutions, c'est-à-dire après prise en compte de l'impact dilutif de toutes valeurs mobilières et plus généralement titres donnant accès au capital, à des droits financiers et/ou des droits de vote de Financière Bleue, à l'exception cependant de la dilution qui résulterait :

(i) De la conversion des 171.367 OC 1 Financière Bleue convertibles en actions Financière Bleue émises le 15 janvier 2007 (ci-après « **les OC1 FB** »),
(ii) De la conversion des 224.509 OC 2 Financière Bleue convertibles en actions Financière Bleue émises le 15 janvier 2007 (ci-après « **les OC2 FB** »),
(iii) De l'exercice des 875 BSA Financière Bleue émis le 15 janvier 2007,
(iv) De la conversion des 1.379.203 OC Cléor convertibles en actions Financière Bleue émises le 15 janvier 2007,

(les OC1 FB, les OC2 FB, les BSA Financière Bleue et les OC Cléor étant ci-après collectivement dénommés « **les Instruments Dilutifs** »)

dans la mesure où les BSA Junior 2, les BSA Junior 3, les BSA Junior 4 et les BSA Junior 5 ont respectivement pour objectif de neutraliser l'impact de chacune des opérations visées aux (i), (ii), (iii) et (iv) ci-dessus et permettre au Titulaire d'OBSA Junior de conserver à tout moment la Participation BSA Junior 1 au niveau convenu, en cas d'émission d'actions nouvelles résultant de la conversion et/ou de l'exercice de tout ou partie des Instruments Dilutifs.

Ce principe essentiel, accepté par les Parties, a servi de base pour le calcul du nombre de BSA Junior 1.

19.4 L'engagement des Souscripteurs (et des Titulaires d'OBSA Junior TB) de souscrire l'intégralité des OBSA Junior TB a été pris, compte tenu du fait que le nombre total de BSA Junior 6 attachés aux OBSA Junior TB émises à la Date d'Emission est fixé de telle sorte que les BSA Junior 1 et les BSA Junior 6 (sous réserve que la Tranche B soit intégralement émise et souscrite), donnent droit au Souscripteur de souscrire et d'obtenir, en cas d'exercice de la totalité des BSA Junior 1 et 6, 6% du capital et des droits de vote de Financière Bleue (ci-après « **la Participation BSA Junior** ») après toutes dilutions, c'est-à-dire après prise en compte de l'impact dilutif de toutes valeurs mobilières et plus généralement titres donnant accès au capital, à des droits financiers et/ou des droits de vote de Financière Bleue, mais à l'exception cependant de la dilution qui résulterait de la conversion et/ou de l'exercice des Instruments Dilutifs dans la mesure où les BSA Junior 7, les BSA Junior 8, les BSA Junior 9 et les BSA Junior 10 ont respectivement pour objectif de neutraliser l'impact des opérations visées aux (i), (ii), (iii) et (iv) de l'article 19.3 ci-dessus afin de permettre aux Titulaires d'OBSA Junior de conserver à tout moment la Participation BSA Junior au niveau convenu en cas d'émission d'actions nouvelles résultant de la conversion et/ou de l'exercice de tout ou partie des Instruments Dilutifs.

Ce principe essentiel, accepté par les Parties, a servi de base pour le calcul du nombre de BSA Junior 6, compte tenu également du nombre de BSA Junior 1, le montant de 6% étant fixé (i) en tenant compte de la dilution pouvant résulter de l'exercice de ces derniers et (ii) sous réserve que la Tranche B des OBSA Junior soit intégralement émise et souscrite.

19.5 De manière générale, l'ensemble des mesures de protection définies ci-dessous sont prévues pour permettre de respecter le niveau initial tant de la Participation BSA Junior 1 que de la Participation BSA Junior. En conséquence en cas de litige ou de difficulté d'interprétation, cette dernière devra être faite avec pour base le respect de ce principe essentiel.

Pour le cas où la Tranche B ne serait souscrite qu'à hauteur d'un montant compris entre cinq cent mille euros (€ 500.000) et un million d'euros, soit entre 50.000 et 100.000 OBSA Junior, l'ensemble des calculs et protections seront faits en prenant pour base un nombre de BSA junior 6, 7, 8, 9 et 10 déterminé en proportion du nombre d'OBSA Junior de la Tranche B effectivement émises et souscrites par rapport au nombre maximum d'OBSA Junior de la Tranche B pouvant être émises (soit 300.000 OBSA Junior), sans que les principes de base et essentiels fixés par le présent article et les articles suivants ne soient modifiés sauf à tenir compte de la diminution alors de la participation BSA Junior en résultant.

20. MASSE DES PORTEURS DE BSA

Les titulaires de BSA Junior 1, de BSA Junior 2, de BSA Junior 3, de BSA Junior 4, de BSA Junior 5, de BSA Junior 6, de BSA Junior 7, de BSA Junior 8, de BSA Junior 9 et de BSA Junior 10 seront, après détachement de ces derniers, regroupés en une masse pour chaque catégorie de BSA Junior, jouissant de la personnalité morale pour la défense de leurs intérêts communs.

Les modalités de fonctionnement et de représentation seront identiques à celles prévues ci avant pour la masse des obligataires sous réserve des dispositions spécifiques prévues par l'article L 228-103 du Code de Commerce et plus généralement par tout texte légal ou réglementaire alors en vigueur.

L'assemblée des porteurs devra être consultée et appelée à délibérer sur tout projet de fusion ou scission concernant l'Emetteur préalablement à tout début de réalisation d'une telle opération.

En cas de nomination d'un Représentant de la Masse des porteurs de chacune des catégories de BSA Junior, ce dernier, en cette seule qualité, n'aura droit à aucune rémunération.

21. MODALITES D'EXERCICE (OBSA Junior TA)

21.1 Droits attachés aux BSA Junior 1, aux BSA Junior 2, aux BSA Junior 3, aux BSA Junior 4 et aux BSA Junior 5

Chaque BSA Junior 1, chaque BSA Junior 2, chaque BSA Junior 3, chaque BSA Junior 4 et chaque BSA Junior 5 permettra de souscrire le nombre d'action ci-dessous prévu, sous les conditions visées ci après pour les BSA Junior 2, pour les BSA Junior 3, pour les BSA Junior 4 et pour les BSA Junior 5 :

(i) chaque BSA Junior 1 donnera le droit de souscrire à 00,01790 action nouvelle de Financière Bleue à un prix par action nouvelle complète souscrite égal à la valeur nominale de cette dernière, la totalité des BSA Junior 1 exercés donnant en conséquence le droit de souscrire à 5.371 actions nouvelles de Financière Bleue;

(b) chaque BSA Junior 2 donnera le droit de souscrire à 0,01905 action nouvelle de Financière Bleue à un prix par action nouvelle complète souscrite égal à la valeur nominale de cette dernière, la totalité des BSA Junior 2 exercés donnant en conséquence le droit de souscrire à 5.714 actions nouvelles de Financière Bleue;

(c) chaque BSA Junior 3 donnera le droit de souscrire à 0,00727 action nouvelle de Financière Bleue à un prix par action nouvelle complète souscrite égal à la valeur nominale de cette dernière, la totalité des BSA Junior 3 exercés donnant en conséquence le droit de souscrire à 2.182 actions nouvelles de Financière Bleue ;

(d) chaque BSA Junior 4 donnera le droit de souscrire à 0,00011 action nouvelle de Financière Bleue à un prix par action nouvelle complète souscrite égal à la valeur nominale de cette dernière, la totalité des BSA Junior 4 exercés donnant en conséquence le droit de souscrire à 32 actions nouvelles de Financière Bleue ;

(e) Chaque BSA Junior 5 donnera le droit de souscrire à 0,03920 action nouvelle de Financière Bleue à un prix par action nouvelle complète souscrite égal à la valeur nominale de cette dernière, la totalité des BSA Junior 5 exercés donnant en conséquence le droit de souscrire à 11.760 actions nouvelles de Financière Bleue.

Les BSA Junior 1 pourront être exercés à tout moment et jusqu'à la première des deux dates suivantes : (i) la date située trois (3) mois après la Date d'Echéance (ou si elle est postérieure, après la date de paiement ultime de toutes sommes dues au(x) Titulaire(s) d'Obligations) ou (ii) en cas d'introduction en bourse de Financière Bleue et à la condition que l'introduction en bourse soit effectivement réalisée, le Jour Ouvré (ci-après « **le Dernier Jour d'Exercice** ») qui précède la publication par l'Entreprise de marché préalablement à la première cotation, de l'avis d'admission des actions de Financière Bleue sur le marché Eurolist d'Euronext Paris ou toute mesure de même portée prise par l'autorité compétente de tout marché réglementé des valeurs mobilières présentant lors de l'introduction des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction équivalentes à celle du marché Eurolist d'Euronext Paris SA.

Financière Bleue devra avertir sans délai le(s) Titulaire(s) de BSA Junior 1 de toute introduction et le(s) tenir informé(s), au moins quinze jours avant cette date de publication, de manière à permettre l'exercice en temps utiles desdits BSA Junior. Les BSA Junior 1 non exercés pendant cette période d'exercice deviendront caducs et seront automatiquement annulés à l'issue de ladite période d'exercice.

A l'expiration de leur période d'exercice, les BSA Junior 1 non exercés deviendront caducs.

21.2 Conséquences et modalités d'exercice des BSA attachés aux OBSA TA

Les BSA Junior pourront être exercés en totalité ou seulement partiellement, en une ou plusieurs fois, sous les réserves ci-après pour ce qui concerne les BSA Junior 2, les BSA Junior 3, les BSA Junior 4 et les BSA Junior 5.

Pour l'application du présent article 21, lorsqu'il est indiqué le terme BSA Junior seul, les stipulations concernées s'appliquent indifféremment aux BSA Junior 1, aux BSA Junior 2, aux BSA Junior 3, aux BSA Junior 4 et aux BSA Junior 5 et de la même manière.

Afin d'exercer leur droit de souscription aux actions nouvelles, les titulaires de BSA devront en faire la demande auprès de l'Emetteur accompagnée du montant de leur souscription, conformément aux dispositions légales.

L'exercice des BSA Junior ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'actions. Lorsque le titulaire de BSA Junior exerce des BSA Junior donnant droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, ce titulaire pourra demander :

(a) soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera reversé en espèces une somme qui, sera déterminée en conformité des textes en vigueur. Cette somme sera égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action qui sera pour les besoins des présentes égale au montant des capitaux propres consolidés de Financière Bleue sur la base de son dernier exercice clos et approuvé par ses associés divisé par le nombre d'actions alors existantes à la date de clôture dudit exercice,

(b) soit, si cette possibilité n'est pas interdite par les textes alors en vigueur et sans que l'Emetteur puisse alors s'y opposer, le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à condition de verser une somme égale au prix d'exercice de la fraction supplémentaire ainsi demandée. Cette somme sera déterminée comme indiqué à l'alinéa précédent sur la base de la valeur d'une action déterminée en divisant les capitaux propres consolidés de Financière Bleue ressortant de son dernier exercice clos et approuvé par le nombre d'actions existantes à la date de clôture dudit exercice.

Modalités particulières concernant les BSA Junior 2 :

Les BSA Junior 2 pourront être exercés à tout moment, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à compter de la date à laquelle une ou plusieurs des OC1 FB sont converties et jusqu'à la date suivante : (i) la date située trois (3) mois après la Date d'Echéance ou, si elle est postérieure, (ii) la date ultime de conversion possible des OC1 FB (à condition que l'intégralité des OC1 FB ait été remboursée, rachetée ou annulée à cette date et qu'il soit justifié au(x) Titulaire(s) de BSA Junior 2 qu'il ne subsiste aucun droit à conversion, étant précisé qu'en cas d'introduction, et sous les mêmes conditions et justifications la date ultime d'exercice des BSA Junior 2 sera le Dernier Jour d'Exercice).

Le nombre de BSA Junior 2 exerçables pour un Titulaire d'OBSA Junior TA donné sera égal, lors d'une conversion donnée, à N, déterminé selon la formule suivante :

$$N = \frac{\text{(nombre d'OC 1 FB converties) x (nombre total des BSA Junior 2 émis et détenus initialement par le Titulaire d'OBSA Junior TA concerné)}}{\text{nombre d'OC 1 FB émises}}$$

Lors de chaque conversion d'OC1 FB, l'Emetteur ou Financière Bleue doit immédiatement en informer chaque titulaire de BSA Junior 2 en lui précisant le nombre d'OC1 FB alors converties lors de la conversion considérée.

Modalités particulières concernant les BSA Junior 3 :

Les BSA Junior 3 pourront être exercés à tout moment, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à compter de la date à laquelle une ou plusieurs des OC2 FB sont converties et jusqu'à la date suivante : (i) la date située trois (3) mois après la Date d'Echéance ou, si elle est postérieure, (ii) la date ultime de conversion possible des OC2 FB (à condition que l'intégralité des OC2 FB ait été remboursée, rachetée ou annulée à cette date et qu'il soit justifié au(x) Titulaire(s) de BSA Junior 3 qu'il ne subsiste aucun droit à conversion, étant précisé qu'en cas d'introduction, et sous les mêmes conditions et justifications la date ultime d'exercice des BSA Junior 3 sera le Dernier Jour d'Exercice).

Le nombre de BSA Junior 3 exerçables pour un Titulaire d'OBSA Junior TA donné sera égal, lors d'une conversion donnée, à N, déterminé selon la formule suivante :

$$N = \frac{\text{(nombre d'OC2 FB converties) x (nombre total des BSA Junior 3 émis et détenus initialement par le Titulaire d'OBSA Junior TA concerné)}}{\text{nombre d'OC2 FB émises}}$$

Lors de chaque conversion d'OC2 FB, Financière Bleue doit immédiatement en informer chaque titulaire de BSA Junior 3 en lui précisant le nombre d'OC2 FB émises alors converties lors de la conversion considérée.

Modalités particulières concernant les BSA Junior 4 :

Les BSA Junior 4 pourront être exercés à tout moment, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à compter de la date à laquelle un ou plusieurs des BSA Financière Bleue sont exercées et jusqu'à la date suivante : (i) la date située trois (3) mois après la Date d'Echéance ou, si elle est postérieure, (ii) la date ultime d'exercice des BSA Financière Bleue (à condition que les BSA Financière Bleue qui n'auront pas été exercés à cette date soient devenus caducs ou aient été annulés et qu'il en soit justifié au(x) Titulaire(s) de BSA Junior 4).

Le nombre de BSA Junior 4 pour un Titulaire d'OBSA Junior TA donné exerçables, lors d'un exercice donné, sera égal à N, déterminé selon la formule suivante.

$$N = \frac{\text{(nombre de BSA Financière Bleue exercés) x (nombre total des BSA Junior 4 émis et détenus initialement par le Titulaire d'OBSA Junior TA concerné)}}{\text{nombre de BSA Financière Bleue émis}}$$

Lors de chaque exercice de BSA Financière Bleue, l'Emetteur ou Financière Bleue, en fonction de celui concerné, doit immédiatement en informer chaque titulaire de BSA Junior 4 en lui précisant le nombre de BSA Financière Bleue alors exercés.

Modalités particulières concernant les BSA Junior 5 :

Les BSA Junior 5 pourront être exercés à tout moment, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à compter de la date à laquelle une ou plusieurs des OC Cléor sont converties et jusqu'à la date suivante : (i) la date située trois (3) mois après la Date d'Echéance ou, si elle est postérieure, (ii) la date ultime de conversion possible des OC Cléor (à condition que l'intégralité des OC Cléor ait été remboursée, rachetée ou annulée à cette date et qu'il soit justifié au(x) Titulaire(s) de BSA Junior 5 qu'il ne subsiste aucun droit à conversion, étant précisé qu'en cas d'introduction, et sous les mêmes conditions et justifications la date ultime d'exercice des BSA Junior 5 sera le Dernier Jour d'Exercice).

Le nombre de BSA Junior 5 exerçables pour un Titulaire d'OBSA Junior TA donné sera égal, lors d'une conversion donnée, à N, déterminé selon la formule suivante :

N = (nombre d'OC Cléor converties) x (nombre total des BSA Junior 5 émis et détenus initialement par le Titulaire d'OBSA Junior TA concerné)
nombre d'OC Cléor émises

Lors de chaque conversion d'OC Cléor, l'Emetteur ou Financière Bleue doit immédiatement en informer chaque titulaire de BSA Junior 5 en lui précisant le nombre d'OC Cléor alors converties lors de la conversion considérée.

22. MODALITES D'EXERCICE (OBSA Junior TB)

22.1 Droits attachés aux BSA Junior 6, aux BSA Junior 7, aux BSA Junior 8, aux BSA Junior 9 et aux BSA Junior 10

Chaque BSA Junior 6, chaque BSA Junior 7, chaque BSA Junior 8, chaque BSA Junior 9 et chaque BSA Junior 10 permettra de souscrire le nombre d'action ci-dessous prévu, sous les conditions visées ci après pour les BSA Junior 7, pour les BSA Junior 8, pour les BSA Junior 9 et pour les BSA Junior 10 :

(i) chaque BSA Junior 6 donnera le droit de souscrire à 0,01374 action nouvelle de Financière Bleue à un prix par action nouvelle complète souscrite égal à la valeur nominale de cette dernière,la totalité des BSA Junior 6 exercés donnant en conséquence le droit de souscrire à 4.123 actions nouvelles de Financière Bleue;

(ii) chaque BSA Junior 7 donnera le droit de souscrire à 0,01462 action nouvelle de Financière Bleue à un prix par action nouvelle complète souscrite égal à la valeur nominale de cette dernière, la totalité des BSA Junior 7 exercés donnant en conséquence le droit de souscrire à 4.387 actions nouvelles de Financière Bleue ;

(iii) chaque BSA Junior 8 donnera le droit de souscrire à 0,00558 action nouvelle de Financière Bleue à un prix par action nouvelle complète souscrite égal à la valeur nominale de cette dernière, la totalité des BSA Junior 8 exercés donnant en conséquence le droit de souscrire à 1.675 actions nouvelles de Financière Bleue ;

(iv) chaque BSA Junior 9 donnera le droit de souscrire à 0,00008 action nouvelle de Financière Bleue à un prix par action nouvelle complète souscrite égal à la valeur nominale de cette dernière, la totalité des BSA Junior 9 exercés donnant en conséquence le droit de souscrire à 25 actions nouvelles de Financière Bleue;

(v) chaque BSA Junior 10 donnera le droit de souscrire à 0,03010 action nouvelle de Financière Bleue à un prix par action nouvelle complète souscrite égal à la valeur nominale de cette dernière, la totalité des BSA Junior 10 exercés donnant en conséquence le droit de souscrire à 9.029 actions nouvelles de Financière Bleue ;

Les BSA Junior 6 pourront être exercés à tout moment et jusqu'à la première des deux dates suivantes : (i) la date située trois (3) mois après la Date d'Echéance (ou si elle est postérieure, après la date de paiement ultime de toutes sommes dues au(x) Titulaire(s) d'Obligations) ou (ii) en cas d'introduction en bourse de Financière Bleue et à la condition que l'introduction en bourse soit effectivement réalisée, le Jour Ouvré (le « **Dernier Jour d'Exercice** ») qui précède la publication par l'Entreprise de marché préalablement à la première cotation, de l'avis d'admission des actions de Financière Bleue sur le marché Eurolist d'Euronext Paris ou toute mesure de même portée prise par l'autorité compétente de tout marché réglementé des valeurs mobilières présentant lors de l'introduction des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction équivalentes à celle du marché Eurolist d'Euronext Paris SA.

Financière Bleue devra avertir sans délai le(s) Titulaire(s) de BSA Junior 6 de toute introduction et le tenir informé, au moins quinze jours avant cette date de publication, de

manière à permettre l'exercice en temps utiles desdits BSA Junior. Les BSA Junior 6 non exercés pendant cette période d'exercice deviendront caducs et seront automatiquement annulés à l'issue de ladite période d'exercice.

A l'expiration de leur période d'exercice, les BSA Junior 6 non exercés deviendront caducs.

22.2 Conséquences et modalités d'exercice des BSA Junior attachés aux OBSA Junior TB

Les BSA Junior pourront être exercés en totalité ou seulement partiellement, en une ou plusieurs fois, sous les réserves ci-après pour ce qui concerne les BSA Junior 7, les BSA Junior 8, les BSA Junior 9 et les BSA Junior 10.

Pour l'application du présent article 22, lorsqu'il est indiqué le terme BSA Junior seul, les stipulations concernées s'appliquent indifféremment aux BSA Junior 6, aux BSA Junior 7, aux BSA Junior 8, aux BSA Junior 9 et aux BSA Junior 10 et de la même manière.

Afin d'exercer leur droit de souscription aux actions nouvelles, les titulaires de BSA Junior devront en faire la demande auprès de l'Emetteur accompagnée du montant de leur souscription, conformément aux dispositions légales.

L'exercice des BSA Junior ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'actions. Lorsque le titulaire de BSA Junior exerce des BSA Junior donnant droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, ce titulaire pourra demander :

(i) soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera reversé en espèces une somme qui, sera déterminée en conformité des textes en vigueur. Cette somme sera égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action qui sera pour les besoins des présentes égale au montant des capitaux propres consolidés du Garant sur la base de son dernier exercice clos et approuvé par ses associés divisé par le nombre d'actions alors existantes à la date de clôture dudit exercice,

(ii) soit, si cette possibilité n'est pas interdite par les textes alors en vigueur et sans que l'Emetteur puisse alors s'y opposer, le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à condition de verser une somme égale au prix d'exercice de la fraction supplémentaire ainsi demandée. Cette somme sera déterminée comme indiqué à l'alinéa précédent sur la base de la valeur d'une action déterminée en divisant les capitaux propres consolidés du Garant ressortant de son dernier exercice clos et approuvé par le nombre d'actions existantes à la date de clôture dudit exercice.

Modalités particulières concernant les BSA Junior 7 :

Les BSA Junior 7 pourront être exercés à tout moment, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à compter de la date à laquelle une ou plusieurs des OC1 FB sont converties et jusqu'à la date suivante : (i) la date située trois (3) mois après la Date d'Echéance ou, si elle est postérieure, (ii) la date ultime de conversion possible des OC1 FB (à condition que l'intégralité des OC1 FB ait été remboursée, rachetée ou annulée à cette date et qu'il soit justifié au(x) Titulaire(s) de BSA Junior 7 qu'il ne subsiste aucun droit à conversion, étant précisé qu'en cas d'introduction, et sous les mêmes conditions et justifications la date ultime d'exercice des BSA Junior 7 sera le Dernier Jour d'Exercice).

Le nombre de BSA Junior 7 exerçables pour un Titulaire d'OBSA Junior TB donné sera égal, lors d'une conversion donnée, à N, déterminé selon la formule suivante :

N = (nombre d'OC1 FB converties) x (nombre total des BSA Junior 7 émis et détenus initialement par le Titulaire d'OBSA Junior TB concerné)
nombre d'OC1 FB émises

Lors de chaque conversion d'OC1 FB, Financière Bleue doit immédiatement en informer chaque titulaire de BSA Junior 7 en lui précisant le nombre d'OC1 FB alors converties lors de la conversion considérée.

Modalités particulières concernant les BSA Junior 8 :

Les BSA Junior 8 pourront être exercés à tout moment, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à compter de la date à laquelle une ou plusieurs des OC2 FB sont converties et jusqu'à la date suivante : (i) la date située trois (3) mois après la Date d'Echéance ou, si elle est postérieure, (ii) la date ultime de conversion possible des OC2 FB (à condition que l'intégralité des OC2 FB ait été remboursée, rachetée ou annulée à cette date et qu'il soit justifié au(x) Titulaire(s) de BSA Junior 8 qu'il ne subsiste aucun droit à conversion, étant précisé qu'en cas d'introduction, et sous les mêmes conditions et justifications la date ultime d'exercice des BSA Junior 8 sera le Dernier Jour d'Exercice).

Le nombre de BSA Junior 8 exerçables pour un Titulaire d'OBSA Junior TB donné sera égal, lors d'une conversion donnée, à N, déterminé selon la formule suivante :

$$N = \frac{\text{(nombre d'OC2 FB converties) x (nombre total des BSA Junior 8 émis et détenus initialement par le Titulaire d'OBSA Junior TB concerné)}}{\text{nombre d'OC2 FB émises}}$$

Lors de chaque conversion d'OC2 FB, Financière Bleue doit immédiatement en informer chaque titulaire de BSA Junior 8 en lui précisant le nombre d'OC2 FB alors converties lors de la conversion considérée.

Modalités particulières concernant les BSA Junior 9 :

Les BSA Junior 9 pourront être exercés à tout moment, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à compter de la date à laquelle un ou plusieurs des BSA Financière Bleue sont exercées et jusqu'à la date suivante : (i) la date située trois (3) mois après la Date d'Echéance ou, si elle est postérieure, (ii) la date ultime d'exercice des BSA Financière Bleue (à condition que les BSA Financière Bleue qui n'auront pas été exercés à cette date soient devenus caducs ou aient été annulés et qu'il en soit justifié au(x) Titulaire(s) de BSA Junior 9).

Le nombre de BSA Junior 9 pour un Titulaire d'OBSA Junior TB donné exerçables, lors d'un exercice donné, sera égal à N, déterminé selon la formule suivante.

$$N = \frac{\text{(nombre de BSA Financière Bleue exercés) x (nombre total des BSA Junior 9 émis et détenus initialement par le Titulaire d'OBSA Junior TB concerné)}}{\text{nombre de BSA Financière Bleue émis}}$$

Lors de chaque exercice de BSA Financière Bleue, l'Emetteur ou le Garant, en fonction de celui concerné, doit immédiatement en informer chaque titulaire de BSA Junior 9 en lui précisant le nombre de BSA Financière Bleue alors exercés.

Modalités particulières concernant les BSA Junior 10 :

Les BSA Junior 10 pourront être exercés à tout moment, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à compter de la date à laquelle une ou plusieurs des OC Cléor sont converties et jusqu'à la date suivante : (i) la date située trois (3) mois après la Date d'Echéance ou, si elle est postérieure, (ii) la date ultime de conversion possible des OC Cléor (à condition que l'intégralité des OC Cléor ait été remboursée, rachetée ou annulée à cette date et qu'il soit justifié au(x) Titulaire(s) de BSA Junior 10 qu'il ne subsiste aucun droit à conversion, étant précisé qu'en cas d'introduction, et sous les mêmes conditions et justifications la date ultime d'exercice des BSA Junior 10 sera le Dernier Jour d'Exercice).

Le nombre de BSA Junior 10 exerçables pour un Titulaire d'OBSA Junior TB donné sera égal, lors d'une conversion donnée, à N, déterminé selon la formule suivante :

$$N = \frac{\text{(nombre d'OC Cléor converties) x (nombre total des BSA Junior 10 émis et détenus initialement par le Titulaire d'OBSA Junior TB concerné)}}{\text{nombre d'OC Cléor émises}}$$

Lors de chaque conversion d'OC Cléor, l'Emetteur ou Financière Bleue doit immédiatement en informer chaque titulaire de BSA Junior 10 en lui précisant le nombre d'OC alors converties lors de la conversion concernée.

23. ACTIONS NOUVELLES

L'émission des OBSA Junior TA et l'émission des OBSA Junior TB emportent chacune de plein droit renonciation des Actionnaires Cléor et des Actionnaires Financière Bleue au droit préférentiel de souscription aux actions issues de l'exercice des BSA Junior, conformément aux dispositions de l'article L225-132 du Code de commerce.

Les actions nouvelles souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA junior seront des actions ordinaires O2, porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes ordinaires et après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent.

Dans les répartitions des bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, les actions nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes ordinaires.

24 CESSIBILITE

Les OBSA Junior TA, les OBSA Junior TB ou les BSA Junior seuls après détachement seront négociables et librement cessibles, sous réserve des restrictions imposées par le Pacte d'Actionnaires aux Titulaires d'OBSA Junior TA, d'OBSA Junior TB ou aux titulaires de BSA Junior.

Il est en outre précisé que les Titulaires d'OBSA Junior TA et d'OBSA Junior TB s'engagent à ne pas procéder à la cession d'OBSA Junior TA ou d'OBSA Junior TB seules et que, à un même cessionnaire, en cas de cession d'OBSA Junior TA ou d'OBSA Junior TB, une même proportion d'OBSA TA et d'OBSA TB devra être cédée concomitamment.

De la même manière, les titulaires de BSA Junior s'engagent à ne pas procéder à la cession de BSA Junior 1, de BSA Junior 2, de BSA Junior 3, de BSA Junior 4, de BSA Junior 5, de BSA Junior 6, de BSA Junior 7, de BSA Junior 8, de BSA Junior 9 ou de BSA Junior 10 seuls et que, à un même cessionnaire, en cas de cession de BSA Junior, une même proportion de BSA Junior 1, de BSA Junior 2, de BSA Junior 3, de BSA Junior 4 et de BSA Junior 5 d'une part et de BSA Junior 6, de BSA Junior 7, de BSA Junior 8, de BSA Junior 9 de BSA Junior 10 d'autre part devra être cédée concomitamment.

Par ailleurs, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire notifiée à l'Emetteur, le cessionnaire des OBSA Junior TA et/ou des OBSA Junior TB aura seul droit aux Intérêts capitalisés et ceux courus au titre de la Période de Capitalisation en cours.

25 MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES DE BSA JUNIOR - CLAUSE ANTI-DILUTION – INTERDICTION

a. Il est rappelé que l'engagement des Souscripteurs de souscrire l'intégralité des OBSA Junior TA et des OBSA Junior TB a été pris, compte tenu du fait que (i) le nombre total de BSA 1 attachés aux OBSA Junior TA émises à la Date d'Emission est fixé de telle sorte que les BSA Junior 1 leur donnent droit de souscrire et d'obtenir, en cas d'exercice de la totalité des BSA Junior 1, la Participation BSA Junior 1 et (ii) le nombre total de BSA Junior 6 attachés aux OBSA Junior TB émises à la Date d'Emission est fixé de telle sorte que les BSA Junior 1 et les BSA Junior 6 leur donnent le droit de souscrire et d'obtenir, en cas d'exercice de la totalité des BSA Junior 1 et des BSA Junior 6, la Participation BSA Junior, et ce, pour les cas (i) et (ii), après toutes dilutions, c'est-à-dire après prise en compte de l'impact dilutif de toutes valeurs mobilières et plus généralement titres donnant accès au capital de Financière Bleue, mais à l'exception de la dilution qui résulterait de la conversion des OC1 FB, des OC2 FB, de l'exercice des BSA Financière Bleue et/ou de la conversion des OC Cléor dans la mesure où les BSA Junior 2, les BSA Junior 3, les BSA Junior 4, les BSA Junior 5 et les BSA Junior 7, les BSA Junior 8, les BSA Junior 9 et les BSA Junior 10 d'autre part, ont pour objectif respectif de neutraliser l'impact que ces opérations aurait sur la Participation des BSA Junior 1 et sur la Participation BSA Junior.

b. En conséquence, les titulaires de BSA Junior bénéficieront de la protection conventionnelle prévue par le présent article qui s'appliquera en complément des dispositions légales destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital en particulier les articles L 228-98 à L 228-101 du Code de Commerce et tous ceux venant les compléter ou amender le cas échéant.

Toutefois, pour ce qui concerne la protection légale, compte tenu de la particularité des BSA Junior dont l'essence même est de conférer le droit d'obtenir l'accès à un pourcentage d'ores et déjà déterminé du capital social de Financière Bleue et sauf obligation impérative posée par les textes en vigueur, Financière Bleue s'engage à mettre en œuvre dans ce cadre les mesures de protection prévues exclusivement par l'article L 228-99 alinéa 2-2°, sauf accord contraire de la Majorité des Titulaires d'OBSA Junior.

En conséquence, Financière Bleue renonce par les présentes expressément à la faculté qui leur est accordée par l'article L 228-99 alinéa 2-3° de pouvoir dans tous les cas remplacer les autres modes de protection par l'ajustement prévu par cet article. Cependant, si cette renonciation était d'ordre public réputée nulle ou non écrite, les modalités d'ajustement seraient alors celles prévues à l'article R. 228-91 du Code de commerce, la valeur de l'action étant alors fixée conformément audit article soit d'un commun accord entre Financière Bleue et la Majorité des Titulaires d'OBSA Junior, soit par un expert désigné selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En outre, en cas de distribution de réserves en numéraire ou en titres, de distribution d'actions ou autres valeurs mobilières à titre gratuit, de distribution de primes d'émission, ou en cas de modification de la répartition des bénéfices de Financière Bleue par la création d'actions de préférence (autrement que dans le cadre d'une Emission Dilutive visée ci-dessous) entraînant une dilution immédiate ou à terme des droits des titulaires de BSA Junior, la protection des droits des titulaires de BSA Junior sera assurée conformément aux seules dispositions de l'article L.228-99, alinéa 2, 2° (à moins que les titulaires de BSA Junior n'aient, de leur seul fait, choisi volontairement d'exercer leurs BSA Junior afin de se placer dans la situation visée à l'article L.228-99, alinéa 2, 1°), du Code de commerce, et de ses dispositions d'application.

En tout état de cause, comme condition essentielle pour les Souscripteurs et les Titulaires d'OBSA Junior, expressément acceptée par l'Emetteur, toute protection, légale et conventionnelle doit pouvoir bénéficier et être exercée par les Titulaires d'OBSA Junior

sans que ces derniers ne soient dans l'obligation totale ou partielle d'exercer pour ce faire et par anticipation des BSA Junior qu'il détiendrait alors.

Protection conventionnelle :

Tant qu'il existera des BSA Junior en cours de validité, Financière Bleue s'engage à faire en sorte que, quelles que soient les opérations (autres que l'émission des actions provenant de l'exercice des BSA Senior ou l'émission des actions résultant de la conversion des OC Cléor, des OC Financière Bleue et de l'exercice des BSA Financière Bleue dont la protection est déjà assurée par les BSA Junior 2, BSA Junior 3, BSA Junior 4 et BSA Junior 5 attachés aux OBSA Junior TA d'une part et par les BSA Junior 7, BSA Junior 8, BSA Junior 9 et BSA Junior 10 attachés aux OBSA Junior TB d'autre part), avec ou sans droit préférentiel des associés, qui affecteraient la répartition des bénéfices et/ou le nombre d'actions, les droits de vote et/ou le capital social de Financière Bleue et notamment qui opéreraient, immédiatement ou à terme (y compris en conséquence dans le cadre de l'émission de valeurs mobilières donnant droit de manière différée à des titres de capital), une modification de son capital social ou du nombre d'actions ou des droits de vote ou sur les bénéfices le concernant (y compris distributions de dividendes assimilés à une distribution de réserves), les titulaires des BSA puissent à tout moment, à leur seule option, détenir post toutes dilutions le droit au maintien du niveau de la Participation BSA Junior 1 et de la Participation BSA Junior telles qu'elles existent immédiatement avant l'opération concernée, et ce comme condition essentielle et déterminante, sans obligation quelconque pour les Titulaires d'OBSA Junior et de BSA Junior d'exercer alors tout ou partie de leurs BSA Junior.

A cet effet, Financière Bleue s'engage à informer par écrit les titulaires des BSA Junior au moins trente (30) jours avant la réalisation de toute opération entraînant une telle modification (ci-après « **l'Emission Dilutive** ») et prend les engagements suivants afin de préserver les droits des titulaires de BSA Junior.

Financière Bleue s'engage à procéder concomitamment à l'Emission Dilutive à une émission de bons de souscription d'actions Financière Bleue attribuées gratuitement aux titulaires des BSA Junior en cours de validité et non exercés à la date de réalisation de l'Emission Dilutive permettant aux titulaires de BSA Junior, s'ils le souhaitent, d'avoir le droit à tout moment de souscrire au même prix (ou au prix le plus bas en cas de différence de prix pour un même titre ou, en cas d'apport, pour un prix égal à la valeur d'une action de Financière Bleue fixée pour permettre la rémunération de l'apport) que celui de l'Emission Dilutive considérée, un nombre de titres Financière Bleue permettant aux titulaires des BSA Junior d'avoir le droit *in fine* de détenir une quote-part du capital social, des droits de vote et des droits sur les bénéfices de Financière Bleue à hauteur du même pourcentage, ou en tout état de cause à hauteur d'un pourcentage ne pouvant pas être inférieur, post toutes dilutions (celle des BSA Junior comprise) que celui auquel les BSA Junior donnent droit avant l'impact dilutif de l'Emission Dilutive elle-même.

Financière Bleue ne sera pas tenue de prendre les mesures prévues au paragraphe qui précède dans le cas où cumulativement :

(a) l'Emission Dilutive est effectuée à l'occasion d'une opération d'acquisition par l'Emetteur d'actions, de droits sociaux ou d'actifs réalisée conformément aux présents Termes et Conditions (ci-après, « **l'Acquisition de Croissance Externe** ») ;

(b) l'Emission Dilutive serait effectuée au seul profit du vendeur (ci-après « **le Vendeur** »), en rémunération directe de tout ou partie des actions, droits sociaux ou actifs cédés aux termes de l'Acquisition de Croissance Externe (apport en nature desdites actions, droits sociaux ou actifs ou augmentation de capital en numéraire représentative du réinvestissement de tout ou partie de leur prix de cession) ;

(c) le Vendeur n'est ni un Actionnaire ni un affilié d'un Actionnaire et a conditionné la réalisation de l'Acquisition à sa participation dans le capital de Financière Bleue au moyen de l'Emission Dilutive ; et

(d) l'Emission Dilutive aurait pour effet de diluer chacun des Actionnaires dans des proportions strictement identiques à celles dans lesquelles les Titulaires de BSA Junior sont affectés par ladite Emission Dilutive.

Dans le cas de réduction de capital non motivée par des pertes au niveau de Financière Bleue, cette dernière s'engage à prendre toutes mesures permettant à leurs titulaires, en cas d'exercice des BSA Junior, de recevoir, s'ils le souhaitent, par action annulée, les mêmes valeurs, actifs ou sommes que celles attribuées dans le cadre de la réduction concernée.

26. DECISIONS INTERDITES

L'Emetteur s'engage, sauf à avoir alors obtenu le consentement préalable et écrit des Titulaires d'OBSA Junior, conformément aux textes en vigueur et selon les modalités et conditions qui y sont prévues, à ne pas :

(a) Modifier les règles relatives à la répartition des bénéfices,
(b) créer (soit par émission, soit par conversion) des actions de préférence,
(c) changer de forme ou d'objet social.

27. NOTIFICATIONS

27.1 Forme

Sauf stipulation contraire des Termes et Conditions, toutes les notifications et autres communications devant être effectuées en vertu des présentes seront faites par écrit par remise en mains propres contre décharge par le destinataire, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie (et, dans ce dernier cas, avec confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) aux adresses mentionnées sous le nom de chaque signataire ci-dessous ou à toute autre adresse que la partie concernée aura notifié à l'autre conformément au présent paragraphe 27.1 au moins cinq (5) Jours Ouvrés au préalable.

27.2 Réception

Les communications seront réputées reçues :

a) en cas de remise en main propre, dès cette remise,

b) en cas d'envoi de lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date portée sur l'avis de réception et

c) en cas de transmission par télécopie, le Jour Ouvré de sa transmission (indiqué par le récépissé d'envoi) ou si la transmission est effectuée après 18h00, le Jour Ouvré suivant.

27.3 Adresses des Parties

Les adresses des parties aux présentes sont les suivantes :

- s'il s'agit de l'Emetteur à :

CLEOR
425 C, rue Clément Ader, - 27050 Evreux
Attention : Monsieur Gilles Bennejean
Télécopieur : 02.32.31.14.80

- s'il s'agit des Souscripteurs à :

CAPZANINE
242, rue de Rivoli – 75001 Paris
Attention : Mesdames Julie Masson et Bénédicte de Tissot
Téléphone n°01.42.60.38.05
Télécopie n°01.42 60 14 33

CAPZANINE 2
242, rue de Rivoli – 75001 Paris
Attention : Mesdames Julie Masson et Bénédicte de Tissot
Téléphone n°01.42.60.38.05
Télécopie n°01.42 60 14 33

MMF III
32, Boulevard Haussmann - 75009 Paris
Attention : Monsieur Gilles Pérony et Mademoiselle Isabelle Fioux
Téléphone 01.40.14.40.55
Télécopieur : 01.40.14.79.99

BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT
20, rue Chauchat – 75009 Paris
Attention : Monsieur Yannick Carré
Téléphone :
Télécopieur :

28. EXERCICE DES DROITS

Le fait que l'Agent Mezzanine Junior, le Représentant de la Masse ou un Titulaire d'OBSA Junior n'exerce pas l'un quelconque des droits dont il bénéficie en vertu des présentes, de même que tout délai accordé par lui dans l'exercice desdits droits, ne vaudra pas abandon de ceux-ci. De même, l'exercice partiel d'un droit ou d'une seule des voies de droit mise à disposition n'empêchera pas l'Agent Mezzanine Junior, le Représentant de la Masse ou les Titulaires d'OBSA Junior d'exercer totalement ce droit ou d'épuiser les voies de droit mises à leur disposition. Les voies de recours prévues aux présentes n'excluent pas les voies de recours légales.

29. ADHESION

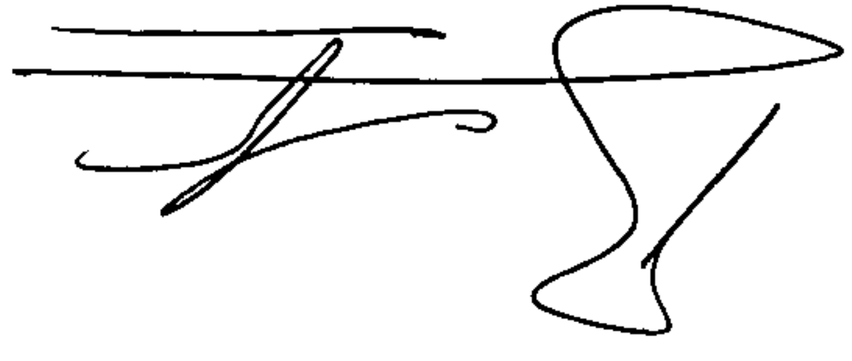
Tout tiers qui viendrait à détenir, du fait d'un transfert à son profit, de tout ou partie de l'une quelconque des valeurs mobilières résultant de l'Emission, sera substitué aux droits et obligations de la personne ayant procédé à ce transfert à son profit, tels que ceux-ci résultent

des Termes et Conditions et sera, en conséquence, lié par les, et bénéficiera des, dispositions des présentes à compter du jour dudit transfert.

30. DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

30.1 Les Termes et Conditions, leur application et leur interprétation, seront régis par le droit français.

30.2 Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent acte sera porté devant le Tribunal de Commerce de Paris.



ANNEXE C

Liste des Actionnaires de l'Emetteur et de Financière Bleue à la Date d'Emission

Cléor SA *(détenue à 100% par Financière Bleue)*	**Actions Cléor**
Financière Bleue	4.399
Total	4.399

Financière Bleue	**Actions Financière Bleue**
Monsieur Gilles Bennejean	63.746
Monsieur Pierrick Chatron-Michaud	42.498
FCPR Middle Market Fund III	35.386
BNP Paribas Développement	5.523
Total	**147.153**